

UNIVERSITÄT DES SAARLANDES
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
FACULTÉ DE DROIT



**ÉTUDE COMPARATIVE DES SYSTÈMES
DE PROTECTION JURIDIQUE
DES MINORITÉS ENTRE LA FRANCE,
L'ALLEMAGNE ET LE CANADA**

EMIL KNERR

Année universitaire 2024/2025

ÉTUDE COMPARATIVE DES SYSTÈMES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MINORITÉS ENTRE LA FRANCE, L'ALLEMAGNE ET LE CANADA

Mémoire pour l'obtention du Schwerpunktbereich 7 (französisches Recht) de la
Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität des Saarlandes

Sous la direction de M. le Professeur Philippe COSSALTER (UdS) et M. le
Professeur Michel MORIN (UdeM)

EMIL KNERR

Numéro de matricule : 7006161

Année universitaire 2024/2025

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord adresser mes plus sincères remerciements à Monsieur le Professeur Philippe COSSALTER et Monsieur le Professeur Jean LECLAIR, qui ont accepté de diriger mutuellement ce mémoire de recherche et de l'avoir fait avec sollicitude et disponibilité.

J'adresse également ma très profonde reconnaissance à Monsieur le Professeur Michel MORIN, Vice-Doyen de la faculté de droit de l'Université de Montréal, pour l'encadrement supplémentaire et la confiance qu'il m'a accordée en acceptant ma candidature pour ce séjour de recherche au Québec. Cette admission, fut, pour moi, l'opportunité de découvrir le monde juridique en dehors de l'espace européen, ce qui m'a permis d'élargir ma vision du droit.

Je remercie grandement l'organisme *Mitacs Globalink* ainsi que le ministère de la justice du Land de Sarre, d'avoir cofinancé ce séjour par le biais d'une bourse consacrée à mes recherches. Sans cette dernière, une telle expérience aurait été irréalisable et infructueuse. Je souhaite également exprimer mes remerciements au secrétaire d'État Monsieur Jens Diener, d'avoir eu l'honneur de le rencontrer et de nous avoir accueilli pour discuter de nos sujets respectifs.

Je tiens également à exprimer toute ma reconnaissance à ma compagne Camille pour ces précieux conseils, sa disponibilité et son écoute durant la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite, enfin, remercier tous mes proches : ma famille, mes amis, camarades des bancs de la faculté de droit ou non, qui m'ont motivé durant ce travail exigeant mais plaisant.

Les Facultés n'entendent donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ACIP :	Association consistoriale israélite de Paris
AGG :	Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz
Art :	Article
BbgSchulG :	Brandenburgisches Schulgesetz
BVerfG :	Bundesverfassungsgericht
BVerwG :	Bundesverwaltungsgericht
BWG :	Bundeswahlgesetz
C.S.C. :	Cour suprême du Canada
CDFUE :	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CERD :	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CJUE :	Cour de justice de l'Union européenne
Cons. Const. :	Conseil constitutionnel
CE :	Conseil d'État
ConvEDH :	Convention européenne des droits de l'Homme
CourEDH :	Cour européenne des droits de l'Homme
GG :	Grundgesetz
GVG :	Gerichtsverfahrensgesetz
ICE :	Initiative citoyenne européenne
LVwG :	Landesverwaltungsgesetz Schleswig-Holstein
ONU :	Organisation des Nations Unis
REP+ :	Réseau d'éducation prioritaire
SächsSchulG :	Sächsisches Schulgesetz

SSW :	Südschleswigsche Wählerverband
TFUE :	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE :	Traité sur l'Union européenne
UE :	Union européenne
ZEP :	Zone d'éducation prioritaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : UNE DISTINCTION AMBIVALENTE DES MINORITÉS	7
A/ UNE RECONNAISSANCE DIVERGENTE DU STATUT SPÉCIFIQUE DE MINORITÉ.....	7
B/ LE RISQUE DE FRAGMENTATION DES DROITS FACE À UNE DISTINCTION EXCESSIVE	25
PARTIE II : UNE PROTECTION NÉCESSAIRE DES MINORITÉS	43
A/ L’EFFET PROTECTEUR AVÉRÉ DE LA FORME ÉTATIQUE ET DES DROITS CONSTITUTIONNELS COMMUNS	43
B/ LES DIVERS RÉGIMES INTERNATIONAUX PROTECTEURS DES MINORITÉS	60
CONCLUSION	76

ACCROCHE

*« La démocratie, ce n'est pas la loi de la majorité,
mais la protection de la minorité. »*

Albert Camus (Œuvres complètes, La Pléiade, IV,
« Carnets du 7 novembre 1958 », p. 1292).

INTRODUCTION

Le sujet de la protection juridique des minorités, a fait couler beaucoup d'encre. Cela est sans doute dû à cette vision dualiste que la notion de minorité supporte. Une minorité peut non seulement être minoritaire en nombre mais également minoritaire en matière de détention de pouvoir dans le système socio-politique. Toutefois, cette vision est loin d'être figée. En effet, un nombre minoritaire de personnes peuvent évidemment détenir la majorité du pouvoir, tandis qu'à l'inverse une majorité numérique de personne, peut être minoritaire en termes de pouvoir. À première vue la notion de minorité renvoie donc symétriquement à celle de majorité¹.

Toutefois cette notion floue semble, de prime abord, être insaisissable. Alors que cette dernière regroupe toute sorte de communauté, la définition et la délimitation des minorités constituent un défi d'une importance capitale pour la société. Parmi les minorités auxquelles les législateurs français, allemand et canadien font souvent référence, figurent les minorités « vulnérables » se distinguant entre les « nouvelles » et les « anciennes » minorités². Cette distinction repose sur la condition d'un lien de nationalité, condition que la majorité des États impose, afin qu'un individu issu d'un groupement dit minoritaire puisse profiter d'un traitement plus avantageux. Généralement les « nouvelles » minorités se constituent d'immigrants ou de travailleurs étrangers n'ayant pas acquis la nationalité³. Les minorités « anciennes » à l'inverse sont des groupements nationaux présents de longue date sur le territoire étatique, régulièrement sous divisés en ce que l'on appelle les minorités culturelles, religieuses ou linguistiques⁴. Les minorités dites ethniques ont la particularité de se retrouver à la fois au sein des minorités « nouvelles » et « anciennes ». Il semble ainsi évident qu'une multitude de conception de minorités existe. Le défi est donc celui-ci. Saisir la notion de minorité nous accompagnera tout le long du mémoire dans lequel on évoquera divers types de minorités sans pour autant dépasser les limites du raisonnable.

Bien que la distinction dualiste entre « nouvelles » et « anciennes » minorités suscite de nombreux questionnements sur le plan philosophique et moral, notamment en ce qui concerne

¹ WOEHLING José, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de Droit de l'Université Sherbrooke*, n° 93, 2004, p. 95.

² CAPOTORTI Francesco (1979), *Study on the rights of persons belonging to ethnic, religious and linguistic minorities*, United Nations, p. 10.

³ *Ibid.*

⁴ WOEHLING José, *supra*, p. 109.

les immigrants ayant obtenu la nationalité de leur État d'accueil, le choix délibéré a été fait pour le présent mémoire de maintenir cette distinction discutable. Ce faisant, l'étude se focalisera en grande partie sur les minorités « anciennes » non seulement pour éviter une extension trop importante du sujet, mais également à des fins comparatives. Les minorités démontrant un lien de nationalité sont assujettis à l'entièreté des normes françaises, allemandes et canadiennes ce qui rend la comparaison juridique plus praticable.

Mais jusqu'ici nous ne nous sommes pas encore penchés sur une réelle définition de ce que l'on entend par minorité. Selon une définition purement grammaticale et basique, une minorité se réfère à un ensemble de personnes inférieures en nombre par rapport à la majorité⁵. On en déduit donc que tous ce qui ne fait partie de la majorité est *de facto* minoritaire. Cette définition négative renvoie, nous l'avons vu, également à l'élément numérique. Cependant, l'on en déduit deux volets supplémentaires.

D'une part, l'approche communautariste du terme de minorité. C'est Henri Capitant qui définissait au XXème siècle les minorités comme une « collectivité de race⁶, de langue ou de religion caractérisée par un vouloir vivre collectif, englobée dans la population majoritaire d'un État dont ses affinités tendent à l'éloigner. »⁷. La notion de minorité renvoie par conséquent à une idée de collectivité au lieu de se référer à plusieurs personnes individuelles. Cette perception d'un ensemble collectif engendre divers questionnements sur le plan normatif. D'admettre des droits individuels exercés par des personnes ou des droits collectifs exercés par une communauté s'avère être une problématique des minorités à laquelle les trois États étudiés ont été confrontés. En droit privé, cela ne semble être problématique, car l'exercice collectif des droits est assuré par le biais de la liberté commune des trois ordres : la liberté d'association⁸. Cette liberté permet à une minorité quelconque de se doter d'une personnalité de droit privé, distincte de celle de ses membres, en créant une association⁹. Au niveau du droit public, les droits collectifs renvoient à l'idée d'une personnalité de droit public pour la minorité, ce qui peut être réalisable par l'autonomie territoriale ou personnelle. Toutefois, il s'agirait davantage d'attribuer à cette personne juridique collective des compétences et pouvoirs plutôt que des

⁵ LAROUSSE Pierre (2024), *Dictionnaire Larousse*, Edition Larousse & Boyer.

⁶ Le terme de « race » renvoie à des conceptions obsolètes de sous-groupes de l'humanité transmissibles biologiquement et le terme est donc placé entre guillemets. Il est néanmoins conservé afin de pouvoir désigner les conceptions sous-jacentes aux discriminations racistes, c'est-à-dire en particulier celles liées à la couleur de la peau, à la forme des yeux ou à la texture des cheveux.

⁷ GUILLAUMIN Colette, « Sur la notion de minorité » *L'Homme et la société*, n° 78, Persée, p. 104.

⁸ Art. 2 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (France); Art. 2 (d) de la Charte canadienne des droits et libertés (Canada); Art. 9 al. 1 de la loi fondamentale allemande (Allemagne).

⁹ WOEHLING José, *supra*, p. 139.

droits subjectifs ¹⁰ . Néanmoins, les trois ordres constitutionnels observés ont opté pour l'admission d'aucun droit collectif à l'égard de leurs minorités bien que l'ordre juridique international, nous allons le voir, a suivi une autre approche.

D'autre part, l'on peut déduire une opposition, voire un conflit incessant entre la majorité et la minorité, ce qui constitue le second volet de notre définition. Ce conflit n'est certainement pas anodin lorsqu'on se penche sur l'histoire des minorités en France, en Allemagne et au Canada. Chacun de ces États dispose d'un passé plus ou moins sombre vis-à-vis de ses minorités respectives. Inutile de rappeler les atrocités faites et les discriminations subies aux populations natives des territoires coloniaux français, aux peuples autochtones canadiennes ou encore à la communauté juive et Rom durant la Seconde Guerre Mondiale. À travers l'histoire, les États nations se sont toujours perçus comme des entités homogènes dans lesquels les minorités, bien présente sur leur territoire, furent incorporées sans les reconnaître à part entière dans l'entité politique¹¹. Considérées *a fortiori* comme un obstacle à l'homogénéité de l'État, les minorités revendiquèrent collectivement au nom de leur spécificité religieuse, culturelle ou linguistique, l'auto-détermination, parfois même l'indépendance¹². Au cours des XIXe et XXe siècles, le tracé des frontières, ignorant les réalités ethnoculturelles des régions concernées ont mené petit à petit à l'implantation des communautés minoritaires. C'est à ce titre que les Basques se retrouvèrent divisés par la frontière franco-espagnole ou bien encore que les habitants germanophones du Sud-Tyrol devinrent Italiens.

Alors que les colons français et anglais s'approprièrent petit-à-petit les nouveaux territoires conquis de l'autre côté de l'océan, les divers peuples autochtones présents sur ces territoires, que l'on appelle aujourd'hui le Canada, demeuraient en majorité numérique. Les revendications hétérogènes, dû à la diversité des peuples premiers, face à des colonisateurs suppressifs peuvent toutefois se résumer en un point commun : l'indépendance culturelle, territoriale et gouvernementale¹³. L'on entend aujourd'hui par peuples autochtones les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada (Art. 35 al. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1982*).

Face à ces tendances indépendantistes, les politiques des trois États visaient désormais non seulement à assimiler durablement mais aussi à réprimer effectivement les minorités sur

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Minorités, quelle place et quels droits dans les États-nations », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 137-138, CNRS Édition, 2020, p. 23.

¹² *Ibid.*, p. 24.

¹³ HENDERSON B. William, « Droits des Autochtones au Canada », *Encyclopédie canadienne*, 2006, p. 12.

leur territoire afin que ces revendications cessent. À la suite des grandes guerres mondiales du XXe siècle et à la réorganisation des frontières du continent européen, les différents groupements minoritaires augmentèrent considérablement en nombre, bien que les individus appartenant à ces derniers furent régulièrement décimés. Parmi ces divers groupements, l'on retrouve à titre d'exemple les alsaciens et mosellans changeant à plusieurs reprises de nationalité et constituant, à l'époque, une minorité factuelle tant en France qu'en Allemagne. Ainsi, le grand auteur allemand Stefan Zweig décrit l'Europe après la Grande Guerre de 1914-1918 de la manière suivante : « Rien peut-être ne rend plus sensible le formidable recul qu'a subi l'Europe depuis la Première Guerre mondiale que les restrictions apportées à la liberté de mouvement des Hommes et, de façon générale, à leur droit »¹⁴. C'est dans ce contexte que les individus issus de minorités ethniques et/ou religieuses persécutées, tels que les juives, dont faisait par ailleurs parti Stefan Zweig, fuiront l'Europe pour trouver refuge sur le continent américain. Ce flot immigratoire notamment à destination du Canada augmenta considérablement les minorités d'origine ethnique et/ou religieuse. Ce phénomène a d'ailleurs continué à s'accroître durant la deuxième période du XXe siècle¹⁵.

L'histoire des minorités au cours des deux derniers siècles semble donc être marquée dans les trois États par un désintéressement normatif et une injustice profonde caractérisée par le manque de volonté majoritaire de s'y opposer. Ce n'est qu'avec l'apparition des systèmes de protection européens et internationaux au tournant du millénaire, que le cadre juridique protecteur des minorités a largement été renforcé. Les obligations découlant de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, de la *Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones* ou encore de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* lient les États ayant ratifiés ces instruments et les obligent à s'abstenir d'élaborer une législation contrevenant aux objectifs de ces textes internationaux¹⁶.

C'est notamment par le biais de ces traités internationaux qu'ont été consacrés les droits dits de troisième génération¹⁷. Ceux-ci vont trouver leur fondement dans la notion de solidarité en renvoyant davantage aux droits collectifs des sociétés, des peuples ou encore des groupes humains. On y retrouve au-delà du droit des minorités, le droit au développement, le droit à

¹⁴ ZWEIG Stefan (1942), *Die Welt von Gestern. Erinnerungen eines Europäers*, Édition Bermann-Fischer, p. 506.

¹⁵ LI S. Peter « La diversité culturelle au Canada : La construction sociale des différences raciales », *Division de la recherche et de la statistique*, n° rp02-8f, 2000, p. 2.

¹⁶ PELLET Alain (1981), *Droit international public*, Presses universitaires de France, p. 41.

¹⁷ VASAK Karel (1999), *les droits de l'Homme à l'aube du XXIe siècle*, Édition Bruylant.

l'autodétermination des peuples, le droit à la paix ou encore le droit au respect du patrimoine commun de l'humanité. La particularité des droits collectifs conférés aux minorités à l'échelle internationale est accentuée par le fait que les États demeurent libres et souverains dans le choix de ratifier ces instruments internationaux contraignants. Bien que, la France se prévaudra de cette faculté, la vaste base juridique internationale formera tout de même une esquisse de l'élaboration de certaines législations nationales protectrices des minorités dans l'entière des États étudiés.

Qu'en est-il alors du conflit inhérent entre majorité et minorité accompagnant la notion vaste des droits minoritaires ? Est-il résolu face à un système de protection international ? Le fonctionnement étatique des démocraties française, allemande et canadienne reposent sur le constat philosophique « que les intérêts du plus grand nombre doivent être préférés à ceux du petit »¹⁸. En effet, le terme « minorité » utilisé souvent dans son sens électoral, définit sous cet angle l'opinion ou les opinions rejetées lors du processus démocratique. Cette minorité dite « politique »¹⁹ ne nécessite *a priori* aucune protection juridique spécifique, autre que celles prévues par principe par le fonctionnement démocratique même de l'État. Le fondement démocratique, bien qu'il prenne diverses formes, est une garantie constitutionnelle en France (art. 1 *Constitution française*), en Allemagne (art. 20 al. 1 *loi fondamentale allemande*) et au Canada (art. 3 *Charte canadienne des droits et libertés*).

Le philosophe Alexis de Tocqueville, cependant, redoutait le respect infaillible accordé à la volonté de la majorité dans les systèmes démocratiques, y voyant un risque de perversion pouvant se retourner contre la forme démocratique elle-même. Il est indiscutable pour lui, qu'une démocratie omnipotente soit caractérisée d'un empire absolu de la majorité, voire d'une « tyrannie de la majorité »²⁰. Les effets sur les minorités seraient marqués par une marginalisation nationale et sociétale de ces derniers. Cela engendrerait un désespoir collectif auprès des minorités allant jusqu'à « faire appel à la force matérielle »²¹. Le philosophe fonde sa pensée sur le sort des autochtones en Amérique du Nord, qui ont été marginalisés et réprimés par une « majorité démocratique » qui ont finalement eu recours à la violence.

Bien que la conception démocratique, notamment en ce qui concerne les trois États étudiés, a largement évolué en faveur de la diversité et la sauvegarde des richesses culturelles des divers groupements composant les trois Nations, la pensée de Tocqueville demeure incontournable

¹⁸ DE TOCQUEVILLE Alexis (1835), *De la démocratie en Amérique*, Édition Garnier-Flammarion (1981), p. 345.

¹⁹ WOEHLING José, *supra*, p. 95.

²⁰ DE TOCQUEVILLE Alexis, *supra*, p. 343.

²¹ *Ibid.*, p. 359.

pour s'apercevoir que la simple forme démocratique d'un État ne va pas de pair avec une protection juridique des minorités.

Afin d'assurer que l'entière du *demos* soit traitée de la même manière et ne subisse quelque discrimination, les trois ordres juridiques ont élaboré diverses législations, qui, dans le respect de leur ordre constitutionnel propre, protègent directement ou indirectement leurs minorités. L'existence des minorités, nous l'avons vu, constitue un fait historique qu'une société démocratique se doit de protéger, de tolérer, mais aussi simplement de soutenir. Nous avons également constaté, que les groupements constituant des minorités *ès qualité*, sont fondamentalement divers et hétérogènes. Nous devons donc nous intéresser de plus près à l'approche juridique divergente entre la France, l'Allemagne et le Canada, afin de déterminer les lacunes de protection juridique dans leurs systèmes distincts mais également les abus mettant en danger le concept fragile de la cohésion nationale par le biais d'une différenciation juridique trop poussée.

Au vu des principes communs d'égalité et de non-discrimination, nous nous interrogerons pour savoir si les minorités font l'objet d'une protection ou plutôt d'une distinction de la majorité dans les différents ordres juridiques étudiés.

Afin de pouvoir répondre à cette problématique, il faudra, dans un premier temps, se pencher et surtout comparer la pratique de distinction qui est opérée à l'égard des minorités et quelles conséquences cela engendre tant au niveau sociétal qu'au niveau de l'individu appartenant à une minorité (**Partie I**). Dans un second temps, il sera nécessaire de procéder à une profonde analyse de la protection des minorités établie tant par la loi que par les juges en France, en Allemagne et au Canada (**Partie II**).

PARTIE I : UNE DISTINCTION AMBIVALENTE DES MINORITÉS

D'abord, il faudra aborder la reconnaissance juridique du statut de minorité, qui, selon l'État, est réservé à certains individus appartenant à une catégorie spécifique ayant des caractéristiques immuables (A). Puis, il sera nécessaire d'examiner le risque découlant d'une distinction juridique trop excessive qui peut être opérée entre minorité et majorité et comment la France, l'Allemagne et le Canada répondent à cette problématique de fragmentation des droits (B).

A/ UNE RECONNAISSANCE DIVERGENTE DU STATUT SPÉCIFIQUE DE MINORITÉ

Avant de pouvoir bénéficier et se prévaloir du statut juridique de minorité, il est nécessaire que s'opère une reconnaissance qui doit forcément intervenir antérieurement. Cependant, il se pose la question si cette-dernière doit obligatoirement s'opérer en droit (2) ou si une simple reconnaissance en fait d'une minorité ne serait suffisante pour satisfaire les exigences de ces-derniers au vu de la création d'un statut distinct face aux autres membres d'une société étatique (1).

1. Une reconnaissance *de facto* « à la française »

L'État-nation à la française exclut par principe toute reconnaissance officielle de minorité en tant que telle sur son territoire souverain²². L'article premier de la Constitution française de 1958 qualifie la France comme « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », exprimant ainsi son opposition à toute distinction entre les citoyens fondée sur l'origine, la langue, la religion et l'ethnie²³.

Au nom des droits individuels, la France nie l'existence des minorités mais est pourtant forcée de les reconnaître (a). Confrontée à une immigration qui revêt des défis d'assimilation sans précédent, la France est contrainte de s'intéresser aux situations spécifiques de ses minorités de fait (b).

²² BOEV Ivan, « Droit des minorités comparé », *R.J.T.*, n° 43, 2009, p. 802.

²³ *Ibid*, p. 804.

a) La jurisprudence et législation constitutionnelle réticente à la reconnaissance des minorités

La Haute juridiction, garante de la conformité des actes législatifs à la Constitution française, a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur les droits des minorités. Guidés par des principes à valeur constitutionnelle, les *Sages* se sont régulièrement efforcés de rappeler les principes d'unicité et d'indivisibilité de la République française.

alpha) L'unicité de la République

Le principe d'unicité de la République est intimement lié à celui de l'indivisibilité puisque celui-ci comprend l'unité du pouvoir politique, qui repose lui-même sur l'unicité du peuple souverain français, selon les termes de l'article 3 alinéas 1 et 2 de la Constitution de 1958 et leurs interprétations par le Conseil constitutionnel²⁴. L'unité du peuple français a été affirmé à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003²⁵ introduisant l'article 72-3 de la Constitution. Toutefois, c'est aux juges constitutionnels que l'on doit sa consécration qui ont ainsi précédé le Constituant.

Au total, deux décisions ont été rendues antérieurement en la matière. La première décision²⁶ est venue censurer la référence à un « peuple corse, composante du peuple français »²⁷. En effet, suite à une loi portant sur le statut de la Corse²⁸, cette collectivité territoriale aurait été dotée d'un statut particulier, dérogeant de celui de région de droit commun et aurait bénéficié d'une organisation spécifique à caractère administratif²⁹. Cependant, la Corse ne sera pas transformée de la sorte en raison du refus stricte du Conseil constitutionnel.

La Corse, île physiquement séparée du reste de la France et dont une partie de la population présente des caractéristiques ethniques et linguistiques particulières, s'est vue confrontée à une opposition qui y voyait une atteinte³⁰. Les juges constitutionnels se fonderont

²⁴ VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014, p. 2.

²⁵ LOI constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 *relative à l'organisation décentralisée de la République*, (JORF n°75 du 29 mars 2003).

²⁶ Cons. Const., 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, n° 91-290.

²⁷ *Ibid*, cons. 11.

²⁸ LOI n° 2002-92 du 22 janvier 2002 *relative à la Corse*, (JORF du 23 janvier 2002).

²⁹ BOEV Ivan, « Droit des minorités comparé », *R.J.T.*, n° 43, 2009, p. 819.

³⁰ BAUER Julien, « Les minorités en France, au Canada et au Québec : minoritaires ou mineures ? », *Politique*, n° 20, 1991, p. 9.

notamment sur l'article premier de la Constitution qui stipule que la France garantit « l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », en considérant que la Constitution ne connaît qu'un peuple français, et qu'il ne peut y avoir de distinction juridique au sein de ce peuple. Il s'agit par conséquent d'une assimilation de l'unité à l'égalité. Selon la Haute juridiction, sans l'unité du peuple, l'égalité ne sera jamais atteinte³¹. L'unité du peuple français est également justifiée historiquement par les textes les plus solennels³², ce qui explique la valeur constitutionnelle et fondamentale de ce principe³³. Dans cette continuité, l'unicité a été réaffirmée en 2004 avec l'introduction de la *Charte de l'environnement*. La possibilité de créer par acte législatif sur le territoire métropolitain un peuple autre que le peuple français a donc été censurée en sa totalité.

Dans une seconde décision³⁴, les juges de la rue de Montpensier ont censuré au nom de l'unicité du peuple français, la ratification française de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1999 en la déclarant inconstitutionnelle. Alors que plusieurs rapports en faveur de la ratification de ladite Charte avaient été rendus³⁵, les juges constitutionnels ont suivi la solution retenue antérieurement par le Conseil d'État³⁶. Toutefois, l'argumentation juridique des juges divergeaient. Dans ses considérations, le Conseil constitutionnel a évité d'utiliser le concept de langue, consacrée à l'article 2 alinéa 1 de la Constitution, mais a préféré se référer au principe d'unicité, principe constitutionnel très ancien. Selon les juges, la reconnaissance juridique de groupes d'individus à l'intérieur du territoire liés entre eux par des caractéristiques linguistiques régionales ou minoritaires semblait contredire la vision historique de la Nation³⁷. Ces droits collectifs porteraient atteinte aux « principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français³⁸. » La Haute juridiction a alors préféré ne pas s'engager sur ce terrain

³¹ VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014, p. 2.

³² La référence au terme « peuple français » se retrouve dans les textes à valeur constitutionnelle positive suivants : le préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ; l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946.

³³ Cons. Const., 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, n° 91-290, cons. 12.

³⁴ Cons. Const., 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n°99-412.

³⁵ PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Rapport de POIGNANT Bernard, *Langues et cultures régionales*, juillet 1998, p. 41.

³⁶ La Haute juridiction administrative a eu l'occasion de se positionner à deux reprises en la matière en statuant dans son premier avis consultatif n° 359461 du 24 septembre 1996 que « l'adoption de la Charte se heurte au principe constitutionnel selon lequel le français est la langue de la République » (cons. 3) ; confirmé par CE avis consult. du 31 juillet 2015, req. n° 390.268.

³⁷ Cons. Const., 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n°99-412, cons. 9.

³⁸ *Ibid*, cons. 11.

risqué³⁹, dans le but de protéger l'unité nationale, intrinsèquement liée à l'unité linguistique mise en péril par ladite Charte.

Bien que dans la sphère publique la langue française est la seule langue officielle⁴⁰, il n'en va pas de même au sein de la sphère privée. Les juges du Conseil constitutionnel clarifieront à la base de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme, qu'au nom de la liberté fondamentale d'expression et de pensée, l'usage d'une autre langue que le français est autorisé⁴¹. Toutefois, le Constituant a inséré par révision constitutionnelle⁴² l'article 75-1 qui reconnaît dès lors les langues régionales comme partie intégrante du patrimoine de la France. Certes, cet ajout ne remet pas en cause le caractère officiel de la langue française mais cela apporte une certaine nuance à l'unité linguistique de la République. Il existe par ailleurs en France certaines écoles où l'enseignement y est entièrement dispensé dans la langue régionale tout en respectant et suivant le programme national de l'Éducation nationale. A titre d'exemple les écoles *Diwan* représentent plus de 4 000 élèves bretons allant de la maternelle au lycée⁴³.

bêta) L'indivisibilité de la République

Cette pluralité de fait qui se heurte aux principes constitutionnels français, se retrouve d'autant plus dans la reconnaissance de populations autre que la population Corse. La conception ultra-rigide⁴⁴ que le Conseil constitutionnel avait établi lors de ses jurisprudences précitées, a été assouplie par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003⁴⁵, qui insère l'article 72-3 alinéa 1 dans la Constitution. Celui-ci dispose qu'au sein du peuple français, la République reconnaît les populations d'outre-mer. Cette distinction délibérément opérée par le Constituant permet non seulement de réaffirmer le principe d'indivisibilité mais également de reconnaître une certaine diversité historique factuelle au sein des différents groupes qui constituent la population.

³⁹ VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014, p. 5.

⁴⁰ Cons. Const., 29 juillet 1994, *Loi relative à l'emploi de la langue française*, n°94.345.

⁴¹ Cons. Const., 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n°99-412, cons. 9.

⁴² LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (JORF n°0171 du 24 juillet 2008).

⁴³ Site web des écoles Diwan. Disponible sur le site : [Diwan - Diwan en quelques mots](#), consulté le 2 septembre 2024.

⁴⁴ VERPEAUX Michel, *supra*, p. 7.

⁴⁵ LOI constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, (JORF n°75 du 29 mars 2003).

La reconnaissance *de iure* des populations d'outre-mer, a cependant limité la possibilité d'une reconnaissance juridique des populations sur le territoire métropolitain. Une liste exhaustive a été dressée à l'article 72-3 alinéa 2 de la Constitution et suivants⁴⁶ qui énumère tous les territoires « ultramarins » bénéficiant d'une reconnaissance juridique de leur population respective. Toutefois, l'identification des populations concernées soulève toutes sortes de questions non résolues : sont-elles définies par leur présence ou par leur rattachement à un territoire concerné ? Les individus issus d'immigration ou de migration peuvent-ils bénéficier de ce statut particulier⁴⁷ ?

Face à cette réalité du particularisme, plusieurs clarifications d'ordre constitutionnelles sont intervenues notamment en matière de droit électoral. C'est avec l'accord de Nouméa⁴⁸ et le référendum approuvant l'accord, qu'a été créée en Nouvelle-Calédonie une citoyenneté néo-calédonienne. Cette co-citoyenneté permet à ces titulaires de participer aux élections locales. Cependant, ce droit reste réservé aux individus ayant leur résidence principale sur le territoire depuis le 8 novembre 1998, date d'entrée en vigueur de l'Accord ou aux personnes majeures dont au moins l'un des deux parents dispose de la citoyenneté néo-calédonienne⁴⁹. Nous pouvons ainsi en conclure que le champ d'application de l'accord se restreint aux individus remplissant lesdits critères ce qui profite à la population d'outre-mer *stricto sensu*. Il s'en suit que la *ratio* du présent conditionnement est la limitation du corps électoral aux individus répondant aux caractéristiques spécifiques de la population calédonienne ou ayant un lien de sang avec une personne appartenant à cette population.

À côté de ce statut électoral spécifique, c'est l'introduction de l'article 72-4 alinéa 2 à la Constitution en 2003, qui prévoit que seuls les individus inscrits sur les listes électorales des autres territoires « ultramarins » sont considérés comme électeurs des collectivités respectives⁵⁰. Étonnamment, l'article reste indifférent quant au fait que les personnes concernées appartiennent ou non aux populations d'outre-mer désignées par l'article 72-3.

Cela démontre la valeur réelle dudit article, qui ne confère, au nom de l'indivisibilité de la République, aucun droit particulier aux populations d'outre-mer. *In fine*, le statut conféré

⁴⁶ Cet article a été complété par la loi constitutionnelle LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la Ve République* (JORF n°0171 du 24 juillet 2008), qui énumère les collectivités d'outre-mer. De plus, il est nécessaire d'y inclure l'art. 73 (départements et régions d'outre-mer) et l'art. 74 (collectivités d'outre-mer) de la Constitution de 1958.

⁴⁷ Voir notamment BOEV Ivan, « Droit des minorités comparé », *R.J.T.*, n° 43, 2009, p. 823-825.

⁴⁸ *Accord sur la Nouvelle-Calédonie* signé à Nouméa le 5 mai 1998, (JORF n°121 du 27 mai 1998) ; cet accord a été codifié par la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 aux seins des articles 76 et 77 de la Constitution.

⁴⁹ Point 2.2.1 de l'*Accord sur la Nouvelle-Calédonie* signé à Nouméa le 5 mai 1998, (JORF n°121 du 27 mai 1998).

⁵⁰ VERPEAUX Michel, *supra*, p. 8.

apporte un certain nombre de garanties en droit mais reste plutôt symbolique au nom de la diversité, que juridique dans les faits.

b) Une représentation politique inexistante des minorités

Une démocratie représentative se caractérise par un ensemble d'élus qui se rassemblent pour représenter les intérêts d'une diversité sociale et former une collectivité homogène et unifiée⁵¹. Dans ce système étatique, s'opère l'institutionnalisation des citoyens en corps électoral, qui doit à tout prix garantir l'égalité des citoyens devant le suffrage⁵². Pour le cas de la France, le Conseil constitutionnel a ainsi pu clarifier que le principe constitutionnel d'égalité du suffrage s'oppose « à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles »⁵³. Déjà l'Abbé Sieyès avait retenu que le droit de représentation « n'appartient aux citoyens qu'à cause des qualités qui leurs sont communes et non par celles qui les différencient »⁵⁴. Cette unicité du pouvoir politique se justifie en France par l'indivisibilité du pouvoir souverain.

Pourtant, face à un corps électoral en pratique de plus en plus hétérogène, la représentation politique des minorités reste quasi-invisible en France. Pendant les troubles de la Révolution, Mirabeau déduisait que le parlement d'une démocratie représentative ne devait non seulement refléter la majorité mais aussi la minorité et toutes ses composantes⁵⁵. Cette représentation miroir semblerait à première vue vouloir intégrer les minoritaires dans le jeu politique. Les partis politiques établis trouveraient le moyen d'emporter l'adhésion active de populations traditionnellement négligées et créeraient une incitation à participer activement aux élections⁵⁶. En effet, à l'occasion des dernières élections législatives en 2024, on recense un taux d'abstention de 33%. Bien qu'il ait été relevé qu'il s'agissait d'une participation record par rapport aux années précédentes, cela représente tout de même près d'un tiers des électeurs. L'abstention n'est pas un phénomène récent et s'aggrave au fil des élections. Nombreux sont les Français qui justifient leur abstention aux élections par le fait qu'ils ne se sentent représentés par aucun des groupes politiques proposés. L'absence de représentation des minorités dans le

⁵¹ PIERRE-CAPS Stéphane, « Les minorités et la notion de représentation », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008, p. 1.

⁵² BORELLA François, « Nationalité et citoyenneté en droit français », in *L'État de droit*, PUF, 1987, p. 29.

⁵³ Cons. Constit., décision No 82-146 DC du 18 novembre 1982, (Quotas par sexe), cons. 7.

⁵⁴ SIEYES Emmanuel-Joseph (1789), *Qu'est-ce que le Tiers-État* (3^e éd.), p. 30.

⁵⁵ RIQUETI Honoré-Gabriel, comte de Mirabeau, « *Discours et opinions de Mirabeau à l'Assemblée Nationale Constituante* », 1791, vol. 2, p. 127.

⁵⁶ BENBASSA Esther (2011), *Minorités visibles en politique*, CNRS édition, p. 17.

jeu politique ne fait évidemment qu'aggraver ce phénomène regrettable. Face aux principes du libéralisme politique français, la question de la représentation des minorités n'est bien sûr pas anodine. Il sera donc nécessaire de la traiter en deux volets : en l'absence de reconnaissance juridique, une représentation est-elle possible (*alpha*) ? Est-ce qu'il existe un lien entre la reconnaissance constitutionnelle de groupements dits « minoritaires » et une représentation au sein du pouvoir politique de minorités de fait (*bêta*) ?

alpha) Une représentation politique impossible

Une représentation de minorité nécessiterait un remaniement profond des règles systémiques qui régissent la représentation politique en France. Cette adaptation du droit électoral au profit des minorités, aurait pour conséquence une distinction entre les citoyens, distinction qui s'oppose fondamentalement aux principes républicains, tels qu'affirmés par la Constitution. De surcroît, représenter politiquement les minorités ne devrait s'appliquer qu'aux individus ayant la nationalité française ⁵⁷ . Cela démontre la liaison intrinsèque entre le représentant et le citoyen représenté. D'ailleurs, en France, pour certaines représentations, on ne peut être élu que si l'on dispose de la citoyenneté de l'État en question. Ainsi, la qualité de représentant s'attribue qu'aux individus de nationalité française et non aux minorités *ès qualité*. Il faudrait alors dissocier cette interdépendance qui régit le droit électoral en France, dans une volonté d'attribuer la fonction représentative à des individus d'appartenance à un groupements de minorités en aménageant l'accès aux institutions politiques, indifféremment de leur nationalité. Cependant, cela ne semble être la volonté du législateur actuellement. Il sera par conséquent intéressant de voir par la suite quels aménagements relatifs à la représentation l'Allemagne et le Canada ont adopté au profit de leurs minorités.

Au-delà des obstacles brièvement énumérés ci-dessus, l'absence de reconnaissance juridique de minorités en France, s'oppose à l'éligibilité et par conséquent à la représentation de ces groupements. Face à cette impossibilité juridique, il serait nécessaire d'entamer une réorganisation intégrale du système électoral français nécessitant avant tout une reconnaissance *de iure* des minorités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques. Cette représentation politique des différences identitaires culturelles traduites juridiquement et politiquement dans les institutions ⁵⁸ pourrait uniquement entamer une fois la reconnaissance juridique des

⁵⁷ Art. LO127 du *Code électoral* français.

⁵⁸ TAYLOR Charles (1994), *Multiculturalisme et la politique de reconnaissance*, Edition Aubier.

minorités achevées. Il semble dès lors clair que la vision française de la Nation et de son contrat social s'oppose à une attribution de représentation politique aux minorités.

bêta) Une représentation politique de groupements minoritaires

D'un point de vue purement politique, la distinction juridique entre groupement minoritaire, oppositionnel ou majoritaire s'opère pourtant en France. Il semblerait que l'inscription de l'article 51-1 de la Constitution suite à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008⁵⁹, aurait *a priori* bouleversé les équilibres politiques dans les assemblées parlementaires⁶⁰. Cette reconnaissance d'une catégorie intermédiaire à la dualité « parfaite » entre majorité et opposition, aurait d'un côté un effet déstabilisateur sur le fonctionnement parlementaire⁶¹, mais à la fois, ce nouveau mécanisme permet un contrôle et un contre-pouvoir politique dans le paysage de la législative française. Il semble de même que la reconnaissance de groupement minoritaires au sein de l'Assemblée et du Sénat ouvre la porte à une diversification de la représentation politique.

Sur un plan strictement sémantique, un profane ne saurait reconnaître la différence entre les notions de « groupement minoritaire » et un « groupe de minorités », pourtant diamétralement opposées. En réalité une seule et unique similarité les rapproche : il s'agit d'un ensemble d'individus numériquement plus faible que la majorité. Mais si l'on étudie plus en profondeur ses notions, l'on s'aperçoit qu'une minorité ethnoculturelle n'a rien en commun avec le groupement minoritaire tel que reconnu constitutionnellement. Cette reconnaissance de droit n'apporte donc aucun changement factuel à la représentation politique des minorités. Toutefois, la diversification des nouvelles orientations politiques et du nombre de groupements politiques qu'apporte ladite révision constitutionnelle, peut être vue comme une évolution du droit constitutionnel français vers davantage de diversité. La *ratio legis* derrière cette révision constitutionnelle semble éviter que la majorité ne monopolise le débat, tout en permettant une représentation plus proportionnelle et équilibrée au sein des institutions de la République⁶². Néanmoins, au-delà du renforcement de la démocratie parlementaire assurant une meilleure

⁵⁹ LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (JORF n°0171 du 24 juillet 2008).

⁶⁰ MONGE Priscilla, « Les groupes minoritaires de l'article 51-1 de la Constitution : de l'artifice juridique à la réalité politique d'un contre-pouvoir », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 103, 2015, p. 615.

⁶¹ *Ibid.*, p. 616.

⁶² FABBRINI Federico, « Kelsen in Paris: France's Constitutional Reform and the Introduction of A Posteriori Constitutional Review of Legislation », *German Law Journal*, Vol. 9 n° 10, 2008, p. 1311.

représentation, une représentation politique des minorités ethnoculturelles ne semble toujours pas être « inscrit à l'agenda » des parlementaires, malgré sa nécessité incontestable.

Il faut ainsi noter que l'ordre juridique français s'oppose *en principe* à une reconnaissance juridique des minorités, même si certaines exceptions demeurent. Nous avons pu constater qu'une étape indispensable à la représentation politique en France, est la reconnaissance juridique. Au nom des principes républicains, la France protège son peuple, sa langue et ses institutions d'un effet fragmentaire qu'apporterait la reconnaissance *de iure* des minorités.

2. Une reconnaissance *de iure* par les systèmes allemands et canadiens

L'Allemagne et le Canada ont opté pour la reconnaissance au sein de leur ordre juridique respectif la réalité factuelle de l'existence des minorités. Cette consécration a été entamée progressivement dès la fin de la Seconde Guerre mondiale dans les deux États. En Allemagne, quatre minorités nationales ont été officiellement reconnues par le gouvernement fédéral allemand : la minorité danoise (*dänische Minderheit*), le groupe ethnique frison (*friesische Volksgruppe*), les Sinti et Roms allemands (*Sinti und Roma*) ainsi que le peuple sorabe (*sorbisches Volk*)⁶³.

Le Canada, quant à lui, ne se cantonne pas à une liste exhaustive de minorités comme l'a fait l'Allemagne. La reconnaissance des minorités s'opère principalement par le pluralisme culturel, retenu par un certain nombre de dispositions de la constitution canadienne, désormais érigé en tant que principe fondamental non-écrit du constitutionnalisme canadien ⁶⁴. Cette reconnaissance juridique a largement évolué au cours des réformes constitutionnelles de 1982⁶⁵, notamment en ce qui concerne l'affirmation expresse de la protection des communautés linguistiques minoritaires et des peuples autochtones. Toutefois, la présente partie se focalisera avant tout sur la définition et délimitation des minorités au Canada, afin de pouvoir, dans un second temps, analyser les instruments constitutionnels abondants.

⁶³ BUNDESMINISTERIUM DES INNERN UND FÜR HEIMAT, *Nationale Minderheiten Minderheitensprachen und die Regionalsprache Niederdeutsch in Deutschland*, Novembre 2020 (4e éd.), p. 14. Disponible sur le site: [BMI - Publikationen - Nationale Minderheiten Minderheitensprachen und die Regionalsprache Niederdeutsch in Deutschland \(bund.de\)](https://www.bmi.bund.de/SharedDocs/Publikationen/DE/NationaleMinderheitenMinderheitensprachenunddieRegionalspracheNiederdeutschinDeutschland/bund.de.pdf?__blob=publicationFile), consulté le 13 août 2024.

⁶⁴ CSC, 20 août 1998, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 2 RCS 217, n°25506, cons. 49-51.

⁶⁵ Les réformes constitutionnelles comportaient la rédaction de la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que la codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982.

Il sera à présent intéressant de se pencher sur la reconnaissance *de iure* des minorités, opérée en Allemagne et au Canada en comparant leurs similitudes ainsi que leurs divergences dans la procédure applicable (a). Par la suite, il faudra déterminer et comparer les différentes règles électorales s'appliquant aux bénéficiaires du statut en se penchant sur le représentation politique (b).

a) La détermination distincte des bénéficiaires du statut

La reconnaissance juridique allemande se fonde sur cinq critères déterminés⁶⁶, qui permet de classer un groupe appartenant à la population allemande comme minorité nationale. Les membres du groupe respectif doivent être ressortissants allemands (1^{er} critère), les membres du groupe doivent se distinguer de la population majoritaire par une langue, une culture et une histoire propre (2nd critère), le groupe doit avoir la volonté de préserver son propre identité (3^{ème} critère), le groupe doit être installé traditionnellement en Allemagne (4^{ème} critère), les membres du groupe doivent vivre à l'intérieur de l'Allemagne dans des zones de peuplement ancestrales (5^{ème} critère).

Il est important de noter que ces critères sont cumulatifs afin de bénéficier de la protection et du soutien financier de l'État⁶⁷. Seuls les *Sinti et Roms* allemands font exceptions à l'obligation de remplir cumulativement lesdits critères. Ces derniers sont certes un groupement ethnique traditionnel, cependant ils ne vivent pas dans une ou plusieurs zones de peuplement ancestrales (5). Ils sont présents sur la quasi-totalité du territoire allemand, généralement en petit nombre. Cette exception ne fait pas pour autant échec à leur reconnaissance en tant que minorité nationale. La dérogation aux critères formels a sans doute été tolérée en raison des atrocités commises envers les *Sinti et Roms*, persécutés et victimes de génocide durant la période nationale-socialiste. Environ 500 000 *Sinti et Roms* ont succombé à la folie raciale des nazis et leur patrimoine culturel a été en grande partie⁶⁸ détruit. Il semble par conséquent évident que

⁶⁶ Projet de loi de la Bundesregierung du 11 février 1997, *Entwurf eines Gesetzes zu dem Rahmenübereinkommen des Europarats vom 1. Februar 1995 zum Schutz nationaler Minderheiten*, (BT-Drucksache 13/6912), p. 21.

⁶⁷ République fédérale d'Allemagne, déclaration lors de la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Berlin, 1. février 1995 (annexe au *Gesetz zu dem Rahmenübereinkommen des Europarats vom 1. Februar zum Schutz nationaler Minderheiten*, du 22 juillet 1997, (BGBl. II S. 1406), Disponible sur le site : [Bundesgesetzblatt BGBl. Online-Archiv 1949 - 2022 | Bundesanzeiger Verlag](#).

⁶⁸ BUNDESMINISTERIUM DES INNEREN, FÜR BAU UND HEIMAT, *supra*, p. 47.

l'Allemagne et son gouvernement fédéral, tiennent à ce que ce groupement minoritaire soit d'avantage protégée par le biais du statut octroyé aux minorités nationales.

Concernant l'appréciation desdits critères, l'Allemagne est soumise à ses obligations internationales, résultant notamment de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁶⁹. Cette dernière dispose en son alinéa 1 de l'article 3 que « (toute) personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés ». Il en résulte dès lors que l'affirmation d'appartenance à une minorité nationale reste à la discrétion de l'individu lui-même. De ce fait, l'appartenance déclarée ne fait l'objet d'aucune remise en question ou vérification de la part d'une autorité publique⁷⁰. Cette liberté accordée a pour conséquence que chaque individu, qui, selon les critères appartiendrait *de facto* à une minorité nationale, dispose du choix individuel et personnel de bénéficier du statut protecteur ou d'y renoncer. Il n'est aucunement question qu'un individu appartienne de manière automatique à une minorité nationale ; ceci reposant strictement et uniquement sur son choix personnel. Certaines pensées ⁷¹ songeaient à élargir le champ d'application de la Convention-cadre pour faire bénéficier du statut accordé à des groupements autres que les minorités nationales, composés de citoyens nationaux et/ou d'étrangers. A titre d'exemple, il a pu être proposé d'admettre ce bénéfice à la communauté juive. Cependant, la communauté juive allemande ne se considère pas en tant que minorité nationale mais plutôt comme communauté religieuse⁷². Ce choix accordé à la communauté juive résulte de l'article 3 alinéa 1 de la Convention-cadre conférant une « liberté de revendication ⁷³ » à ces derniers. De plus, l'Allemagne a récemment clarifié qu'une interprétation trop extensive des dispositions de la

⁶⁹ Par la suite renommé « *Convention-cadre* ».

⁷⁰ WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Kriterien für die Anerkennung nationaler Minderheiten*, 24 mars 2009, p. 4. Disponible sur le site: [wd-3-067-09-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](https://www.bundestag.de/media/067-09-pdf-data.pdf), consulté le 19 août 2024.

⁷¹ COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Troisième rapport de la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 9 avril 2009, p. 25. Disponible sur le site : [DisplayDCTMContent \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/Document/DisplayDCTMContent.aspx?document_id=10800). Voir aussi: Documents du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, CM (2002) 43, « *Avis sur l'Allemagne* », adopté le 1er mars 2002, No 18. Disponible sur le site : [www:bmi.de](https://www.bmi.de), consulté le 20 août 2024.

⁷² BUNDESMINISTERIUM DES INNEREN, FÜR BAU UND HEIMAT, *supra*, p. 15.

⁷³ WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *supra*, p. 7, traduction : « *Bekennnisfreiheit* ».

Convention-cadre, serait juridiquement indéfendable en raison de la clarté des critères requis pour être reconnus en tant que minorités nationales⁷⁴.

À la différence de l'Allemagne, le Canada a délibérément évité d'encadrer la reconnaissance *de iure* des minorités par le biais de critères prédéterminés. Au vu d'un risque de négligence vis-à-vis de certaines identités minoritaires ne rentrant dans aucune catégorie juridique reconnue, le législateur canadien a préféré s'abstenir d'un formalisme juridique trop pointilleux⁷⁵. L'appartenance à une minorité reconnue en droit canadien s'avère être intrinsèquement liée à la notion de vulnérabilité. Par le biais de multiples dispositions constitutionnelles et législatives, le Canada reconnaît juridiquement les minorités ethniques, linguistiques et religieuses. Cependant, ces bases juridiques restent muettes quant à la définition des ces dernières. Seule la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*⁷⁶ apporte une définition des minorités dites « visibles » en son article 3 qui dispose que : « Font partie des minorités visibles les personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. » À première vue, l'on retient que les peuples autochtones forment un groupement distinct des minorités au Canada. Toutefois, la définition donnée laisse délibérément un flou, ayant l'avantage de ne pas restreindre le champ d'application qu'à certains groupements prédéterminés. Mais la question qui reste en suspens est : qu'est-ce qu'une « minorité visible » ? Existe-il une « minorité invisible » ?

Il a ainsi été précisé, qu'appartenaient à la catégorie de « minorité visible », les ethnies suivantes: les Chinois, les Sud-asiatiques, les Noirs, les Philippins, les Latino-américains, les Arabes, etc⁷⁷. Cette liste non-exhaustive, principalement utilisée pour le recensement de la population canadienne et pour l'établissement de statistiques fédérales en matière de l'équité à l'emploi, sert aux politiques publiques de base juridique. Cependant, l'on remarque que le terme de « minorité visible » renvoie à des individus étant reconnaissables par leur apparence physique. *A contrario*, le terme de « minorité invisible » qualifie un groupement minoritaire n'étant pas reconnaissable par le biais de critères physiques, tels que les homo- et bisexuels⁷⁸.

⁷⁴ COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Sixième rapport de la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 18 décembre 2023, p. 12. Disponible sur le site : 1680adeb8f (coe.int), consulté le 20 août 2024.

⁷⁵ SHEPPARD Colleen, « Constitutional recognition of diversity in Canada », *Vermont Law Review*, vol. n° 30, 2006, p. 464.

⁷⁶ Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. (1995), ch. 44.

⁷⁷ STATISTIQUE CANADA, *La victimisation avec violence et la discrimination au sein de la population des minorités visibles*, 12 avril 2018, p. 2. Disponible sur le site : [La victimisation avec violence et la discrimination au sein de la population des minorités visibles, Canada, 2014 \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/99-011-x2018001/article/00001-eng).

⁷⁸ WIHTOL DE WENDEN Catherine, *supra*, p. 23.

Non-épargnée de critiques, cette dénomination est loin de faire consensus dans le débat public. Il a notamment pu être souligné que le concept de « minorité visible » pouvait être perçu comme inapproprié, voire à connotation raciste. Celui-ci mettrait l'accent sur l'apparence physique plutôt que sur des facteurs d'avantage pertinents comme la culture ou la langue⁷⁹. Une critique formulée allait même jusqu'à affirmer que le terme était dépassé et qu'il contribuait à une forme « d'essentialisme racial » qui pourrait renforcer des stéréotypes plutôt que de les déconstruire⁸⁰. De surcroît, le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (CERD) des Nations Unies a pu retenir que les États parties devaient veiller à la manière dont ils catégorisaient les groupes ethniques afin d'éviter toute généralisation ou simplification excessive⁸¹. Dans l'ensemble, le large champ d'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* semble se heurter à sa propre conception, visant à protéger les minorités canadiennes dans le domaine de l'emploi.

En comparant la procédure de reconnaissance des deux États, on peut observer deux différences majeures : en ce qui concerne la première, il semble que les critères de reconnaissance juridique allemands se cantonnent à définir une seule catégorie de minorité, la minorité nationale. Contrairement au Canada, il n'existe pas de division en différentes catégories qui s'applique aux minorités. Cela a pour conséquence de n'accorder qu'un seul statut aux minorités évitant ainsi une différenciation, voir une discrimination entre ces-derniers que pourrait engendrer une telle pratique. Concernant la seconde différence, il est à noter que le manque de critères définissant de manière claire et précise une minorité en droit canadien, entraînent la possibilité pour la majorité des individus de s'identifier à une minorité, augmentant ainsi considérablement leur nombre. On ne retrouve pas cette problématique de débordement en Allemagne grâce à la clarté des critères établis. Cela assure de ne faire bénéficier de la reconnaissance juridique que les groupements souhaités par le législateur. Ainsi, il est évident que la conception extensive du Canada rencontre davantage des difficultés pratiques contrairement à l'exhaustivité immuable de reconnaissance juridique des minorités allemandes. Face à ces conceptions radicalement opposées, les deux États ont cependant un point commun : le choix d'appartenance à une minorité. Dans ces deux sociétés démocratiques, les individus sont libres et autonomes de faire valoir leur statut de minorité ou au contraire, d'y renoncer. En soit, ils ont le « droit de » faire

⁷⁹ STATISTIQUE CANADA, *supra*, p.1.

⁸⁰ SHAWN TAYLOR Peter, « It's Time to Abolish the Absurd (and slightly racist) concept of "Visible Minorities" », *C2C Journal*, 19 février 2022. Disponible sur le site: [It's Time to Abolish the Absurd \(and Slightly Racist\) Concept of "Visible Minorities" | C2C Journal](#), consulté le 14 août 2024.

⁸¹ Recommandation générale n°23 du comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, *les droits des populations autochtones*, adoptée à l'occasion de la 51ème session de 1997, para. 14 et 20.

partie d'une minorité. Partie intégrante de la théorie générale du droit⁸², ce principe y figure sous le nom de la « renonciation aux droits ». Pour éviter toute distinction dichotomique, la renonciation aux droits s'applique en principe à tous les droits et libertés accordés aux citoyens canadiens⁸³. En matière de minorités, ce principe trouve ses fondements textuels implicitement dans l'alinéa 2 (a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant la liberté de conscience et de religion. Ceci inclue la liberté de choisir son appartenance spirituelle ou religieuse et de la déclarer ou de ne pas la déclarer. On le retrouve également à l'alinéa 15 de ladite *Charte* qui interdit la discrimination fondée sur divers motifs, tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, etc.. Toutefois, l'article n'exerce aucun effet contraignant sur les individus en les obligeant à s'identifier selon une minorité précise. Autrement dit, les citoyens canadiens susceptibles d'appartenir à une minorité reconnue, ne sont pas obligés de revendiquer leur appartenance pour être protégés contre quelque discrimination. Par ce mécanisme, il semble que la *Charte* ne parvienne pas à déployer tous ces effets à l'égard des individus issus des minorités, quand bien même elle garantit le droit à la non-discrimination à tous les individus, indistinctement de leur appartenance à une minorité. Au nom de la liberté d'expression inscrite à l'alinéa 2 (b) de la *Charte*, le principe de renonciation aux droits est également garanti, entraînant le même effet : l'individu demeure libre dans son choix d'appartenance à une minorité.

Au-delà de ses obligations internationales décrites ci-dessus, le Constituant allemand consacra implicitement le principe de renonciation aux droits minoritaire au sein des dispositions constitutionnelles équivalentes à celles du Canada. La liberté de religion (article 4 de la *loi fondamentale allemande*), d'expression (article 5 alinéa 1 de la *loi fondamentale allemande*) ainsi que l'égalité de traitement (article 3 alinéa 3 de la *loi fondamentale allemande*) garantissent le choix libre que chaque individu puisse appartenir à une minorité nationale ou qu'il décide de ne pas en faire partie. L'on peut retenir que malgré les divergences dans la reconnaissance du statut de minorité dans les deux États, l'encadrement juridique permet, tout de même, d'attribuer une « liberté de déclaration d'appartenance » à une minorité. Même si cette dernière affirmation renvoie à une approche individualiste des droits, la conséquence de

⁸² ALEXY Robert, « Theorie der Grundrechte », *Der Staat*, Vol. 26, n° 1, 1987, p. 138.

⁸³ MILLAIRE Karine, « Les droits et libertés fondamentaux susceptibles de renonciation : une approche à repenser », *Les Cahiers de droit*, Vol. 60 n° 4, 2019, p. 1007.

la consécration juridique des minorités s'oppose à la théorie constitutionnelle libérale classique, qui, aujourd'hui encore, régit principalement l'ordre juridique français⁸⁴.

b) Une représentation politique existante en faveur des minorités

Dès lors qu'un groupement est reconnu comme minorité nationale allemande, il lui est rendu possible de créer un parti politique défendant ses intérêts propres. Toutefois, la reconnaissance de ce dernier et la possibilité de pouvoir bénéficier de certains des privilèges qui en découle, est soumise à ce que les membres du parti remplissent les cinq critères⁸⁵ attribuant le statut de minorité nationale. À titre d'exemple, un parti représentant les Turcs ayant la nationalité allemande ne bénéficierait pas des privilèges des minorités, car ce groupe de personnes n'est pas considéré comme étant traditionnellement installé en Allemagne (4) et y vivant dans des zones de peuplement ancestrales (5)⁸⁶. Il semblerait d'avantage judicieux de s'interroger sur la fonctionnalité des privilèges accordés : Ont-ils une valeur plutôt symbolique ou sont-ils réellement effectifs ?

Afin d'apprécier le bénéfice accordé au parti politique des minorités, il est important de comprendre le système électoral allemand, en particulier la règle de la clause des cinq pour cent. Cette dernière stipule qu'un parti politique doit obtenir au moins cinq pour cent des voix au niveau fédéral pour entrer au Parlement allemand. Cette barrière juridique vise à empêcher la fragmentation des partis siégeant au Parlement, permet de garantir une stabilité gouvernementale ainsi que le bon fonctionnement de l'institution législative en excluant les partis politiques numériquement trop petits⁸⁷. Ce seuil électoral est imposé par le § 4 alinéa 2 numéro 2 de la *Loi électorale fédérale (Bundeswahlgesetz)*. Le législateur allemand a cependant choisi d'exclure l'application de ladite disposition en faveur des partis reconnus pour être un parti de minorité nationale (§ 4 al. 2 phr. 3 BWG). Toutefois, en pratique, le seul parti reconnu au niveau fédéral en tant que parti politique d'une minorité nationale et auquel s'appliquent les

⁸⁴ BORELLA François, « La situation actuelle du droit constitutionnel », *Revue française de Droit constitutionnel*, n° 89, 2012, p. 4.

⁸⁵ WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Ausnahmeregelungen für Parteien nationaler Minderheiten bei der Wahl zum Deutschen Bundestag (Teil I)* », 19 février 2009, 7p. [wd-3-051-09-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](https://www.bundestag.de/media/11111111/wd-3-051-09-pdf-data.pdf).

⁸⁶ SCHREIBER Wolfgang (2002), *Handbuch des Wahlrechts zum Deutschen Bundestag (7e éd.)*, C. Heymann, § 6, n° 23.

⁸⁷ GÖBEL Michel, « Die Wahlrechtsreform zwischen falschverstandener Folgerichtigkeit und Konfrontationskurs », *DÖV*, n° 14, 2023, p. 573.

dispositions spéciales de la *Loi électorale fédérale*, est le « *Südschleswigsche Wählerverband* » (SSW)⁸⁸. Cet accès restreint s'explique pour plusieurs raisons : premièrement, en l'absence de clarification jurisprudentielle ou doctrinale le terme de « parti politique d'une minorité nationale » demeure flou⁸⁹. L'absence de définition a pour effet que la non-application de la clause des cinq pour cent, reste d'emblée réservée au parti politique formé de minorités nationales originaires. Une extension du privilège, faisant bénéficier des partis politiques, qui veulent représenter plusieurs minorités existantes, ne semble être la volonté du législateur⁹⁰. Il est ainsi insuffisant que le parti ne fasse que s'investir dans les intérêts de la minorité concernée. Au contraire, il est nécessaire que le parti soit issu de la minorité nationale⁹¹.

Face à cette situation imprécise et imprévisible, le juriste allemand Bodo Pieroth est venu clarifier des points cruciaux en matière de reconnaissance des partis de minorités nationales. En outre, il a pu constater 5 critères supplémentaires, s'intéressant uniquement à l'organisation du parti et non aux membres adhérents de ce dernier. Pour être reconnu en tant que tel, le parti d'une minorité nationale doit représenter les objectifs et intérêts de la minorité (1), être enraciné historiquement au sein de la minorité concernée (2), la majorité de ses membres et des membres du bureau exécutif doivent appartenir à la minorité (3), il doit y avoir une déclaration d'appartenance envers la minorité (4) et enfin il est nécessaire d'avoir une organisation ancrée au sein de la minorité concernée (5)⁹².

Il semble tout de même que face à ces critères, plusieurs questions restent en suspens. Tout d'abord subsiste la question du risque de perte d'identité du parti minoritaire, dans l'hypothèse où ce dernier obtient un soutien considérable de la part d'électeurs qui n'ont aucun lien avec la minorité en question. En réalité, cette hypothèse demeure plutôt improbable que menaçante. Lorsque le parti s'engage à défendre uniquement les intérêts minoritaires restants et continue à se déclarer comme appartenant à une minorité nationale, un large gain de l'électorat extérieur à la minorité devient plutôt improbable dans les faits. Néanmoins, Pieroth remet en question la qualité du parti d'une minorité nationale lorsque les électeurs n'appartenant pas à la minorité respective s'engagent activement dans le parti et que ce dernier s'ouvre à des

⁸⁸ KOCH Thorsten, *Parteiengesetz*, dans: IPSEN Jörn (2008), *ParteienG-Kommentar* (2e éd.), C.H. Beck, § 18 PartG, n° 27.

⁸⁹ WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *supra*, p. 5.

⁹⁰ SEIFERT Karl-Heinz (1976), *Bundeswahlrecht* (3e éd.), Edition Vahlen, § 6 BWG, n° 28.

⁹¹ Comparer avec KÜHN Angelika (1990), *Die Privilegierung nationaler Minderheiten im Wahlrecht der Bundesrepublik Deutschland und Schleswig-Holsteins* (1ère éd.), Edition Peter Lang.

⁹² LANDTAG SCHLESWIG HOLSTEIN, Rapport n° 15/0634, *Rechtsgutachten von Prof. Bodo Pieroth für den Landtag Schleswig-Holstein*, 23 décembre 2000, p. 21. Disponible sur le site : [Microsoft Word - 15-018_01-01-](#).

membres qui sont en dehors de la minorité nationale⁹³. Un parti d'une minorité nationale, doit, par conséquent, pour ne pas perdre ce privilège résultant du statut *sui generis* accordé, être formé et désigné majoritairement par des membres de la minorité.

Par ailleurs, nous devons nous interroger sur les risques que peuvent comporter ces privilèges accordés aux minorités nationales dans la représentation fédérale politique. En effet réside le risque que ladite minorité en raison de son attachement historique à un autre État, à une autre culture ne représentent finalement pas seulement les intérêts des individus nationaux issus des minorités mais également les intérêts d'un autre État. Ce risque rendrait plus difficile le consensus politique. L'élection ne vise pas seulement à exprimer la volonté politique des électeurs individuels, en créant une représentation populaire qui reflète fidèlement les divers opinions politiques présentes au sein du peuple. Elle doit également produire un parlement en tant qu'organe étatique fonctionnel. Une fragmentation de la représentation causée par la présence de groupes politiques numériquement petits, rend difficile, voire impossible, la formation de majorités, et donc le fonctionnement effectif des institutions. *A contrario*, les partis numériquement importants facilitent la collaboration parlementaire car ils réalisent en eux-mêmes un équilibre entre les divers segments de la population. Le risque d'un parti minoritaire serait qu'il ne soit plus tourné vers un programme politique orienté vers le bien commun mais plutôt vers des intérêts unilatéraux et individuels. Selon la Cour constitutionnelle allemande, des majorités claires, conscientes de leur responsabilité envers le bien commun, sont essentielles pour former un gouvernement capable d'agir tant au niveau national qu'international⁹⁴, sans pour autant craindre une ingérence d'un État étranger dans le travail législatif par le biais d'un parti politique d'une minorité nationale ayant un rattachement à l'étranger. Bien que ces craintes ne soient pas infondées, il semble nécessaire de relativiser la portée de ces derniers. La *ratio legis* de la clause des cinq pour cent sert principalement en tant que justification d'exclusion de partis trop marginaux, afin d'éviter toute perturbation au bon fonctionnement de l'institution parlementaire. Il n'est pas anodin de se rappeler que le privilège d'exemption de la clause de cinq pour cent pour les partis issus de minorités nationales est délibérément souhaité par le législateur allemand. Le parti SSW, reconnu par le directeur fédéral des élections (*Bundeswahlleiter*)⁹⁵ comme parti de la minorité danoise et du groupe ethnique frison, bénéficie de ce privilège. L'objectif d'intégration et de formation de volonté politique

⁹³ *Ibid*, p. 27.

⁹⁴ BVerfGE, « Sperrklausel », NJW, 1957, para. 378.

⁹⁵ WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Ausnahmeregelungen für Parteien nationaler Minderheiten bei der Wahl zum Deutschen Bundestag (Teil I)* », 19 février 2009, p. 3. Disponible sur le site : [wd-3-051-09-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](https://www.bundestag.de/SharedDocs/DE/Archivierung/WD-3-051-09-pdf-data.pdf), consulté le 10 août 2024.

au sein de ces deux minorités nationales est ainsi garanti pour cette législature ; grâce au privilège électoral, le parti est représenté au parlement allemand.

La Chambre des communes canadienne se compose de 15% de députés issus d'une minorité visible⁹⁶. De première vue, la représentation politique au Canada semble ainsi être conforme à l'image multiculturelle et accueillante du pays. Toutefois, la réalité est bien différente lorsqu'on se penche sur les statistiques du dernier recensement canadien dévoilant que plus d'un quart de la population canadienne fait partie intégrante des minorités visibles⁹⁷. Cela s'explique d'une part dû à la répartition géographique spécifique des populations sur le territoire canadien et d'autre part au système électoral canadien. En effet, la grande majorité des minorités vivent dans des régions métropolitaines. Ainsi leur participation politique reste relativement faible puisque le système électoral prévoit que les membres de la Chambre des communes seront les élus des 338 circonscriptions électorales⁹⁸. Or, 41 des 338 circonscriptions sont numériquement à « majorité minoritaire », c'est-à-dire que les minorités visibles y représentaient plus de la moitié de la population⁹⁹. A l'inverse, les listes de candidats dans les circonscriptions plus rurales se constituent principalement de « Blancs » au sens du terme de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Pour lutter contre cette sous-représentation politique, une délégation parlementaire a élaboré la *Déclaration du Chiapas* qui par la suite a été signé par l'Union interparlementaire. Cette dernière prévoyait toute sorte de mesures telles que l'évaluation de tout acte législatif au sujet de l'impact que celui aura sur les minorités, ou encore des discussion fréquente concernant l'intégration des minorités au sein des comités et dans le cadre des processus de la Chambre¹⁰⁰. L'engagement international pris par l'assemblée élu du Parlement canadien n'a cependant pas été respecté¹⁰¹. La non-crédation de comités spécifiques et l'attention minimale accordée aux minorités dans le débat législatif des dernières

⁹⁶ ALOUANE Rim-Sarah, « La stratégie de protection de l'identité nationale des étrangers et des minorités au Canada, au travers de la nation de multiculturalisme juridique », *Regards sur le droit des étrangers*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, p. 3.

⁹⁷ STATISTIQUE CANADA, *Guide de référence sur les minorités visibles et le groupe de population*, 30 mars 2022, p. 12. Disponible sur le site : [Guide de référence sur les minorités visibles et le groupe de population \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/95-02-x/2022001/article/00001-eng.htm), consulté le 3 août 2024.

⁹⁸ BLACK Jerome H., « Racial Diversity and the 2021 Federal Election: Visible Minority Candidates and MPs », *Canadian Parliamentary review*, Article 4, Vol. 45, n°2, 2022, p. 2.

⁹⁹ KENNY William, « Une meilleure représentation des minorités commence par de meilleures données », *Options politiques*, 14 mars 2023. Disponible sur le site : [Une meilleure représentation des minorités commence par de meilleures données \(irpp.org\)](https://www.irpp.org/fr/actualites/une-meilleure-representation-des-minorites-commence-par-de-meilleures-donnees), consulté 1^{er} août 2024.

¹⁰⁰ Voir : Conférence parlementaire internationale, « Les parlements, les minorités et les peuples autochtones : participation effective à la vie politique », *Déclaration du Chiapas*, adoptée le 3 novembre 2010.

¹⁰¹ Kenny William, *supra*.

années¹⁰², prouvent bel et bien un laxisme caractérisé face à la représentation politique des minorités au Canada. L'absence de parti politique propre aux minorités visibles ne fait qu'appuyer ce constat.

Bien qu'en raison de leur nombre conséquent les minorités canadiennes sont, dans les faits, plus visibles sur le champ politique qu'en Allemagne, l'on retient néanmoins que l'ordre juridique allemand a créé un mécanisme propre assurant une représentation proportionnelle des minorités, tout en prenant compte du fait que ces derniers sont numériquement très faibles en comparaison avec le reste de la population. L'ordre juridique canadien s'autosatisfait au sujet de la représentation politique des minorités, de mécanismes, qui, nous les examinerons par la suite, ont certes une importance non-négligeable dans la protection des minorités, mais ne régissent pas spécifiquement la représentation.

B/ LE RISQUE DE FRAGMENTATION DES DROITS FACE À UNE DISTINCTION EXCESSIVE

Une problématique commune qui se joint à l'opération de distinction juridique des membres de la société, peut entraîner certains effets fragmentaires qui peuvent fragiliser l'État de droit. Cet effet a également pu être constaté lorsque des droits spécifiques ont été accordés à un fragment de la population qui exprimait un besoin identitaire. Ainsi, il sera nécessaire de se pencher sur les pratiques discriminatoires opérées envers les minorités dans les différents États (1.) pour pouvoir par la suite se pencher sur la logique canadienne de l'accommodement raisonnable et du principe de multiculturalisme (2.).

1. L'effet fragmentaire commun des discriminations

Au sein des trois ordres juridiques, se trouve une disposition interdisant toute discrimination principalement pour deux phénomènes : l'accentuation des inégalités socio-économiques et la persistance ou la généralisation de pratique sexistes ou racistes. Les politiques publiques ont ainsi mis en place des mesures afin d'éliminer une inégalité subie par une minorité en lui accordant temporairement certains avantages préférentiels. Cependant, ces mesures d'action ne

¹⁰² En examinant les journaux des débats de la Chambre des communes et du Sénat canadien, la mention « représentation des minorités » n'apparaît que 29 fois entre 2011 et 2023, consulté en ligne sur les sites: <https://www.noscommunes.ca/PublicationSearch/fr/?PubType=37> ; <https://sencanada.ca/fr/dans-la-chambre/debats/>.

doivent rompre avec le principe de proportionnalité afin d'éviter de se transformer une discrimination à rebours.

Le libéralisme politique français n'assure pas de reconnaissance juridique à des groupement sur une base ethnique qui permettrait toute attribution de droits, d'obligations et de ressources financières spécifiques. Comme nous avons pu le constater antérieurement, l'État reste aveugle face aux différences qui régissent le corps politique, il décide de nier l'existence juridique des minorités, ce qui, évidemment, ne semble pas être favorable à la discrimination positive. Sous le terme de discrimination positive l'on entend, *a contrario*, l'établissement d'une distinction entre les individus qui obtiennent des avantages en raison de leur qualité de victimes d'inégalités réelles. Au lieu de procéder à la reconnaissance de droits égaux, il s'agit de remédier d'une autre manière aux inégalités subies par certains groupes. En procédant à une correction qui pourrait potentiellement transgresser le principe d'égalité en droit puisque cette correction aboutirait en un « traitement distinctif » entre les individus, traitement a priori interdit. C'est à partir des années 90 que se déclenche un réel débat sur l'utilisation de la discrimination positive en France. Après les leçons tirées du rapport *Minc*¹⁰³ de 1994, faisant primer l'équité aux dépens de l'égalité¹⁰⁴, la reconnaissance de la discrimination positive à la française semble être née. L'égalité consiste à traiter toutes les personnes de la même manière, en leur offrant les mêmes opportunités ou ressources, indépendamment de leurs besoins ou circonstances spécifiques. L'équité, en revanche, tient compte des différences individuelles et vise à ajuster les ressources ou opportunités pour que chacun ait une chance équitable de réussir, en fonction de ses besoins particuliers. Ainsi, l'équité cherche à compenser les inégalités existantes pour parvenir à une justice plus réelle. C'est donc à partir de la publication de ce rapport que furent admises des différenciations de traitements entre les usagers du service public, considérés comme défavorisés. Toutefois, l'héritage révolutionnaire français ainsi que les lois dites Rolland, dont découle les principes directeurs du service public, tels que l'égalité devant le service public, l'universalité des prestations ou l'indifférenciation du corps politique, s'opposait *a priori* à la mise en place de telles discriminations positives. Se pose alors la question de s'avoir comment la mise en application de cette dernière a été rendue possible en France face aux minorités ethniques *de facto*.

¹⁰³ DELEGATION DU SENAT, Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat *pour la planification sur les résultats de projections macroéconomiques et le devenir de la planification*, première session ordinaire de 1994-1995, 7 décembre 1994. Disponible sur le site : [i1994_1995_0127.pdf \(senat.fr\)](#), consulté le 13 août 2024.

¹⁰⁴ BOETON Marie, « Discrimination positive en France », *Sociétés*, Tome 389, n° 2, 2003, p. 179.

L'article 1 de la Constitution française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Toutes actions étatiques, même celles dont l'intention serait positive à l'égard de ces groupements sont ainsi prohibées par l'ordre juridique français. Face à ce constat, le législateur français adoptait une approche de discrimination positive nettement différente de celle, de certains États, dans lesquels la politique adoptée bénéficiait largement aux minorités ethniques et raciales¹⁰⁵. Ainsi, la France a instauré les « Zones d'éducation prioritaires » (ZEP), intervenant territorialement dans l'objectif d'assurer de l'aide aux parties de la population défavorisées en termes de capital social, culturel et économique¹⁰⁶. Par conséquent, les zones ciblées de l'Hexagone bénéficient d'enseignants supplémentaires afin de combler un manque auprès des élèves. Devenus les réseaux d'éducation prioritaire (REP+) en 2014, les écoles visées bénéficient également de classes en plus petit nombre afin de garantir une meilleure atmosphère de travail et d'un soutien financier plus important¹⁰⁷. Bien que ces mesures ne soient pas spécifiquement fondées sur l'origine ethnique, elles touchent souvent des élèves appartenant à des minorités ethniques ou bien des minorités dites « nouvelles », c'est-à-dire issues de l'immigration et qui sont surreprésentées dans ces zones.

De surcroît, certaines grandes écoles, comme par exemple Sciences Po Paris, ont développé des programmes de recrutement différenciés, nommés « convention d'éducation prioritaire » (CEP) pour les lycéens issus de quartiers défavorisés souhaitant étudier au sein du prestigieux établissement¹⁰⁸.

Puis, ont suivi les « Zones d'entreprises » et les « Zones franches urbaines » élargissant les aides pécuniaires (ex. : exemptions fiscales, incitations d'investissement etc.) aux autres couches des populations défavorisées. On remarque ainsi que les actions politiques entreprises, trouvent leurs justifications à première vue sur des critères économiques. En se basant sur lesdits critères, le législateur contourne légalement le traitement différencié basé sur l'ethnie et la race pour mener *in fine* à un traitement différencié. Ainsi, il n'enfreint pas le principe d'indivisibilité du peuple français. Bien que *de iure* ce soit les territoires économiquement

¹⁰⁵ CALVES Gwénaelle (2016), *Les Politiques de discrimination positive* (4^e éd.), Edition puf, p. 34.

¹⁰⁶ BOETON Marie, *supra*, p. 183.

¹⁰⁷ MINISTÈRES TERRITOIRES ÉCOLOGIE LOGEMENT, « Politique d'éducation prioritaire », publié le 9 août 2022, consulté le 14 septembre 2024. Disponible sur le site: <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/politique-deduction-prioritaire#les-reseaux-deduction-prioritaires-rep-et-deduction-prioritaire-renforce-rep-4>.

¹⁰⁸ SCIENCESPO, « Admission française en Bachelor: conventions éducation prioritaire CEP », consulté le 14 septembre 2024. Disponible sur le site: <https://www.sciencespo.fr/admissions/fr/bachelor/bacheliers-lycees-francais/conventions-education-prioritaire/>.

faibles qui sont privilégiés, *de facto* les bénéfices de ces actions reviennent aux parties défavorisées de la population française, ce qui inclue entre autres et en majorité les minorités ethniques ou raciale. Il semble par la présente, démontré que la formelle égalité de tous devant la loi¹⁰⁹, est insuffisante pour garantir à tous, une protection effective contre la discrimination et créer une égalité réelle entre les individus, composant la population¹¹⁰, autrement appelée l'équité.

Depuis maintenant plus de 75 ans, l'article 3 alinéa 3 de la loi fondamentale allemande stipule que « nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques ¹¹¹ . » Cette promesse constitutionnelle, bien plus détaillée que la française, s'oppose également à une réalité dans laquelle il existe pourtant des déficits égalitaires néfastes pour certaines parties de la population allemande. Dans l'objectif de combattre et d'éviter ces inégalités, le législateur allemand a recouru à un panache varié d'actions positives¹¹². Bien que les minorités nationales, seules minorités reconnues juridiquement en Allemagne, ne fassent pas l'objet d'action positive *stricto sensu*, il semble d'un intérêt particulier d'examiner, dans une optique comparative, les actions positives bénéficiant à certains groupements.

Ayant examiné le débat juridique français au sujet des discriminations positives, il ressort qu'il en est, en quelque sorte, de même en Allemagne. Au lieu de craindre une atteinte aux principes de l'universalisme républicain, les juristes allemands craignent une réduction de l'individu à une seule et unique caractéristique, le percevant uniquement comme membre d'un groupe socialement construit. Les actions appliquées à ces groupes, même dans un « sens positif », peuvent venir renforcer le sentiment d'appartenance audit groupe au lieu de le dépasser¹¹³. Ce « dilemme de la distinction » est encore accentué par le fait que le groupe visé

¹⁰⁹ Article 6 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789.

¹¹⁰ Je fonde ce constat non seulement sur les nombreux recours à la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) mais aussi sur les études, dites « *Testing* » dans lesquelles a été prouvée que les personnes issues de l'immigration avaient quatre fois moins de chance d'être invitées à un entretien d'embauche que d'autres candidats; voir CLEFF LE DIVELLEC Sylvia, « Frankreich auf der Suche nach effizienten Instrumenten und Maßnahmen gegen ethnische Diskriminierung », novembre 2009, consulté le 15 septembre 2024. Disponible sur le site : [Frankreich auf der Suche nach effizienten Instrumenten und Maßnahmen gegen ethnische Diskriminierung | heimatkunde | Migrationspolitisches Portal der Heinrich-Böll-Stiftung](https://www.bijus.eu/?p=13218).

¹¹¹ Traduction de <https://www.bijus.eu/?p=13218>.

¹¹² En Allemagne le législateur utilise la notion « positive Maßnahme » au lieu d'utiliser le terme « positive Diskriminierung ».

¹¹³ RUST Ursula, FALKE Josef (2007), *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (1ère éd.), Nomos, § 5, n° 7.

par l'action, justement en raison de ce favoritisme, se retrouve en réalité davantage désavantagé¹¹⁴.

Bien que l'article 3 alinéa 3 phrase 1 de la loi fondamentale allemande proscrie toute différenciation et tout privilège, l'interdiction ne fait que s'adresser à l'État et non aux personnes privées. Ainsi, les personnes privées ne sont tenues qu'au contenu objectif des droits fondamentaux (*objektiv rechtlicher Gehalt der Grundrechte*) qui se restreint à la protection d'une minorité nationale menacée¹¹⁵. On retient donc que le secteur privé doit, aux termes de l'article 3 alinéa 3 phrase 1 de la loi fondamentale allemande, plutôt être incité, qu'être interdit d'entreprendre des actions positives envers les minorités nationales.

La mise en œuvre d'actions positives par la fonction publique doit davantage répondre aux exigences de la loi fondamentale allemande. Une première exigence découle de l'article 33 alinéa 2 GG trouvant application lors de recrutements et de promotions au sein de l'administration publique. Ce dernier dispose qu'en cas d'égalité de qualification, ne pourront être utilisés d'autres critères que celui de la qualification ou de l'expérience pour la décision finale d'embauche. Cette égalité de qualification s'apprécie sur la base de l'aptitude à l'emploi, les compétences personnelles et la performance professionnelle¹¹⁶ de l'individu. Également respecté, doit être l'article 33 alinéa 3 GG interdisant expressément de tenir compte de la religion, de la croyance ou des convictions du candidat au poste. De plus, l'article 3 alinéa 3 phrase 1 GG fait obstacle à la prise en compte du sexe, de l'ethnie ou toute autre distinction. Toutefois, des actions positives sont admises en faveur du sexe défavorisé (art. 3 al. 2 phr. 2 GG) et envers les personnes handicapées. Quant à l'âge et l'orientation sexuelle, le texte constitutionnel reste muet, sur la possibilité ou non d'entreprendre des actions positives fondées sur ces critères. Dans ce sens, la Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*) a pu clarifier à maintes reprises, qu'il revenait à l'administration seulement le rôle de faire respecter le principe de l'égalité de qualification et le principe de proportionnalité¹¹⁷, et non de décider de la mise en œuvre de politiques ou d'actions positives à l'égard des groupements minoritaires.

¹¹⁴ DÄUBLER Wolfgang, BERTZBACH Martin (2008), *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (2e éd.), Nomos, § 5, No. 13.

¹¹⁵ SACHS Michael, OSTERLOH Lerne (2009), *Grundgesetz Kommentar* (5e éd.), C.H. Beck, article 3, n°237.

¹¹⁶ ANTIDISKRIMINIERUNGSSTELLE DES BUNDES par KLOSE Alexander, MERX Andreas, *Positive Maßnahmen zur Verhinderung oder zum Ausgleich bestehender Nachteile im Sinne des § 5 AGG*, 28 juin 2010, p. 18. Disponible sur le site: [Microsoft Word - 20100913_2_PM_ND_fertig_Disclaimer.doc \(antidiskriminierungsstelle.de\)](#), consulté le 15 août 2024.

¹¹⁷ BVerfG, 25 février 1987, n°1 BvR 47/84 ; BVerwG, 25 août 1988, n° 2 C 51.86.

C'est la consécration législative du § 5 de la *Loi générale sur l'égalité de traitement* (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (AGG)) stipulant qu'une « différence de traitement est (...) admissible (...), lorsque des mesures appropriées et proportionnées visent à prévenir ou compenser des inconvénients existants (...) », qui a explicitement permis aux personnes privées de prendre des actions positives. Cette possibilité accordée par le paragraphe 5 AGG ressort initialement de la transposition de trois directives européennes¹¹⁸, aux termes de l'article 288 TFUE, qui impose d'atteindre le résultat souhaité par l'Union mais laissant à l'appréciation du législateur allemand le choix de la forme et des moyens utilisés pour atteindre ledit résultat. La marge d'appréciation laissée au législateur a résulté en Allemagne en une délégation vers le secteur privé¹¹⁹ qui détient à présent le pouvoir et le rôle d'entreprendre des actions positives.

Ayant éclairci la procédure législative spécifique de l'Allemagne au sujet des actions positives, il semble judicieux de se pencher sur certaines de ces actions entreprises par le secteur privé. Pour pouvoir mettre en œuvre une action positive il est, selon les termes de le § 5 AGG, nécessaire de qualifier, un inconvénient, qui se doit d'être prévenu ou compensé le cas échéant. Sont considérés comme des « inconvénients », toutes les circonstances actuelles qui auraient pour conséquence que des personnes juridiques, aient des chances amoindries soit pour l'obtention d'une position professionnelle ou pour l'obtention de biens/services résultant de la conclusion de contrats civils¹²⁰. Les circonstances concrètes sont énumérées au § 1 AGG : des « discriminations résultant de la race, de l'ethnie, du sexe, de la religion ou de la conviction, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle ». Bien que les inconvénients trouvant leur source dans le passé, ne sont pas couverts par le champ d'application de la loi, il ne faut pas oublier que certains individus peuvent « hériter » d'une discrimination subie dans le passé¹²¹. Des actions positives préventives contre des inconvénients futurs sont également admissibles

¹¹⁸ Art. 5 de la Directive (UE) 2000/43/CE du Conseil *relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*, adoptée le 29 juin 2000, (JOUE L 180 du 19 juillet 2000) ; Art. 7 al. 1 de la Directive (UE) 2000/78/CE du Conseil *portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, adoptée le 27 novembre 2000, (JOUE L 303 du 2 décembre 2000) ; Art. 2 al. 8 de la Directive (UE) 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 76/207/CEE du Conseil *relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail*, adoptée le 23 septembre 2002, (JOUE L 269 du 5 octobre 2002). ; Art. 6 de la Directive (UE) 2004/113/CE du Conseil *mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services*, adoptée le 13 décembre 2004, (JOUE L 373 du 21 décembre 2004).

¹¹⁹ § 2 AGG détermine le champ d'application qui se restreint au secteur privé.

¹²⁰ KLOSE Alexander, MERX Andreas, *supra*, p. 21.

¹²¹ Ce phénomène inclut l'absence de possibilité de promotion tant au niveau de l'emploi qu'au niveau économico-sociétal.

et souhaitées par le législateur allemand¹²², bien que les termes du § 5 AGG se réfèrent aux « inconvénients existants » (*bestehende Nachteile*). À titre d'exemple, il serait admissible qu'une entreprise privée qui embaucherait de manière disproportionnée des personnes issues de l'immigration, continue de privilégier ces derniers à l'embauche aussi longtemps que les inconvénients sociétaux subsisteront¹²³.

À l'inverse, il est concevable qu'une majorité de personnes, au sens numérique du terme, ne faisant l'objet d'aucun désavantage sociétal, subisse des inconvénients dans certains secteurs économiques. Dans cette hypothèse, ces derniers pourront être compensés par des actions positives¹²⁴. Ainsi, il est primordial de veiller à ce que le but de l'action positive soit toujours la prévention ou la compensation d'une discrimination. De plus, il est nécessaire que l'action entreprise soit en conformité avec le principe de proportionnalité. Que ce soit aussi bien le législateur allemand ou les juges du Luxembourg, la demande reste la même : l'action doit remplir les conditions classiques du contrôle de proportionnalité européen nommément l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité de la mesure¹²⁵. À l'occasion de la jurisprudence *Lommers*, la CJCE a pu par exemple retenir qu'une action positive, ayant pour effet de renforcer la répartition traditionnelle des rôles de l'homme et de la femme, ne serait pas apte à atteindre l'objectif initialement poursuivi de l'action¹²⁶.

La société multiculturelle du Canada se retrouve dans une situation particulière. Déjà George-Étienne Cartier, un des pères fondateurs de la confédération du Québec avait retenu que le peuple canadien se compose « de races différentes, non pas pour (...) faire la guerre, mais afin de travailler conjointement au (...) propre bien-être¹²⁷ ». Toutefois le bien-être de tous est mis en péril lorsque les différences entre les individus deviennent trop flagrantes. En principe, toute distinction de « race, de religion, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de sexe, d'âge ou de déficiences mentales ou physiques » est prohibée aux termes de l'article 15

¹²² Projet de loi de la Bundesregierung du 8 juin 2006, *Entwurf eines Gesetzes zur Umsetzung europäischer Richtlinien zur Verwirklichung des Grundsatzes der Gleichbehandlung*, (BT-Drs. 16/1780).

¹²³ BAUER Jobst-hubertus, Burkard GÖPFERT, Steffen KRIEGER (2020), *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (2e éd.), C.H. Beck, §5, N° 23a.

¹²⁴ Dans ce sens mais plutôt réservé: BAUER Jobst-hubertus, Burkard GÖPFERT, Steffen KRIEGER (2020), *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (2e éd.), C.H. Beck, §5 n°9.

¹²⁵ KLOSE Alexander, MERX Andreas, *supra*, p. 22.

¹²⁶ CJCE, 19 mars 2002, *H. Lommers c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, n° C-476/99, cons. 41, l'arrêt portait sur la question de savoir si un ministère peut, en principe, réserver les places de crèches subventionnées qu'il met à disposition de son personnel en nombre limité exclusivement à ses fonctionnaires féminines.

¹²⁷ ASSEMBLEE LEGISLATIVE, *débats de la Confédération sur les provinces de l'Amérique britannique du nord*, 7 février 1865. Disponible sur le site : [Assemblée Législative, 7 Février 1865, Provinces de L'Amérique Britannique du Nord, Débats de la Confédération. \(uvic.ca\)](https://www.uvic.ca/legislation/7_Fevrier_1865_Provinces_de_L'Am%C3%A9rique_britannique_du_Nord_D%C3%A9bats_de_la_Conf%C3%A9d%C3%A9ration.html), consulté le 28 août 2024.

handicapées¹³². Cette catégorisation de la population créant entre autres une grille ethno-raciale¹³³, ouvre ainsi la possibilité aux employeurs de recourir à des mesures d'équité.

En résumé, il fut démontré que les discriminations positives envers les groupements minoritaires au sein des trois ordres juridiques, objets de notre étude, diffèrent dans leur mise en œuvre mais se ressemblent sur le fond. La divergence dans le choix de la dénomination, laisse également entrevoir quel type de système juridique est plus favorable à la conception générale des discriminations positives. Le *crescendo* se dessinant lorsqu'on observe l'attribution nominative des mesures d'équité canadiennes, en passant par les actions positives allemandes pour finalement arriver aux discriminations positives françaises, démontre que les obstacles à cette conception sont moins avancés au Canada qu'en France. Il est en revanche notable que les bénéficiaires des mesures entreprises dans les trois États sont en pratique quasiment toutes identiques. Bien qu'une grande partie des mesures entreprises sont de nature différente, les discriminations positives visent pratiquement toujours les mêmes types de groupes. En regroupant les bénéficiaires, l'on reconnaît trois catégories récurrentes étant en principe minoritaires : le groupe d'immigration, le groupe des femmes¹³⁴ et le groupe des handicapés. Cette catégorisation comparative démontre toutefois une problématique plus profonde qui englobe les trois ordres juridiques étudiés, sur laquelle nous allons nous pencher désormais.

Les mesures entreprises visent-elles réellement l'individu ? Ou autrement dit, la discrimination positive ne devrait-elle avoir comme destinataire principal, l'individu, plutôt que de regrouper les individus en groupements minoritaires et y appliquer la même mesure positive à des cas, qui, au fond sont fondamentalement différents ?

Les mesures de discrimination positive ont démontré leur effectivité dans la réduction des discriminations systémiques ainsi que dans la promotion de l'équité. Toutefois, elles ne devraient, à mon sens, être limitées que dans une logique de compensation, visant à combler des manques inhérents et à résoudre des difficultés attribuées à certains groupes minoritaires. Plutôt que d'enfermer des individus au sein de catégories figées, il serait avantageux de concentrer les mesures positives sur la valorisation des talents et compétences spécifiques de

¹³² Gouvernement du Canada, Autodéclaration pour les emplois au gouvernement du Canada, mis à jour le 4 septembre 2024. Disponible sur le site : [Autodéclaration pour les emplois au gouvernement du Canada - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/actualites/autodeclaration-emploi-gouvernement-2024.html), consulté le 18 septembre 2024.

¹³³ CALVES Gwénaelle, *supra*, p.122.

¹³⁴ Les femmes ne constituent pas un groupe qui est numériquement minoritaire. Il s'agit plutôt du dépassement des stéréotypes traditionnels voyant la femme comme le sexe inférieur.

chacun. Un tel changement de paradigme qui s'appliquerait à l'ensemble des États étudiés, mettrait l'accent sur le potentiel de l'individu plutôt que sur des critères d'appartenance à un groupement minoritaire ciblé, qui, *in fine*, ne fait qu'accroître les stéréotypes existants. Les mesures de discrimination positive devraient mettre en avant les différentes expériences, capacités et potentiels de chaque individu et les considérer comme des opportunités sociétales et économiques. De surcroît, cela rendrait le processus de discrimination positive également plus égalitaire vis-à-vis des individus issus de la majorité. Conférer des avantages spéciaux aux individus en vertu de leur seule appartenance à un certain groupe, résulte *ipso facto* en une discrimination à rebours, à l'égard la majorité ¹³⁵. Cette pratique illicite accroîtrait non seulement l'effet fragmentaire de la mesure, mais elle romprait également avec le principe commun de l'égalité devant la loi ¹³⁶. Il semble également important de rappeler que les individus issus de la majorité ne peuvent en principe bénéficier des situations/positions souhaitées que lorsque leurs capacités individuelles le leur permettent. Il semble ainsi primordial que les juridictions veillent à ce que la mesure ne s'applique pas indistinctement aux individus issus d'un groupement minoritaire pour la seule raison de leur appartenance à ce groupe.

Enfin, comme nous avons déjà pu l'évoquer ci-dessus, la proportionnalité de la mesure doit être respectée. En observant la jurisprudence de la CJUE en la matière, on y trouve des lignes directrices élaborées spécifiquement pour le contrôle des mesures de discrimination positive. Celles-ci se divisent en trois étapes et poursuivent l'objectif d'éviter toute discrimination à rebours vis-à-vis de la majorité ¹³⁷. Premièrement, même en présence de qualifications équivalentes, un avantage absolu ne peut être accordé aux bénéficiaires d'une discrimination positive. Deuxièmement, il est nécessaire de procéder à une évaluation objective pour chaque cas particulier, en tenant compte de la situation personnelle des individus n'étant pas favorisés par la mesure. Troisièmement et dernièrement, dans le cadre de la mise en balance, il est nécessaire de prendre en considération l'emploi, les biens ou la prestation qui sont concernés par la mesure. Ces critères de pondération mettent en évidence l'exigence d'une évaluation proportionnée et individualisée des discriminations positives, en prenant le soin d'éviter toute priorisation systématique, priorisation qui s'avèrent être au détriment de l'équité générale. La voie européenne semble ainsi la mieux adaptée afin de respecter l'égalité devant la loi et à veiller à l'équilibre délicat entre une discrimination licite et une discrimination illicite. En

¹³⁵ PIERRE-CAPS Stéphane, *supra*, p. 4.

¹³⁶ Voir art. 6 DDHC, art. 15 al. 1 Charte canadienne des droits et libertés et art. 3 para. 1 GG.

¹³⁷ KLOSE Alexander, MERX Andreas, *supra*, p. 23.

somme, l'approche de valorisation des individus et le dépassement d'une vision réductrice d'appartenance à un groupement minoritaire, pourrait insuffler aux politiques d'égalité des trois États une nouvelle dynamique, axée sur l'épanouissement personnel et la diversité sociale.

2. L'effet fragmentaire canadien de l'accommodement raisonnable et du multiculturalisme

Les défis liés aux minorités sont particulièrement épineux pour les droits fondamentaux car ils portent un risque de désagréger le corps social et d'entretenir une tension entre une majorité de fait et des revendications identitaires minoritaires. On observe déjà dans les États dits multiculturels, cet effet de désagrégation qui les conduit à revenir sur les droits qu'ils avaient précédemment conférés. Il faudra, par conséquent, se pencher sur le Canada, l'État multiculturel par excellence, en observant la conception générale du multiculturalisme et ses défis. Dû au fait que le Canada est le seul État parmi les ordres juridiques étudiés qui ait octroyé un statut spécial à sa population autochtone, il semble davantage intéressant de se pencher sur sa conception et sa mise en œuvre. En l'absence de comparaison possible avec la France ou l'Allemagne cette partie ne traitera que l'ordre juridique canadien (a). Par la suite, il sera nécessaire d'examiner la pratique canadienne de l'accommodement raisonnable et la portée de ce principe, parfois excessive (b).

a) Le paradoxe du multiculturalisme juridique

Pour George-Étienne Cartier, « le Canada devrait être une nation où les loyautés et les identités multiples prospéreraient »¹³⁸. La création de la Confédération canadienne, déjà pluraliste à l'origine, accueillant en son territoire non seulement deux religions à l'époque diamétralement opposées mais également des communautés issues de nationalités différentes, marqua les débuts de l'idée de « nationalité politique ». Articulée par les pères de la Confédération, cette idée repose sur le constat que l'identité canadienne ne se base pas sur une homogénéité religieuse, ethnique ou linguistique, mais plutôt sur une appartenance politique commune¹³⁹. Ce peuple divers composée de francophones, d'anglophones, d'autochtones, etc.

¹³⁸ LASELVA Samuel, « The moral foundations of canadian federalism », *Revue d'études constitutionnelles*, Vol. 7 n° 1 et 2, 2002, p. 41.

¹³⁹ SHEPPARD Colleen, *supra*, p. 465.

devait se doter d'une forme d'identité inclusive et flexible. La « nationalité politique » permettait aux individus de différentes origines, devenus Canadiens, de se sentir unis par leur participation à un projet politique partagé. Cette unité au sein du cadre politique commun est particulièrement importante pour comprendre comment, dans un contexte contemporain, une société multiculturelle comme le Canada maintient la cohésion nationale tout en accueillant et en valorisant des identités multiples.

En droit positif, c'est à l'article 27 de la *Charte canadienne* que l'on trouve la consécration juridique de ce multiculturalisme à la canadienne, principe constitutionnel et fondamental. Ce dernier dispose que « toute interprétation de la présente *Charte* doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. » Cependant, la signification de l'article est à relativiser ; il lui revient plutôt une portée symbolique qu'une portée juridique *stricto sensu*. La jurisprudence suprême a pu clarifier que cette disposition non-contraignante était de nature interprétative et ne crée par conséquent aucun droit substantiel par elle-même. La Cour nota également à plusieurs reprises que le contenu des droits et libertés accordés par la *Charte* n'est pas intrinsèquement délimité par le principe de multiculturalisme¹⁴⁰. C'est bien l'article premier phrase 2 de la *Charte* qui détermine les restrictions autorisées aux droits et libertés garanties par cette dernière : « Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » Ainsi, la charge de la preuve incombe à l'État qui se doit de démontrer l'effet influent du multiculturalisme sur le sort d'un litige¹⁴¹. En ce qui concerne les minorités, la Cour suprême a recouru à la disposition interprétative du multiculturalisme pour déclarer constitutionnelle une disposition incriminant la diffusion de propos haineux envers un groupe en raison de critères tels que la race, la couleur, l'ethnicité ou la religion. Selon les juges d'Ottawa, la société multiculturelle canadienne qui est vouée « à la réalisation de l'égalité » doit être dotée d'une ouverture d'esprit et de la tolérance s'opposant ainsi à une telle propagande haineuse¹⁴².

Il semble, que l'interprétation constitutionnelle sous l'égide de l'article 27 de la *Charte canadienne*, résulte, pour les minorités, en deux solutions distinctes selon l'espèce¹⁴³. Dans un

¹⁴⁰CSC, 3 avril 1996, *Ross c. Conseil scolaire du district no. 15 du Nouveau-Brunswick*, 1 R.C.S. 825, n°24002 ou encore CSC, 13 décembre 1990, *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, 1990, 3 R.C.S., 892, n°20462.

¹⁴¹ GAUDREAU-DESBIENS Jean-François, PINARD Danielle, « Les minorités en droit public canadien », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 34, 2003, p. 218.

¹⁴² CSC, 18 avril 2014, *Canada (C.D.P.) c. Taylor*, *supra*, 1990, p. 919.

¹⁴³ GAUDREAU-DESBIENS Jean-François, PINARD Danielle, *supra*, p. 219.

premier cas, il s'agirait d'une mesure de politique publique résultant en une restriction de l'exercice de droits et libertés expressément garantis aux minorités, bien que ces derniers seraient exercés dans un but de préservation ou de développement de la culture minoritaire. Cette politique serait nécessairement accueillie avec méfiance par la Cour suprême. Dans un second cas, il s'agirait, à l'inverse, d'une politique visant à favoriser une meilleure intégration et tolérance des minorités qui porterait toutefois atteinte à un droit ou une liberté quelconque. Cette dernière pourrait cependant s'appuyer sur l'article 27, afin de neutraliser toute contestation éventuelle fondée sur les dispositions de la *Charte*. Cette articulation des principes renvoie à une dynamique d'équilibre entre protection des droits et libertés individuels et la promotion d'un vivre-ensemble harmonieux.

Suite à la constitutionnalisation du principe, la *Loi sur le multiculturalisme* de 1988 et le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté¹⁴⁴ quelques temps après, ont fait leur entrée dans l'ordre juridique canadien. S'ajoute à ce panache la *Journée canadienne du multiculturalisme*, célébrée tous les 27 juin, depuis 2002¹⁴⁵. Toutes les actions entreprises dans l'objectif de créer une société multiculturelle, ont pourtant suscité des courants opposés. Un de ces courants, est le courant universaliste refusant l'idée qu'une société ne se compose pas de classe, mais de cultures¹⁴⁶. Une réduction des difficultés d'intégrer des personnes immigrées ne se ferait non pas par leur culture, mais plutôt par la constatation que ces individus sont de futurs citoyens actifs dans la société qui les entourent à présent. Pour cette raison ils ont le droit au traitement égalitaire avec n'importe quel autre citoyen canadien.

Face à ce courant, le courant du « multiculturalisme se préoccupe de façon obsessionnelle de l'identité de toute culture spécifique¹⁴⁷ ». Toutefois, la conciliation entre le droit canadien et les minorités au nom du principe paraît particulièrement délicate. Cela s'apprécie, de prime abord, à l'égard d'une minorité factuelle au statut *sui generis* au Canada : les autochtones. Bien que ces derniers ne se considèrent pas comme minorités mais plutôt comme « nations » ou « peuples » à part entière, à l'écart de la nation canadienne, il n'en est pas moins que les trois peuples natifs, encore présents sur le territoire étatique, ne disposent pas des mêmes droits. Après une reconnaissance *de iure* très tardive de ces peuples, un statut

¹⁴⁴ Aujourd'hui remplacé par le ministère du Patrimoine canadien : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien.html>.

¹⁴⁵ Sous le lien suivant, figure plus d'informations au sujet de cette journée : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/canada-en-fete/journee-multiculturalisme.html>.

¹⁴⁶ ALOUANE Rim-Sarah, « La stratégie de protection de l'identité nationale des étrangers et des minorités au Canada, au travers de la nation de multiculturalisme juridique », *Regards sur le droit des étrangers*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, p. 2.

¹⁴⁷ SARTORI Giovanni (2003), *Pluralisme, multiculturalisme et étrangers*, Editions des Syrtes, p. 7.

particulier leur a été accordé. La création de *Nunavut*¹⁴⁸ en 1999, un territoire auquel on octroya des compétences de nature provinciale, n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Ce dernier se compose non seulement majoritairement d'autochtones, mais ses députés font également partie intégrante de la communauté autochtone. De plus, il a pu être observé que l'octroi de nouvelles règles spécifiques aux autochtones ne faisait qu'alourdir les contentieux entre le droit commun canadien et le droit spécial autochtone¹⁴⁹. C'est à l'occasion de l'affaire *Drybones*¹⁵⁰ que la Cour suprême du Canada clarifiera que la protection juridique des autochtones se fait tant sur la base de leur propre droit que sur la base de la *Déclaration Canadienne des Droits*¹⁵¹. En l'espèce, il s'agissait d'un autochtone qui fut arrêté par les autorités policières canadiennes en état d'ivresse hors du territoire ancestral. La *Loi sur les Indiens*¹⁵² prohibait formellement aux autochtones ce type de comportement en dehors de leurs territoires, sous peine d'une sanction plus sévère que celle prévu pour un citoyen canadien non autochtone. La Cour suprême déclara cette disposition comme inconstitutionnelle, arguant que « les droits de l'Homme et les libertés fondamentales (...) ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada, indépendamment de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de sa religion ou de son sexe »¹⁵³. Étant contraire au principe d'égalité devant la loi, cette disposition ne fut abrogée. Cet arrêt peut non seulement être considéré comme un renforcement majeur des droits des minorités *lato sensu*, mais il a également à l'inverse rejeté, au nom du principe du multiculturalisme, toute forme de discrimination fondée sur l'origine ou la race. Toutefois, l'arrêt souleva de nouvelle interrogation sur les potentielles tensions entre la protection de droit des minorités et le principe d'égalité de tous les citoyens canadiens devant la loi.

C'est dans une affaire plus récente que cette problématique, reliée à la perception protectrice du multiculturalisme juridique, resurgit devant la C.S.C.¹⁵⁴. A nouveau, les juges suprêmes devaient se prononcer sur une disposition de la *Loi sur les Indiens* après qu'une jeune femme autochtone épousa un homme non-autochtone. Elle se vit notifier par le ministère des Affaires indiennes du Nord qu'elle perdait son statut d'autochtone en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur les Indiens*. Sans possibilité d'appel, les femmes ainsi que leurs enfants se voient perdre tous leurs droits civiques et politiques liés à leur territoire ancestral si elles décident de s'unir avec un homme non-autochtone. Cependant, cette règle de droit ne s'applique pas aux hommes

¹⁴⁸ En langue inuit cela se traduit en « notre territoire ».

¹⁴⁹ ALOUANE Rim-Sarah, *supra*, p. 14.

¹⁵⁰ CSC, 20 novembre 1969, *Reine c. Drybones*, 1970, R.C.S. 282.

¹⁵¹ *Déclaration canadienne des droits*, S.C. (1960), ch. 44.

¹⁵² *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

¹⁵³ CSC, *Reine c. Drybones*, *supra*, p. 290.

¹⁵⁴ CSC, 20 mai 1999, *Procureur général du Canada c. Corbière Lavell*, 1974, RCS 1349.

autochtones mariant une femme non-autochtone ; ceux-ci conservent non seulement leur statut *sui generis*, mais peuvent également le transmettre à leurs enfants et à leur nouvelle conjointe.

Cette flagrante discrimination fondée sur le sexe sera portée jusque devant la Cour suprême, qui, contre toute attente, statua que la *Déclaration canadienne des droits*, sur laquelle se fondait la demanderesse, ne s'appliquait pas à ladite disposition. Selon la Cour, ce conflit des deux droits serait expressément réglé à l'article 25 de la *Charte canadiennes des droits et libertés*, soulignant qu'aucun des droits ou libertés ancestraux garanties, puissent être amoindri par une interprétation prétorienne.

Par la suite, l'arrêt suscita d'importantes critiques¹⁵⁵, qui mettaient en avant non seulement la compréhension particulière de l'égalité par les juges suprêmes mais également le paradoxe inhérent du multiculturalisme. Bien que cette jurisprudence, nous allons y revenir, aboutisse, par la suite, en une condamnation internationale du Canada, la solution ultra-conservatrice de la Cour demeure alarmante. La protection du droit des minorités bien qu'elle se veuille égalitaire, finit par être tout à fait l'inverse en acceptant de faire primer des coutumes et usages de certains groupements qui ne sont traditionnellement pas égalitaires. L'égalité devant la loi s'arrête là où l'effet protecteur du multiculturalisme juridique commence. Non négociable sont, à mon sens, les droits à vocation universelle, difficilement conciliables avec un processus de fragmentation identitaire qui se met automatiquement en place dans un État multiculturel refusant toutes idées assimilationnistes¹⁵⁶.

b) L'accommodement (dé)raisonnable canadien

Un malaise connu des sociétés pluralistes constitue celui du sentiment d'une majorité défavorisée. Rapidement, le bouc émissaire est trouvé. L'individu minoritaire est alors pris pour cible ce qui résulte souvent en une demande réciproque des deux parties opposées. Chacune demande à ce qu'elle soit accommodé. D'un côté, les individus appartenant à la majorité ethnoculturelle ont pour crainte d'être envahis par des minorités favorisées. De l'autre côté, les minorités s'inquiètent pour leur avenir au sein de la société, par peur de perte d'identité traditionnelle. Ces deux craintes ne favorisent, bien évidemment, pas l'intégration réciproque et égalitaire. Mais qu'est-ce qu'un accommodement ? Et quel est son objectif poursuivi ?

¹⁵⁵ Toutefois, suites aux controverses, la disposition contentieuse fut abrogée en 1985, invoquant notamment le non-respect canadien de certaines obligations internationales issues du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵⁶ ALOUANE Rim-Sarah, *supra*, p. 15.

La notion de l'accommodement raisonnable est particulièrement difficile à cerner. Selon ce principe, l'État, les personnes juridiques ou les personnes morales de droit privé, sont soumis à l'obligation de modifier des normes, des pratiques ou des politiques s'appliquant sans distinction à tous, dans un but de tenir compte des besoins particuliers de certaines minorités, surtout ethniques et religieuses¹⁵⁷. La pratique d'accommodement trouve son fondement dans la liberté de religion (art. 2 a) de la *Charte*) et le droit à l'égalité (art. 15 de la *Charte*). L'obligation d'accommoder s'applique principalement aux relations d'emploi, de fourniture de biens et de services, suite à une discrimination d'effet préjudiciable. Il est important de noter que l'accommodement s'applique tant aux discriminations directes qu'aux discriminations indirectes qui découle, *a contrario*, d'une règle neutre s'appliquant à tous de la même façon mais qui exerce un effet discriminatoire sur un seul groupe de personnes¹⁵⁸. Une loi ou mesure de discrimination directe sera en principe abrogée ou annulée tandis que l'indirecte subsistera. Ainsi, l'obligation d'accommoder raisonnablement constitue le corollaire d'une interdiction de discrimination indirecte. Cette obligation de moyen qui vient combler l'origine de la discrimination peut soit imposée soit par une juridiction suite à un litige soit après que le différend ait été résolu à l'amiable. Cependant, le terme de l'accommodement raisonnable ne s'appliquent qu'aux différends d'ordre judiciaire, tandis que la voie citoyenne utilise la notion de l'ajustement concerté¹⁵⁹. Nous allons d'ores et déjà nous focaliser sur la voie judiciaire où les litiges ont principalement été résolus par des tribunaux spécialisés de première ou seconde instance mais certains également par la Cour suprême canadienne.

Le 17 décembre 1985, la Haute juridiction canadienne rend son arrêt dans l'affaire *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears*¹⁶⁰. Il fut établi que Theresa O'Malley, adhérente de l'Église adventiste du septième jour, n'aurait pas dû être licenciée par son employeur en raison de son refus de travailler le vendredi soir et le samedi matin, conformément à l'observance du sabbat. L'employeur s'est vu alors obligé, d'accommoder le temps de travail de la demanderesse en conséquent. Cet arrêt est loin d'être anodin, lorsqu'on élargit sa portée à d'autres situations concrètes. Est-ce qu'une infirmière catholique n'est plus dans l'obligation de travailler les dimanches ? Est-ce qu'un professeur des

¹⁵⁷ WOEHLING José, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », *Revue de droit de McGill*, n° 43, 1998, p. 328.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 332.

¹⁵⁹ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENTS RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES par BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles, *FONDER L'AVENIR : Le temps de la conciliation*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, p. 25. Disponible sur le site : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/66284>, consulté le 1^{er} septembre 2024.

¹⁶⁰ CSC du 17 décembre 1985, *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, (1985) 2 RCS 536, n°17328.

écoles musulman n'est pas obligé de donner cours le vendredi ? Ces questionnements démontrent parfaitement le risque de fragmentation qui découle d'une telle pratique.

Il a également pu être retenu, qu'une élève québécoise récemment convertie à l'Islam, ne pouvait être expulsée de son école pour le seul motif de contrevenir au code vestimentaire de l'établissement public¹⁶¹. En outre, le 8 juillet 1994, la Cour fédérale du Canada¹⁶², en première instance, rejeta la contestation déposée par deux retraités de la Gendarmerie royale canadienne qui s'opposait à une révision intervenue le 15 mars 1990, modifiant le règlement gouvernemental sur l'uniforme, autorisant ainsi les officiers skis à porter le turban. À l'origine de cette révision se trouvait une requête émanant d'un officier gendarme appartenant à la minorité des sikhs. Face à cette solution rendue, les plaignants se tournèrent vers la Cour suprême, qui rejeta leur recours. Dans cette affaire, il s'agissait d'individus issus de la majorité demandant l'accommodement d'une politique interne. Ainsi, l'on remarque que les demandes d'accommodement ne sont pas propres aux minorités ; elles peuvent également être formulées par les membres de la majorité ethnoculturelle.

Bien que ces jugements pourraient faire l'objet de vifs débats, l'annonce du jugement de la Cour municipale de Montréal¹⁶³ en janvier 1994, déclencha une polémique sans précédent. La décision rendue concernait un homme accusé d'avoir agressé sa belle-fille mineure. Selon la juge en chef, constituait une circonstance atténuante, le fait que l'homme se souciait de préserver la virginité de sa victime, a préféré sodomiser cette dernière. L'argument religieux et culturel de l'agresseur, retenu dans cette affaire, démontre le côté complètement déraisonnable et irrationnel que la pratique de l'accommodement peut engendrer. C'est surtout l'accommodement dans le cadre d'affaires déferlées au pénal qui fait ressortir l'opposition permanente entre les libertés accordées et l'effet fragmentaire qui en découle. Un tel besoin identitaire isolé et pervers, comme il a pu être exprimé dans cette sordide affaire, ne doit à aucun moment céder à la logique commune de la majorité. Bien qu'il ne s'agit pas d'avoir pour base un système juridique d'hétérosexisme racialisé, construit par une majorité d'hommes blancs, il est néanmoins important de ne pas perdre de vue la règle commune qui sert d'identification au corps social.

Bien que les jurisprudences ci-dessus rendent toutes une solution en faveur de la minorité respective, cela ne signifie toute de même pas, que toutes demandes

¹⁶¹ BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles, *supra*, p. 49.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

d'accommodement (raisonnable) de minorités sont systématiquement retenues. C'est le caractère excessif de l'accommodement qui sera la défense de la partie à laquelle l'obligation d'adaptation incombe. Cependant, la charge de la preuve incombe au titulaire de l'obligation qui doit ainsi démontrer en quel sens l'accommodement caractérise une contrainte excessive sur sa personne et ses droits et libertés¹⁶⁴. Il est ainsi primordial pour la partie qui souhaite se délier d'une telle obligation de démontrer l'existence d'une contrainte excessive¹⁶⁵. D'après la jurisprudence suprême, il s'agit d'une liste non-exhaustive de facteurs pouvant caractériser une contrainte excessive¹⁶⁶. À titre d'exemple, dans l'arrêt *O'Malley* les juges ont retenu qu'en matière de relations d'emploi se sont, d'une part, les coûts engendrés par l'accommodement respectif, d'autre part, l'entrave induite à l'exploitation de l'entreprise ou au bon fonctionnement du service¹⁶⁷. Une fois la contrainte excessive de l'accommodement démontrée en justice, la demande d'adaptation formulée par l'autre partie deviendra caduque.

Cette spécificité canadienne, également intimement liée à la notion du multiculturalisme juridique, opère, à mon sens, plutôt une distinction, parfois déraisonnable, entre les différents membres du peuple canadien au lieu de déployer un effet réellement protecteur à l'égard de certaines minorités vulnérables, membres de cette Nation.

C'est justement la protection des minorités qui sera au cœur de la prochaine partie de ce mémoire, dans laquelle nous allons nous pencher sur les mécanismes propres aux trois pays et leur mise en œuvre.

¹⁶⁴ WOEHLING José, *supra*, p. 345.

¹⁶⁵ MASON Robert, NICOL Julia, WALKER Julian (2020), *L'obligation d'accommodement dans le contexte des droits de la personne au Canada*, Bibliothèque du Parlement, n° 2012-01-F, p. 2.

¹⁶⁶ BERNATCHEZ Stéphane, « Les enjeux juridiques du débat québécois sur les accommodements raisonnables », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 38, 2007, p. 259.

¹⁶⁷ *Ibid.*

PARTIE II : UNE PROTECTION NÉCESSAIRE DES MINORITÉS

La protection juridique des minorités se construit autour de plusieurs principes constitutionnels communs aux trois États étudiés. Corolaires les uns envers les autres, le principe d'égalité et de non-discrimination constitue le fondement même de la protection. Cependant, l'articulation de ces principes diverge également en fonction de la forme étatique **(A)**. Le cadre protecteur international s'ajoute aux normes nationales souvent inspirées d'une protection internationale des minorités variée. Il s'agira donc de s'intéresser davantage au cadre normatif du droit international dans cette rubrique **(B)**.

A/ L'EFFET PROTECTEUR AVÉRÉ DE LA FORME ÉTATIQUE ET DES DROITS CONSTITUTIONNELS COMMUNS

Dans un premier temps, il sera nécessaire de s'attarder sur les divergences dans la protection juridique des minorités en fonction de la forme étatique qui peut être soit fédérale ou unitaire (1.). Dans un second temps, il conviendra d'examiner la protection commune déployée par certains principes constitutionnels que l'on retrouve dans les ordres juridiques de l'Allemagne, de la France et du Canada (2.).

1. La protection juridique divergente selon la forme étatique

La conception de l'État fédéraliste, tel que celle de l'Allemagne ou encore du Canada, apporte l'avantage, lorsqu'il s'agit de la protection des minorités, d'associer l'unité nationale à la diversité culturelle. Il sera donc intéressant de se pencher de plus près, sur les avantages qu'apporte la complémentarité législative dans la mise en œuvre de la protection garantie aux minorités (a). Par la suite, l'État dit unitaire, tel que la France, devra être étudié d'un œil critique par rapport à la protection juridique des minorités (b).

a) L'État fédéraliste : la complémentarité des législations et juridictions au profit des minorités

Aux termes de l'article 20 alinéa 1 de la *loi fondamentale*, l'État allemand prend la forme d'un État fédéral. État fédéral depuis sa création en 1949, l'Allemagne s'inscrit dans une logique historique, caractérisée par sa structure fédéraliste depuis sa fondation en 1871. Le fédéralisme vise à conférer une autonomie aux entités fédérées et à répartir territorialement la souveraineté étatique entre différents détenteurs de pouvoir¹⁶⁸.

En ce qui concerne cette répartition des compétences, elle est inscrite aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁶⁹ de l'État canadien et à l'article 70 alinéa 1 de la *loi fondamentale allemande* de l'État allemand. Les deux États suivent également le même principe général de droit fédéral : en cas de conflit de lois, la loi fédérale l'emporte sur la loi fédérée. L'existence de mécanismes fédéralistes dans les deux États, s'avère idéale pour comparer ces derniers dans le cadre de la protection des minorités.

Concernant les aménagements accordés aux minorités nationales en Allemagne, il est important de préciser que chaque Land dispose de la compétence normative pour légiférer sur les minorités nationales qui se trouvent sur leur territoire respectif. Ainsi, les individus issus d'une minorité et installés au sein de zones de peuplement ancestrales, font l'objet de diverses normes protectrices spécifiques. Ainsi, le Land de *Schleswig-Holstein* reconnaît explicitement la « liberté de déclaration d'appartenance » en l'article 6 de son texte constitutionnel. Une liberté, certes reconnue mais non-écrite à l'échelle fédérale. L'autonomie culturelle ainsi que de la participation politique de la minorité nationale sont placées sous la compétence et par conséquent la protection du Land. L'article 8 de la constitution de *Schleswig-Holstein* consacre également le droit pour les parents de choisir librement si leur enfant doit fréquenter une école spécifiquement destinée à une minorité nationale ou non. Au regard de la compétence fédérée dans le domaine de l'éducation (art. 30, 70 GG), les Länder sont libres de créer des établissements d'enseignement au sein desquels les enfants de minorités nationales peuvent se regrouper. Cependant, ces écoles ne sont pas des établissements strictement limités à l'apprentissage de la langue minoritaire. Au contraire, ces établissements sont dans l'obligation de proposer le programme scolaire identique à toutes les écoles publiques du Land. Toutefois,

¹⁶⁸ BADURA Peter, DÜRIG Günter, HERZOG Roman, SCHOLZ Rupert (2024), *Grundgesetz-Kommentar* (104e éd.), C.H. Beck, Art. 20 GG, para. 18.

¹⁶⁹ Cette loi anciennement appelée l'acte de l'Amérique du Nord britannique est l'un des fondements textuels de la Confédération.

leur spécificité réside dans le fait que ces derniers ont davantage pour objectif de transmettre leurs valeurs et culture aux nouvelles générations afin de préserver le trésor culturel que représente leur minorité¹⁷⁰. Depuis 2014, la protection des minorités nationales a été renforcée notamment à l'occasion de l'insertion de l'article 12 dans la constitution dudit Land; garantie constitutionnelle permettant à tous les élèves de pouvoir intégrer dans leur cursus une option de langue minoritaire (danoise ou frisonne). Les options de langues minoritaires bénéficient désormais également d'un financement public, facilitant ainsi leur promotion au sein de la population¹⁷¹.

Au-delà de l'enseignement, les spécificités linguistiques de la minorité nationale des frisons, ont été, à titre d'exemple, garanties au sein de la *Loi sur les frisons*, élaborée par le parlement du Land de *Schleswig-Holstein*. Aux termes de cette loi, l'usage de la langue frisonne sous ces différentes formes demeure libre. De plus, les individus de la minorité peuvent utiliser la langue frisonne auprès des autorités administratives du Land et disposent également du droit à recevoir la réponse orale/écrite de l'administration dans leur langue (§ 82 b LVwG). Cela a pour conséquence purement pratique que dans le cadre des recrutements de la fonction publique, des connaissances en langue frisonne sont avantageuses, voire parfois souhaitées. La protection de langues minoritaires, faisant partie intégrante de l'héritage culturel européen, se traduit en Allemagne par la reconnaissance de six langues minoritaires¹⁷². Ainsi, le danois (« Dänisch »), le sorabe (« Sorbisch »), se divisant en haut- (« Obersorbisch ») et bas-sorabe (« Niedersorbisch »), le frison (« Friesisch »), se divisant en nord- (« Nordfriesisch ») et sater-frison (« Saterfriesisch ») et enfin le romane (« Romanes ») profitent d'une protection particulière puisqu'elles détiennent le statut de langue minoritaire¹⁷³. Quand bien même la reconnaissance du statut de langue minoritaire est effectuée à l'échelle fédérale, il y a délégation au profit des Länder et acteurs locaux, ainsi chargés de garantir l'apprentissage de la langue minoritaire. Ainsi les Länder de la saxe (§ 2 SächsSchulG) et de Brandebourg (§ 5 BbgSchulG) ont garanti un droit à l'apprentissage de la langue minoritaire sorabe dans leur ordre juridique.

¹⁷⁰ BUNDESMINISTERIUM DES INNERN UND FÜR HEIMAT, *Nationale Minderheiten Minderheitensprachen und die Regionalsprache Niederdeutsch in Deutschland*, Novembre 2020 (4e éd.), p. 25. Disponible sur le site: [BMI - Publikationen - Nationale Minderheiten Minderheitensprachen und die Regionalsprache Niederdeutsch in Deutschland \(bund.de\)](https://www.bmi.bund.de/SharedDocs/publikationen/DE/2020/11/nationale-minderheiten-minderheitensprachen-und-die-regionalsprache-niederdeutsch-in-deutschland.html), consulté le 10 septembre 2024.

¹⁷¹ *Ibid*, p. 97.

¹⁷² RADATZ Hans-Ingo (2013), *Regionalsprache und Minderheitensprache*, dans: HERLING, *Weltsprache Spanisch*, p. 77.

¹⁷³ WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Regional- und Minderheitensprachen und ihre Förderung in Deutschland*, 12 mars 2019, p. 5. Disponible sur le site: [WD-10-025-19-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](https://www.bundestag.de/SharedDocs/DE/2019/03/wissenschaftliche-dienste-regional-und-minderheitensprachen-und-ihre-forderung-in-deutschland.html), consulté le 12 septembre 2024.

L'article 2 de la constitution saxonne reconnaît à l'égard de ses minorités le droit, d'entreposer, sur leur territoire respectif, les couleurs et armoiries aux côtés des couleurs et armoiries du Land. Selon les termes de l'article 6, les minorités nationales présentes sur son territoire font parties du peuple de l'État allemand.

Une protection d'ordre constitutionnelle est également garantie au peuple sorabe. Ce sont aux termes de l'article 25 de la constitution du Land de *Brandebourg*, que sont garanties la promotion et la préservation de l'identité nationale, du territoire de peuplement ancestral, de l'autonomie culturelle ainsi du droit à une participation politique effective de la minorité.

Le législateur fédéral a rendu possible la participation politique des minorités à l'échelle fédérée. En effet, comme nous avons déjà pu le constater, la clause des cinq pour-cent ne s'applique pas aux partis de minorités nationales à l'occasion des élections fédérales. De plus, en vertu du paragraphe 27 alinéa 1 phrase 4 de la *Loi électorale fédérale*, les partis de minorités nationales ne sont pas tenus de respecter la règle du quorum de signatures. Cette règle de droit stipule qu'une proposition électorale de circonscription (*Kreiswahlvorschlag*) nécessite en principe un quorum de 200 signataires électeurs (§ 20 al. 2 phrase 3 *Loi électorale fédérale*), pour se présenter sur les listes électorales fédérées (*Landeslisten*)¹⁷⁴. La Cour constitutionnelle allemande explique que le quorum de signatures a pour objectif légitime, de n'admettre que les propositions pour lesquelles il existe une présomption qu'un groupe numériquement solide soutienne cette proposition et souhaiterait participer à la campagne électorale du parti¹⁷⁵. Une représentation politique des minorités à l'échelle des Länder est bien plus avantageuse car elle permet de rendre la politique plus proche des individus et des territoires concernés. Cet aménagement en faveur des minorités nationales garantit que des projets politiques portés par certains individus, membres de ces groupes minoritaires, puissent faire l'objet de débats parlementaires, débats qui n'auraient sûrement pas eu lieu à l'échelle fédérale. On comprend ainsi que la complémentarité des ordres fédérés et de l'ordre fédéral constitue un avantage considérable dans cette situation.

La structure du fédéralisme canadien trouve sa raison dans l'héritage de la division territoriale opérée par les anglais bien avant la Confédération de 1867. Le fédéralisme canadien

¹⁷⁴ SCHMIDT-BLEIBTREU Bruno, KLEIN Franz, BETHGE Herbert, MÜLLER-TERPITZ Ralf (2023) *BVerfGG-Kommentar* (63e éd.), C.H. Beck, § 6 a).

¹⁷⁵ BVerfG, 6 février 1956, n°2 BvH 1/55, para. 223.

assure aujourd'hui une diversité régionale¹⁷⁶. L'exemple maître est la province du Québec ; spécifique aussi bien dans sa langue que dans son droit.

Au Canada, la décentralisation semble être un mécanisme constitutionnel favorable à la protection des identités et des communautés diverses au et en dehors du Québec. L'essence même du fédéralisme canadien poursuit une logique à la fois majoritaire et minoritaire. La minorité francophone sera la majorité dans la province du Québec, tandis que les anglophones seront la minorité. À l'inverse les anglophones seront considérés comme la majorité dans les neuf provinces restantes, et les francophones y représenteront la minorité. La C.S.C. a rappelé à ce sujet que « le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des minorités culturelles ou linguistiques qui constituent la majorité dans une province donnée »¹⁷⁷. Ainsi avait été décidé à l'occasion de la même affaire qu'une compétence provinciale exclusive en matière de droits civils et de propriété constituait une protection implicite de la culture et la langue française au Québec¹⁷⁸. L'article 133 de *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique* dispose que les langues des deux peuples fondateurs doivent être garanties au sein des juridictions et dans la rédaction des lois fédérales et provinciales s'appliquant au Québec. Bien que ce *status quo* ait été déclaré comme intangible et indivisible par les juges d'Ottawa¹⁷⁹, son champ d'application minime, restreint la protection des droits linguistiques des minorités francophones à la seule province du Québec. Ainsi les francophones résidant en dehors du Québec, ne peuvent se prévaloir de cette règle.

Le principe de prépondérance de la loi fédérale s'appliquant dans le cadre du partage de compétence entre le pouvoir législatif fédéral et provincial, a été consacrée implicitement par *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique*¹⁸⁰. Aux termes des articles 91 et suivants des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, la compétence de légiférer se répartit donc en matière d'intérêt « national » et en matières « locales »¹⁸¹. À titre d'exemple, l'éducation relève d'une matière « locale »¹⁸². En ce qui concerne l'éducation d'une langue minoritaire, l'article 23 alinéa 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reste tout de même applicable. Celui-ci consacre pour tout citoyen membre d'une minorité linguistique (francophone ou anglophone),

¹⁷⁶ GAUDERAULT-DESBIENS Jean-Francois, GÉLINAS Fabien (2005), *The States and Moods of Federalism: Governance, Identity and Methodology* (2e éd.) Edition Bruylant, p. 245.

¹⁷⁷ CSC, 20 août 1998, *Renvoi relatif à la sécession du Québec* », 2 RCS 217, n°25506, para. 59.

¹⁷⁸ *Ibid*, para. 40.

¹⁷⁹ CSC, 13 décembre 1979, *Procureur Général du Québec c. Blaikie et autres*, 1979, 2 R.C.S. 1016.

¹⁸⁰ ALHERITIERE Dominique, « De la prépondérance fédérale en droit constitutionnel canadien », *Les Cahiers de droit*, vol. 12, n° 4, 1971, p. 547.

¹⁸¹ GAUDERAULT-DESBIENS Jean-Francois, GÉLINAS Fabien (2005), *The States and Moods of Federalism: Governance, Identity and Methodology* (2e éd.) Edition Bruylant, p. 211.

¹⁸² Art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

le droit à l’instruction de ses enfants dans sa langue maternelle aux primaires et aux secondaires. Le droit conféré aux parents de faire éduquer leurs enfants dans leur langue s’étend également à ceux, qui, au cours de leur scolarité, ont été instruits en anglais ou en français au Canada (art. 23 al. 1 b de la *Charte*). La large portée de ce droit fédéral assurant à chaque parent installé dans une province où sa langue maternelle est minoritaire, fut appliqué pour contrecarrer les lois linguistiques provinciales en vigueur au Québec au moment de la promulgation de la *Charte*. Ces lois limitaient l’accès à l’éducation en anglais aux seuls enfants dont les parents avaient fréquenté l’école primaire anglophone au Québec. Après l’adoption de la *Charte*, ces dispositions litigieuses furent toutes déclarées inconstitutionnelles par les juges suprêmes¹⁸³.

En ce qui concerne les minorités visibles, les lois provinciales protègent ainsi doublement ces dernières. Cette complémentarité des législations assure que les lacunes du droit fédéral soient comblées ou renforcées le cas échéant par une disposition provinciale. Ainsi, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* retient dans son chapitre sur les droits économiques et sociaux la règle selon laquelle « les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ». Au-delà des critiques du risque de communautarisme que l’on pourrait raisonnablement formuler à l’égard de cette disposition, il s’agit de s’interroger si une telle formulation, ne pourrait pas entrer en tension avec certaines dispositions de la *Charte de langue française*. Cet instrument québécois accorde une protection et priorité particulière à la langue et culture franco-québécoise. Certaines minorités ethniques pourraient éprouver des difficultés dans la progression de leur vie culturelle dans une province où l’on privilégie avant tout la culture québécoise. Ce droit fédéré, dont les individus issus d’une minorité ethnique peuvent se prévaloir devant les juridictions provinciales¹⁸⁴, fait certes l’objet de critiques, mais démontre toutefois le statut protecteur conféré aux minorités visibles au niveau provincial. Il n’est toutefois pas étonnant que lesdites dispositions de la *Charte de langue française* furent déclarées *ultra vires* à l’occasion de l’affaire *Procureur contre Blaikie*¹⁸⁵. Rappelons de surcroît qu’aux termes de l’article 56 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la version anglaise et française de la Constitution a force de loi, renforçant ainsi l’idée qu’une langue ne peut pas être priorisée vis-à-vis d’une autre.

¹⁸³ CSC, 26 juillet 1984, *Procureur Général du Québec c. Commission des écoles protestantes du Québec*, 1984, 2 R.C.S. 66, n°17821.

¹⁸⁴ QC TDP, 10 octobre 1991, *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, R.J.Q. 3003.

¹⁸⁵ CSC, 13 décembre 1979, *Procureur Général du Québec c. Blaikie*, 2 R.C.S. 1016.

La promotion de la diversité multiculturelle par le biais de la protection des minorités visibles peut certes faire l'objet de variations entre les différents cadres légaux des provinces. Toutefois, les minorités visibles se verront toujours garanties un socle de protection fédérale minimale, qui prime, grâce au principe de prépondérance, sur les dispositions provinciales.

L'on retient que le fédéralisme s'avère être un outil approprié afin de garantir une protection *ratione loci* pour les minorités spécifiques se situant au sein des Länder ou des provinces. Les consécutions protectrices au niveau fédéral sont ainsi amplifiées et affinées par le biais des législations fédérées, assurant ainsi une complémentarité quasi-parfaite dans la mise en œuvre de la protection minoritaire.

b) L'État unitaire : la singularité de la législation réticente à l'égard des minorités

La forme unitaire de l'État français s'oppose radicalement à la conception fédéraliste examinée ci-dessus. La souveraineté de la France « est alors unique et se traduit par une seule idée du droit qui animera une puissance d'État unique et sera matérialisée par une organisation gouvernementale unique »¹⁸⁶. L'unicité de la souveraineté a pour conséquence qu'il n'existe qu'un seul législateur qui légifère pour l'entièreté du territoire français. Toutefois, des dispositions locales peuvent être librement édictées à condition que ces dernières ne dérogent pas et s'appliquent en pleine conformité avec les normes nationales (art. 72 al. 3 de la *Constitution*). Les normes édictées par les acteurs locaux demeurent des actes administratifs, contrôlés par le juge administratif, et n'entrent par conséquent aucunement en concurrence avec des lois ou règlements nationaux (art. 72 al. 6 de la *Constitution*)¹⁸⁷. De ce fait, elles subsistent résiduelles et secondaires.

Alors que tous les citoyens sont censés être soumis au même droit en France, un droit spécial s'applique tout de même aux territoires alsaciens et mosellans depuis maintenant plus de 100 ans. Héritage de leur appartenance historique au territoire allemand, la France a fait le choix de préserver un certain nombre de règles allemandes pour ce territoire devenu français. La valeur constitutionnelle de cette dualité des droits au sein du territoire métropolitain a d'ailleurs été

¹⁸⁶ BURDEAU Georges (1972), *Droit constitutionnel et institutions politiques* (15^e éd.), L.G.D.J., p. 13.

¹⁸⁷ VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014, p. 2.

affirmé en 2011 par le Conseil constitutionnel dans sa décision *Société Somodia*¹⁸⁸. L'État « unitaire complexe »¹⁸⁹ à la française, reconnaît donc bel et bien un certain particularisme local dans son ordre juridique. Cela constitue une atteinte au principe d'unicité de la République française, principe pourtant systématiquement avancé lorsqu'il est question d'admettre des droits spécifiques aux minorités ou même simplement lorsqu'il est question de reconnaître juridiquement l'existence de ces minorités. D'autant plus que la justification de cette dualité de droit dans ces territoires repose sur des questions d'histoire et de culture, même justification qui légitimerait un droit spécial dérogatoire pour les minorités.

Une nécessaire garantie pour les minorités devrait ainsi se hisser à l'ordre du jour. Face une réalité locale ignorée par les normes législatives nationales, une intervention reconnaissant une diversité factuelle demeure aujourd'hui inévitable. Il semble judicieux de rappeler qu'en l'absence de reconnaissance juridique, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques présente *de facto* sur le territoire français, ne peuvent faire l'objet de règles spécifiques protectrices en France, telles que le font en pratique les populations alsaciennes et mosellanes. Comment alors justifier le refus systématique d'atteinte au principe d'unicité de la République pour des groupes de populations minoritaires alors que cela est rendu possible pour une partie géographique déterminée de la Métropole, nommément l'Alsace et la Moselle ?

De surcroît, il est notable qu'en comparaison avec les minorités existantes au Canada et en Allemagne, la dynamique sociale et politique des minorités factuelles demeure considérablement plus faible en France. Les raisons de cette situation sont multiples. D'un côté, l'État français a, par le passé, à l'aide de ses appareils idéologiques et répressifs, réussi à diminuer considérablement l'influence et la conscience à l'égard des minorités¹⁹⁰. A titre d'exemple, les amérindiens de la Guyane française ont longtemps fait face à cette répression de la part des colons français. Certains auteurs vont même jusqu'à parler de « survie » pour cette population¹⁹¹. De l'autre côté, le modèle classique d'intégration par assimilation, semblant encore dominer en France aujourd'hui¹⁹², prévoit que les individus issus de l'immigration sont dans l'obligation de se conformer à la culture de l'État qui les accueille. Pour y parvenir, il leur

¹⁸⁸ Cons. constit., QPC, 5 août 2011, *Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle*, n° 2011-157.

¹⁸⁹ PRELOT Marcel, BOULOIS Jean (1990), *Institutions politiques et droit constitutionnel* (11^e éd.), Précis Dalloz, p. 253.

¹⁹⁰ CONTOGEOGRIS Georges, « La « minorité » en tant que force politique dans le système politique occidental », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, 1986, p. 81.

¹⁹¹ GRENAND Pierre, « Ainsi parlaient nos ancêtres : essai d'éthnohistoire Wayapi », *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1984, n°264-265 p. 245.

¹⁹² Ministère de l'Intérieur, Les « contrats territoriaux d'accueil et d'intégration, 16 novembre 2023. Disponible sur le site : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Les-Contrats-Territoriaux-d-Accueil-et-d-Integration>, consulté le 12 septembre 2024.

ai parfois quasiment demandé d'abandonner leur propre culture¹⁹³, leurs propres mœurs. Face à ce modèle d'assimilation, non exempt de critique, des mouvements socio-politiques notables regroupant des minorités factuelles, font rarement leur apparition au sein de la société française. Sans qu'il soit forcément question de minorités issues de l'immigration, même celles qui demeurent sur le territoire français depuis toujours peinent à se faire une place dans la société. Les Basques français ont longtemps revendiqué, sans succès à ce jour, la création d'un simple département regroupant les deux provinces basques présent sur le territoire français ¹⁹⁴. A *contrario*, les provinces basques espagnoles de l'autre côté de la frontière, ont formé une Communauté autonome investie de pouvoirs importants, comparables à ceux d'une entité fédérale¹⁹⁵. Il en va de même pour ce que certains appellent la minorité bretonne qui n'ont, à titre d'exemple, jamais « constitué un mouvement politique de masse » se constituant alors essentiellement de notables et d'intellectuels ¹⁹⁶. Ces minorités pourtant territorialement enracinées se heurtent donc également à des obstacles significatifs dans l'affirmation de leur présence politique autonome, tant au niveau national que local. Le peu d'actions entreprises à destination des minorités sont alors généralement le fait de partis politiques établis non représentatifs des minorités, mais aussi ceux des pouvoirs locaux ou régionaux, ainsi que des associations culturelles ou religieuses. L'exception à ce phénomène politique, constitue la Corse : avec un parti politique autonomiste à la tête de la collectivité au statut spécifique (art. 72 al. 1 de la *Constitution*), la minorité métropolitaine corse a élu un parti s'investissant fortement dans la promotion de leur particularisme. *Femu a Corisca* détient le pouvoir politique depuis près de dix ans, tout en assurant à l'éducation, à la formation et à la culture corse une place stratégique au sein de sa politique. Cette volonté politique accrue de la promotion de la langue régionale minoritaire ne se limite pas à l'île de beauté. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, ajoutant l'article 75-1 reconnaît désormais que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Il est ainsi à noter que l'objectif du parti politique corse s'est désormais élargi au niveau national. Cependant, il est parfois considéré à tort que ladite disposition remet en cause le caractère officiel de la langue française. Son insertion au Titre XII de la *Constitution* consacré aux collectivités territoriales est stratégique et semble

¹⁹³ VILLENAVE Baptiste, « La discrimination positive : une présentation », *Vie Sociale*, n° 3, 2006, p. 41.

¹⁹⁴ ROUVELLAT Célia, « Nouveaux territoires : nouvelles frontières ou nouveaux horizons ? Le cas du « département » Pays Basque », *Cités*, n° 60, 2014, p. 172.

¹⁹⁵ WOEHLING José, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 93, 2004, p. 116.

¹⁹⁶ GUILLOREL Hervé, « Problème breton et mouvement breton », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 19, 1981, p. 97.

limiter les langues régionales minoritaires au seul cadre de ces collectivités¹⁹⁷. La langue française reste la langue officielle de l'État et une remise en question de cette situation ne semble aucunement à l'ordre du jour. Toutefois, cela apporte tout de même une nuance à l'unicité linguistique française en reconnaissant une certaine diversité.

La philosophie politique du parti corse poursuit également l'objectif institutionnel de l'autonomie de plein exercice et de plein droit¹⁹⁸. S'inscrivant dans une logique de longue date, ces aspirations autonomistes ont pris forme au fil du temps, jusqu'à ce que le Président de la République déclare le 28 septembre 2023 être « favorable à ce que les spécificités de la communauté insulaire corse soient reconnues dans la *Constitution* au sein d'un article propre, celle d'une communauté insulaire, historique, linguistique et culturelle », insistant sur la question d'« une autonomie pour la Corse et dans la République »¹⁹⁹. Cette consécration constitutionnelle toujours en cours de construction fut, par ailleurs, souhaitée par une large majorité de l'Assemblée de Corse lors de l'adoption du texte prévoyant « la reconnaissance d'un statut d'autonomie de la Corse au sein de la République »²⁰⁰.

Une telle reconnaissance, qui *in fine* protégerait implicitement la minorité corse au sein de son territoire, ne serait pas une première pour la France. La Nouvelle Calédonie bénéficie déjà d'un statut juridique unique, lui conférant une autonomie législative étendue, qui profite aux populations kanakes. Ce statut *sui generis* prévu à l'article 77 de la *Constitution* consacre les avancées de l'*accord de Nouméa*, dont nous avons examiné certaines antérieurement. L'autonomie de cette collectivité d'outre-mer se traduit par le transfert intégral de douze compétences législatives aux autorités locales²⁰¹. Qualifiée d'atteinte à l'indivisibilité et à l'unité du pouvoir normatif de l'État unitaire, la France a dû opérer une révision constitutionnelle, alors décrite de « fédéralisme asymétrique » par la doctrine²⁰². La faculté normative accordée au Congrès de la Nouvelle-Calédonie permet en principe de créer un cadre davantage protecteur pour le peuple autochtone kanak. Comme nous l'avons déjà évoqué, la co-citoyenneté franco-kanak et tous les privilèges que cette dernière engendre n'est accordée qu'aux individus qui étaient installés au moins depuis 10 ans à compter de la signature de

¹⁹⁷ VERPEAUX Michel, *supra*, p. 4.

¹⁹⁸ Parti politique Femu a Corsica. Disponible sur le site : [Femu a Corsica - Parti politique corse](https://www.femuacorsica.org/).

¹⁹⁹ M. Le président de la République Emmanuel Macron, déclaration sur l'inscription dans la Constitution de la Corse et sa future autonomie, Ajaccio, 28 septembre 2023, Disponible sur le site : [blob:https://www.vie-publique.fr/46e49930-58b0-45ea-9ba5-03fd355528d2](https://www.vie-publique.fr/46e49930-58b0-45ea-9ba5-03fd355528d2), consulté le 14 septembre 2024.

²⁰⁰ ASSEMBLEE DE CORSE, Rapport n° 2024/O1/073, *projet d'écritures constitutionnelles dans le cadre de la révision de la constitution consacrée à la Corse*, Réunion des 27 et 28 mars 2024, 9p. Disponible sur le site : <https://www.isula.corsica/assemblea/docs/rapports/2024O1073-.pdf>, consulté le 14 septembre 2024.

²⁰¹ VERPEAUX Michel, *supra*, p. 5.

²⁰² *Ibid.*

l'accord de Nouméa ainsi qu'à leurs descendants²⁰³. Toutefois, le projet de loi constitutionnelle du ministère de l'Intérieur²⁰⁴, prévoit de remettre en cause certains avantages découlant de *l'accord de Nouméa*, notamment la question des différentes listes restreintes du corps électoral. Ce retour en arrière a provoqué récemment au sein de la population de très violentes émeutes, plongeant la collectivité au cœur d'une quasi-guerre civile. En cas d'adoption, telle qu'initialement présentée, la loi aurait entre autres menacé la reconnaissance de l'identité autochtone kanak, les diverses institutions coutumières kanaks, mais encore le droit coutumier et foncier de ces deniers²⁰⁵. En effet, la suppression de la gelée du corps électoral calédonien rendrait minoritaires les électeurs des listes restreintes, électeurs qui jusqu'ici se trouvaient en majorité. Bien que ce projet ait déjà fait l'objet d'importants amendements par le Sénat afin de satisfaire aux protestations de la population, la situation concernant la protection juridique de la minorité kanak ainsi que les tensions sociales qu'une telle remise en question engendrerai, demeurent incertaines²⁰⁶.

En résumé, l'État français a longtemps prôné l'unicité législative, administrative et culturelle de son pays. Bien que des reconnaissances ont été opérées à l'égard de territoires régionaux, le modèle français demeure réticent quant à l'idée de reconnaître des droits différenciés pour des minorités factuelles, privilégiant ainsi l'unicité du corps social et la conception universaliste de la citoyenneté française.

²⁰³ Point 2.2.1 de *l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie* signé à Nouméa le 5 mai 1998, (JORF n°121 du 27 mai 1998).

²⁰⁴ Premier Ministre, communiqué de presse sur le projet de loi constitutionnelle relatif au statut de la Nouvelle Calédonie, 26 décembre 2023. Disponible sur le site : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/contenu/telechargement/11215/96969/file/20231226%20-%20COMMUNIQUE%20DE%20PRESSE%20PROJETS%20DE%20LOI%20CONCERNANT%20LA%20NOUVELLE-CALEDONIE.pdf>, consulté le 25. sept. 2024.

²⁰⁵ Nations Unis, communiqué de presse, Les experts de l'ONU s'alarment de la situation du Peuple Autochtone Kanak dans le territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie, 20 août 2024. Disponible sur le site: <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/08/france-un-experts-alarmed-situation-kanak-indigenous-peoples-non-self>, consulté sur le 25 sept. 2024.

²⁰⁶ GUIBERT Nathalie, « Nouvelle-Calédonie : le projet de la loi constitutionnelle adopté au Sénat, Gérald Darmanin ciblé », *Le Monde*, 2 avril 2024, Disponible sur le site : https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/04/02/nouvelle-caledonie-le-projet-de-loi-constitutionnelle-adopte-au-senat-gerald-darmanin-cible_6225636_823448.html, consulté le 25 sept. 2024.

2. La protection juridique en vertu des droits constitutionnels communs

Les droits et libertés personnels sont reconnus à toute personne humaine, garantissant ainsi leur vocation universelle. La protection offerte par les droits de la personne permet également de surmonter les obstacles posés par le refus de certains États à reconnaître juridiquement des minorités sur leur sol. En effet, l'accès aux protections spécifiques accordées aux minorités est généralement conditionné par une reconnaissance officielle de leur existence. De plus, l'invocation et la protection de ces droits constitutionnels ne se restreignent pas aux « vieilles » minorités, tels que les minorités religieuses, culturelles ou linguistiques, mais s'étend également aux minorités dites « nouvelles », tels que les immigrants non-citoyens. Il faudra noter qu'il s'agit généralement de trois droits et libertés constitutionnels déployant leur effet protecteur envers les minorités communément dans les trois ordres étudiés : La liberté de religion, la liberté d'expression et le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination dispose de la particularité, qu'il est régulièrement de pair avec les deux autres libertés. Autrement dit, lorsqu'on qualifie une atteinte à la liberté de religion ou d'expression d'une minorité, une atteinte du droit à l'égalité et à la non-discrimination est généralement également qualifiée. Ainsi, il faudra se pencher sur la minorité religieuse (a) et la minorité linguistique (b) afin de déterminer l'effet protecteur envers ces derniers par le biais des trois droits et libertés.

a) Les droits et libertés de la minorité religieuse

La liberté de religion est opposée à toute intervention de l'État visant ou ayant pour conséquence de contraindre une personne à pratiquer une religion, d'empêcher sa pratique, de l'obliger à adopter un comportement contraire à sa foi, ou de lui interdire un comportement imposé par celle-ci²⁰⁷. Garantie consacrée à l'article 4 alinéa 1 et 2 GG, à l'article 10 DDHC puis à l'article 2 a) de la *Charte canadienne de droits et libertés*, cette consécration commune protège l'individu de manière verticale et horizontale. De plus, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, invoqué corollairement avec la liberté de religion par les justiciables, est presque systématiquement touché lorsqu'il y a atteinte à la liberté de religion. Quant aux

²⁰⁷ WOEHLING José, *supra*, p. 117.

minorités religieuses, il est notable que la simple protection, accordé par les droits constitutionnels, est généralement suffisante afin de garantir l'effectivité de la protection.

Les atteintes à la liberté de religion à l'égard de minorités religieuses peuvent prendre multiples formes. De prime abord, l'on pourrait considérer que les trois États étudiés sont profondément discriminatoires envers les non-chrétiens minoritaires. Majoritaire dans les trois États, la religion chrétienne, historiquement établie, prime en ce qui concerne les jours fériés ou encore en nombre de lieux de cultes. Cette préférence religieuse systémique n'est tout de même pas injustifiée. Concernant les Constitutions allemandes et canadiennes, la référence à Dieu n'est pas bannie et figure bel et bien dans leur préambule respectif, ce qui démontre le lien établi entre le christianisme et ces deux États. L'État français, bien qu'il soit l'État laïc par excellence, justifie ce favoritisme en raison de son héritage chrétien, ancré dans la culture du pays²⁰⁸. Toutefois, ce favoritisme étatique ne doit pas dépasser ce qui est juridiquement, voire constitutionnellement acceptable.

À titre d'exemple, a pu être retenu par les juges du fond canadien qu'un règlement imposant la récitation de prières chrétiennes, ainsi qu'un autre instaurant un enseignement confessionnel chrétien, portaient atteinte à la liberté de religion des élèves non-chrétiens²⁰⁹. Ces règlements prévoyaient pourtant bien la possibilité d'exemption des cours pour les élèves ne souhaitant pas prendre part aux prières ou à l'enseignement religieux. Mais cette simple exemption n'a pas été considérée comme suffisamment protectrice à l'égard des élèves non-chrétiens. Ainsi, les juges canadiens avaient retenu que la pression potentielle exercée par les pairs, majoritairement chrétiens, pourrait dissuader les élèves désireux de se prévaloir de cette exemption, les exposant ainsi à une stigmatisation probable voire prévisible. Contrairement à l'État canadien, la Constitution allemande prévoit des enseignements confessionnels religieux obligatoires (art. 7 al. 3 GG) dans lesquels les principes de foi (« *Glaubensgrundsätze* ») des deux confessions chrétiennes doivent être enseignés²¹⁰. Bien que le droit de ne pas participer audits enseignements est retenu à l'article 7 alinéa 2 GG, cela ne signifie pas que les élèves sont exemptés de toute obligation en la matière. Selon la Cour constitutionnelle allemande, ces derniers devront tout de même assister à un cours obligatoire ayant pour objet l'enseignement

²⁰⁸ Dans la jurisprudence du Conseil d'État on retrouve, à titre d'exemple, la justification implicite d'une préférence religieuse en raison de l'héritage chrétien français, CE, 9 novembre 2016, *Commune de Melun*, req. n° 395122, considérant 5.

²⁰⁹ ON CA, 30 janvier 1990, *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, 71 O.R. (2ème) 341.

²¹⁰ BADURA Peter, DÜRIG Günter, HERZOG Roman, SCHOLZ Rupert (2024), *Grundgesetz-Kommentar* (104e éd.), C.H. Beck, art. 7, para. 71.

moral, la philosophie ou encore l’instruction des mœurs²¹¹. En France, l’école républicaine est marquée par sa laïcité. Cependant, l’enseignement religieux est bien obligatoire en Alsace-Moselle. Héritage juridique de la *loi Falloux* du 15 mars 1850 et de l’ordonnance allemande du 18 avril 1871, ces dispositions n’ont jamais fait l’objet d’une abrogation et ont même été réaffirmées par le Conseil d’État en 2001²¹². Aujourd’hui les élèves concernés peuvent être dispensé de l’enseignement religieux²¹³, mais devront tout de même suivre un complément d’enseignement moral²¹⁴. Ainsi, il apparaît évident, que la mise en place d’une option de dispense au sujet de l’enseignement confessionnel ou encore la possibilité de choisir entre cet enseignement et un cours traitant de la morale de manière neutre et objective, est généralement perçue comme suffisant afin de garantir la conformité de l’enseignement avec la liberté de religion des minorités religieuses non-chrétiennes au sein des trois pays.

Les litiges les plus marquants en matière de protection des minorités religieuses par le biais des droits fondamentaux se manifestent lorsque le droit à l’égalité et la non-discrimination sont invoqués. Le concept des discriminations qualifiées, que l’on a pu partiellement étudiée dans la première partie de ce mémoire, permet aux minorités de remettre en question des normes étatiques, présentées en théorie comme neutres et appliquées uniformément, mais qui, en réalité, portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux, car elles créent une discrimination en pratique.

Ainsi, l’élève d’une école privée au Québec, fut expulsée en raison du refus d’enlever son hijab. Ses parents ont alors saisi la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cette dernière remarquera, en rendant son avis, que les établissements confessionnels privés sont obligés d’adapter leur règlement en faveur des élèves issus d’une minorité religieuse à moins que l’établissement puissent prouver que son statut confessionnel exige certaines préférences ou exclusions²¹⁵. En l’espèce, les parties ont pu négocier une entente qui autorisait le port du voile à ladite élève. Cette discrimination qualifiée a donc pu être écartée en faveur de l’élève, membre d’une minorité religieuse. À la différence du Canada, les juges de Karlsruhe

²¹¹ BVerfG, 25 février 1987, n°1 BvR 47/84.

²¹² CE, 6 avril 2001, *Syndicat national des enseignements du second degré*, req. n°219379, n°221699, n° 221700.

²¹³ Art. 4 du Décret n°74-763 du 3 septembre 1974 *relatif à l’aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, (JORF du 5 septembre 1974).

²¹⁴ Art. 6 du Décret du 10 octobre 1936, *relatif aux sanctions de l’obligation scolaire (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle)*.

²¹⁵ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D’ACCOMMODEMENTS RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES par BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles, *FONDER L’AVENIR : Le temps de la conciliation*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, p. 51. Disponible sur le site : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/66284>, consulté le 21 septembre 2024.

avaient statué dans une affaire similaire, concernant le port du voile par une enseignante pédagogique, qu'une interdiction au nom de la neutralité étatique (« *staatliche Neutralität* ») et afin de prévenir toute perturbation de la paix scolaire (« *Störung des Schulfriedens* ») au sein de l'établissement, était admissible. Cependant, l'interdiction ne serait uniquement justifiée si elle s'appliquait à l'égard de tous les signes religieux distinctifs, sans que quelque distinction soit opérée²¹⁶. Bien que dans cette affaire, la Cour constitutionnelle retient une solution au détriment de l'individu minoritaire, elle place le droit à l'égalité des religions au centre de ses considérations.

Du côté français, au nom de la laïcité, le port de signes, de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics est interdit aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Sur ce point la jurisprudence française est très stricte et n'admet quasi jamais d'exemption à cette interdiction²¹⁷. Face à cette interdiction absolue, on a pu constater que malgré les ressemblances dans la consécration des mêmes droits fondamentaux, leur invocation par des minorités religieuses ne se traduit pas en une solution commune. Les divergences d'ordre constitutionnel entre les trois États s'opposent à ce que des cas similaires soit traités de la même manière. Il sera donc davantage intéressant de voir si ce phénomène se poursuit pour les minorités linguistiques.

b) Les droits et libertés de la minorité linguistique

Le recours à certains droits et libertés fondamentaux dans l'objectif de garantir les aspects relatifs à l'utilisation de la langue minoritaire, se fait principalement par le biais de la liberté d'expression et, à nouveau, par le droit à l'égalité et la non-discrimination. Le langage étant au cœur de la culture et de la nature humaine, il est incontestable qu'elle constitue l'une des expressions identitaires les plus importantes²¹⁸. Une protection effective de cette dernière semble ainsi primordiale. Or, en examinant les consécutions constitutionnelles de la liberté d'expression en France (art. 11 DDHC), en Allemagne (art. 5 al. 1 phr. 1 var. 1 GG) et au Canada (art. 2 b de la *Charte*), il est à noter que malgré leur définition divergente les unes des autres, il

²¹⁶ BVerfG, 27 janvier 2015, n°1 BvR 471/10, para. 128.

²¹⁷ Sur ce point voir CE, 2 novembre 1992, *Kherroua*, req. n°130394

²¹⁸ RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES, *Guide pratique pour leur mise en œuvre sur les questions relatives aux minorités*, 1. mars 2017, p. 5. Disponible sur le site : [LanguageRightsLinguisticMinorities_FR.pdf](#).

ne figure dans aucun des textes le droit de s'exprimer dans la langue de son choix de manière expresse.

Il semble toutefois, que l'interprétation prétorienne canadienne de la liberté d'expression en est venu à considérer que cette dernière comprenait bien ce droit. Droit lui autorisant de s'exprimer dans la langue de son choix. Ainsi, dans un arrêt marquant de 1988²¹⁹, les requérants ont contesté certaines dispositions de la *Charte de la langue française* du Québec, qui, à l'époque, imposaient l'usage exclusif de la langue française dans la publicité commerciale et l'affichage public. Ces dispositions furent jugées par la Cour suprême comme contraires à la liberté d'expression, mais également en contradiction avec le droit à l'égalité, en raison de l'effet discriminatoire indirect qu'elles engendraient. La Cour a reconnu que l'exigence de la présence du français dans ces domaines était bien évidemment légitime, mais a également conclu que l'exclusion des autres langues, minoritaire au Québec, constituait une restriction injustifiable des droits et libertés protégés. La Cour suprême retient que « la langue est intimement lié à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistiques s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. ²²⁰ ». Elle ajoute que la liberté d'expression englobe non seulement le contenu du message, mais également le choix du moyen de transmission de ce dernier. Il en résulte que cette liberté inclut le droit de chacun de s'exprimer dans la langue de son choix, du moins dans le cadre des relations privées ²²¹, auxquelles se rapportaient les dispositions contestées²²².

Bien qu'une telle affirmation à l'égard des minorités linguistiques ne se figure pas dans la jurisprudence allemande, il semble important de rappeler que l'État allemand a ratifié tant la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* que la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*²²³ qui proscrivent mutuellement toute discrimination liée à l'appartenance d'un individu à une minorité ou toute discrimination liée à l'usage d'une langue minoritaire. Comme nous l'avons déjà constaté, la répartition des compétences au sein de l'État allemand a pour conséquence que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaire sont principalement du ressort des Länder et des communes (qui disposent de la compétence en matière de culture). Bien que l'effet protecteur de la minorité linguistique

²¹⁹CSC, 15 décembre 1988, *Ford c. Procureur général du Québec*, 2 R.C.S. 712, n°20306, para. 712.

²²⁰ *Ibid.*, para. 748.

²²¹ WOEHLING José, *supra*, p. 121.

²²² *Ibid.*

²²³ La différence entre les langues régionales et minoritaires réside dans le fait que les langues régionales sont définies géographiquement, tandis que les langues minoritaires désignent des langues parlées par une minorité reconnue.

proviennent davantage des instruments européens, la double protection constitutionnelle découlant de la liberté d'expression (art. 5 al. 1 phr. 1 var. 1 GG) et du droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 3 al. 3 phr. 1 GG) lie tant le législateur que l'administration à tous les niveaux de l'État allemand²²⁴.

En France, nous l'avons vu, la réforme constitutionnelle de 2008 avait fini par assouplir les dernières oppositions jacobines auprès de certains députés en consacrant en son article 75-1 de la *Constitution* que les langues régionales font partie de l'héritage culturel de la France²²⁵. La seule langue officielle demeure toutefois le français (art. 2 *Constitution*). La France, n'ayant pas ratifié les instruments européens, les minorités linguistiques en France se trouvent *a priori* limitées dans leur protection à la simple invocation des droits et libertés constitutionnels communs. La loi dite *Deixonne*²²⁶ garantissait encore des droits invocables afin de pouvoir demander un enseignement dans une langue régionale mais cette dernière fut abrogée en 2000 et remplacé par l'article 4 du *Code de l'éducation nationale*, retranscrit en 2021 à l'article L. 312-10 du *Code de l'éducation*. Celui dispose que les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, bénéficient d'un enseignement prioritaire « dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Toutefois, l'association pour le bilinguisme franco-allemand en Moselle, l'association Culture et bilinguisme de Lorraine ainsi que l'association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace « *Fer unsri Zukunft* » avait saisi le Conseil constitutionnel d'une QPC considérant que ladite disposition du *Code de l'éducation* ne conférait aucune protection effective et efficace de l'enseignement des langues régionales en se fondant sur l'article 75-1 de la *Constitution*²²⁷. Toutefois, les *Sages* retiendront que l'article 75-1 invoqué n'institue ni droit, ni liberté constitutionnel invocable dans le cadre de la procédure de l'article 61-1 de la *Constitution* et que le grief invoqué deviendrait, de ce fait, inopérant²²⁸. De ce fait, le refus de reconnaître un véritable caractère officiel aux langues régionales, autre que la reconnaissance symbolique de « patrimoine culturel » ainsi que la non-ratification des

²²⁴ WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Regional- und Minderheitensprachen und ihre Förderung in Deutschland*, 12 mars 2019, p. 4. Disponible sur le site: [WD-10-025-19-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](https://www.bundestag.de/SharedDocs/DEK/pdfs/WD-10-025-19-pdf-data.pdf), consulté le 27 septembre 2024.

²²⁵ HARGUINDEGUY Jean-Baptiste, COLE Alistaire, « La politique linguistique de la France à l'épreuve des revendications ethnoterritoriales », *Revue française de science politique*, Vol. 59 n° 5, 2009, p. 945.

²²⁶ LOI n°51-46 du 11 janvier 1951 *relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux*, (JORF du 13 janvier 1951).

²²⁷ Cons. Const., QPC, 20 mai 2011, n° 2011-130.

²²⁸ *Ibid.*, considérant. 2 et 3.

instruments à l'échelle européenne, s'opposent à une protection effective accordé par l'ordre juridique français.

L'on retient donc que conférer le statut officiel à une langue minoritaire, garantit, certes, une protection supplémentaire aux minorités mais cette procédure comporte également un risque à deux volets. D'une part, l'État devrait veiller à établir une distinction basée sur des critères objectifs et rationnels avec les autres langues minoritaires présentes sur son territoire afin d'éviter toute atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination²²⁹. Ces critères peuvent par exemple porter sur l'importance numérique ou encore le rôle historique de la langue d'une minorité linguistique. C'est sur ces critères que le Canada a instauré sa dualité linguistique au profit de la minorité linguistique française. Mais d'autre part, l'État devrait veiller à ne pas rendre inopérant son service public. La reconnaissance d'un statut officiel d'une langue minoritaire confère obligatoirement le droit au citoyen d'utiliser cette dernière dans les relations verticales avec la puissance publique. Or aucun État au Monde confère une reconnaissance officielle à toutes les langues de ses minorités linguistiques, ceci étant en pratique absolument irréalisable. En effet cela engendrerait par exemple l'obligation de transmettre tout document administratif dans la langue réclamée, mais aussi la publication des textes de lois dans la totalité des langues concernées etc.. En effet, mis à part le droit à l'interprète judiciaire, aucun droit d'utiliser une autre langue que la langue officielle ne peut être tiré des droits et libertés fondamentaux²³⁰. Pour que de tels droits existent pour le justiciable, ils doivent faire l'objet d'une reconnaissance explicite en tant que normes protectrices des minorités linguistiques.

B/ LES DIVERS RÉGIMES INTERNATIONAUX PROTECTEURS DES MINORITÉS

S'il était dans un premier temps nécessaire de comprendre l'entière du cadre juridique protecteur des minorités, il est d'autant plus incontournable de se tourner vers les règles internationales et européennes qui s'appliquent particulièrement aux diverses minorités étudiées. Ayant déjà évoqué certains instruments à l'échelle internationale, nous avons pu constater que, parmi les trois ordres juridiques étudiés, leur effet protecteur ne s'appliquait qu'en cas de ratification étatique. Ce principe général du droit international semble être la condition *sine qua non* pour se prévaloir, en tant que minorité, des règles qui découlent du droit

²²⁹ WOEHLING José, *supra*, p. 123.

²³⁰ Art. 350 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, § 187 al. 1 phr. 1 GVG (Gerichtsverfahrensgesetz), art. 803-5 du Code de procédure pénale.

international. Il sera donc nécessaire de se pencher sur l'harmonisation juridique opérée par le droit international et européen en faveur des minorités des trois États récurrents. D'abord, il sera utile d'examiner les instruments juridiques du droit international englobant la protection onusienne des minorités (1.). Puis, il faudra s'intéresser aux outils européens complétant la protection juridique des minorités du Conseil de l'Europe (2.) et de l'Union européenne (3.).

1. Les obligations internationales en matière de protection des minorités

La France, l'Allemagne et le Canada ont tous ratifié les principaux traités et protocoles relatifs aux droits de l'Homme dont jouissent les minorités sur leur territoire respectif ²³¹. La protection juridique internationale garantit principalement, à leur égard, les sujets de préoccupation suivants : survie et existence, égalité et non-discrimination, promotion et protection de l'identité et participation fructueuse et effective des minorités ²³².

À l'égard de la première préoccupation, il doit être précisé que la protection internationale de la survie et l'existence physique des minorités, ne sera délibérément pas traitée, car en droit comme en fait les minorités des trois États étudiés ne courent pas de risque réel de faire l'objet de génocide ou de crimes contre l'humanité.

Concernant la non-discrimination et l'égalité, le principe trouve son fondement aux termes de l'article 1 paragraphe 1 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. La disposition entend prohiber tout texte ayant « pour but ou pour effet » d'aboutir en une discrimination envers un individu. On en retient alors que l'interdiction englobe toute politique ou loi ayant un effet discriminatoire. Pour reprendre les mots du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : « la liste des droits de l'Homme auxquels ce principe s'applique en vertu de la *Convention* n'est pas circonscrite et s'étend à tous les domaines réglementés par l'autorité publique dans l'État partie (...) en vue de mettre fin à la

²³¹ Les principaux textes internationaux sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous travailleurs migrants et des membres de leur famille ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

²³² HAUT COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rapport n° HR/PUB/10/3, *Droits des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, mars 2010, p. 7. Disponible sur le site : [1045586 HR PUB10 10 3 French SIGNA.pdf \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docid=1045586), consulté le 20 septembre 2024.

discrimination raciale » ²³³ . Cette obligation internationale, incombant aux États, est ainsi doublement garantie par la complémentarité constitutionnelle des trois ordres qui consacrent aux seins de leur Constitution, nous l'avons vu, le même principe.

Les traitements différents peuvent être justifiées au vu du droit international lorsqu'ils visent à corriger une injustice historique ou des inégalités systémiques persistantes. Dans un but d'égalité réelle en théorie et en pratique, le droit international promeut l'adoption de « mesures spéciales » en faveur de certains groupes ou individu²³⁴. L'on retrouve ici l'une des spécificités de l'ordre juridique international, qui, contrairement à la France, à l'Allemagne et au Canada admet des droits collectifs (les droits dits de troisième générations) s'appliquant à un groupe spécifique d'individus. Dû à leur spécificité qu'ils existent par la collectivité, ces droits demeurent, toutefois, difficilement invocables devant les juridictions internes. Le choix d'invocation des « mesures spéciales » est ainsi laissé au demandeur. En outre, plusieurs instruments juridiques soulignent la nécessité desdites mesures, notamment la *Convention* qui autorise la mise en œuvre de mesures spéciales visant à favoriser le développement de certains groupes raciaux ou ethniques (art. 1 para. 4). La même *Convention* vise à protéger des individus nécessitant un soutien particulier afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et libertés fondamentaux (art. 2 para. 2). Le Comité se positionne également sur les mesures spéciales en retenant que ces dernières ne doivent pas être confondues avec « les droits des minorités (...) d'exister et d'avoir une identité propre, droits qui demeurent applicables tant que les personnes et les communautés concernées les revendiquent. » ²³⁵. Il en résulte que les États parties à ladite *Convention* sont dans l'obligation de distinguer au sein de leur législation les droits et libertés garantis de manière permanente dans l'ordre interne et les mesures spéciales s'appliquant aux minorités temporairement. Nous avons pu constater que les mesures spéciales prises par les trois nations examinées, étaient toujours distinguer des droits et libertés constitutionnels afin que les minorités concernées puisse bénéficier des deux législations.

Nous avons également pu constater durant ce mémoire que la disparité entre les groupements minoritaires et la majorité réside régulièrement dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. C'est la raison pour laquelle la protection des minorités, conformément au principe de non-discrimination, doit nécessairement englober un accès égal aux services sociaux et à

²³³ Recommandation générale n°32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, adoptée à l'occasion de la 75ème session le 28 août 2009, art. 2 para. 1 al. b) et d).

²³⁴ Nations Unis (2010), *supra*, p. 9.

²³⁵ Recommandation du Forum sur les questions relatives aux minorités, A/HRC/10/11/Add.1 p. 4, para. 12.

l'emploi dans les secteurs public et privé²³⁶. Cette protection s'effectue principalement sur la base du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. C'est notamment sur la question de l'emploi que les ordres juridiques internes se sont conformés aux obligations internationales leur incombant. C'est également le *Pacte ONU* qui consacre en son article 27 que les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques dans les États parties, ne pouvaient être privées de leurs droits culturels et sociaux²³⁷. Il est important de rappeler que parmi les États étudiés, seuls la France, pourtant ratificatrice dudit *Pacte*, a émis une réserve à l'encontre de cet article, qui aurait eu pour conséquence implicite, une reconnaissance juridique des minorités. Toutefois, l'on remarque que la formulation dudit article vise de manière isolée l'individu et non pas le groupe minoritaire²³⁸. Cela s'explique en raison de la nature même du *Pacte*, qui se caractérise de texte normatif international à portée générale, visant les individus des États parties. À l'exception de l'article 27, aucune autre disposition du *Pacte* ne vise spécifiquement les minorités.

La promotion et la protection de l'identité des minorités revêtent également un caractère essentiel pour la garantie de leurs droits. En droit international, elles constituent un rempart contre les processus d'assimilation forcée et préservent ainsi cultures, religions et langues minoritaires dont la disparition constituerait une perte irrémédiable et tragique du patrimoine et de la diversité mondiale. Sous le terme de non-assimilation, l'on entend que le pluralisme identitaire ne soit pas seulement toléré, mais également activement protégé et respecté²³⁹. Nous avons pu voir les différents mécanismes de protection de langues minoritaires à travers les trois ordres juridiques étudiés. En réalité, à l'échelle internationale, dès 1928 la CPJI avaient déjà reconnu l'importance incontestable d'écoles minoritaire²⁴⁰. Dans les faits, il s'agissait de la protection mutuelle de minorité nationale dans une région située à la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, appelé Haute Silésie. Aux termes de l'article 88 alinéa 1 du *Traité de Versailles*²⁴¹, ce territoire fût partagé après referendum entre les deux pays²⁴². L'Allemagne s'était engagée à l'échelle internationale, au titre dudit *Traité*, à protéger les droits de la minorité polonaise vivant sur son territoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation dans leur propre langue. Cependant, la Pologne a contesté certaines mesures prises par l'Allemagne, qui, en pratique,

²³⁶ Nations Unis (2010), *supra*, p. 11.

²³⁷ CHICOT Pierre-Yves, « Le principe d'indivisibilité de la République et la question des minorités en Guyane française, à la lumière du cas amérindien », *Revue du CRPLC*, n° 12, 2000, p. 188.

²³⁸ DAILLIER Patrick, PELLET Alain (2002), *Droit international public* (7^e éd.), L.G.D.J, p. 655.

²³⁹ Nations Unis (2010), *supra*, p. 8.

²⁴⁰ CPJI, 26 avril 1928, *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, n°12.

²⁴¹ *Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et la protection des minorités* dit « *Traité de Versailles* », adopté le 28 juin 1919.

²⁴² CPJI, *supra*, p. 8.

violait les droits de ladite minorité dans le cadre de la gestion écolière. Dans certaines communes allemandes, les autorités allemandes empêchaient même délibérément l'ouverture ou le bon fonctionnement d'écoles polonaises²⁴³. Les juges de la Haye donneront suite à la requête introduite par la Pologne et confirmeront que l'Allemagne avait effectivement manqué à ses obligations internationales en restreignant l'accès à l'éducation en langue polonaise dans certaines écoles. La Cour en profitera également pour rappeler l'importance de l'engagement pris par l'Allemagne à l'échelle internationale et que l'enseignement en langue maternelle minoritaire constituait un droit incontournable pour garantir la protection des minorités. La CPJI conclura que l'Allemagne devra ainsi respecter ses engagements et permettre aux membres de la minorité polonaise d'avoir un accès équitable à leurs établissements d'enseignement polonais.

Bien que la Cour ne soit que rarement saisie au sujet de différends incluant des questions touchant au droit des minorités, d'autres organismes de l'ONU ont dû se prononcer plus régulièrement. Ainsi, l'affaire canadienne *Corbière Lavell*, dans laquelle une femme autochtone épousant un homme non autochtone perdait *ipso iure* son statut spécifique, fut portée à l'attention du Comité des droits de l'Homme. Les experts retiendront de prime abord que les droits inscrits au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* s'appliquent à la demanderesse, bien que d'une part le droit interne ne retenait plus la qualité d'autochtone à son égard²⁴⁴. D'autre part, une personne autochtone n'est pas considérée, nous l'avons vu, comme une minorité *stricto sensu* en droit canadien. L'organisme des Nations Unies retiendra néanmoins qu'au vu des liens forts établis entre la demanderesse et sa communauté minoritaire, elle devait être considérée comme minorité au sens dudit *Pacte*²⁴⁵. Au-delà de l'applicabilité, les experts retiendront sur le fond que la liberté de choisir sa résidence (art. 12 *Pacte*) fut violé par l'État canadien, ce qui empêchait la demanderesse de manière directe l'accès libre à la réserve autochtone et de manière indirecte d'exercer les droits d'avoir une vie familiale et de voir ses enfants (art. 17, 23, 24 *Pacte*)²⁴⁶. Cette condamnation internationale du Canada aura pour conséquence que la très critiquée *Loi sur les Indiens* soit largement amendée en 1985 afin d'éviter une telle discrimination à l'égard des membres de cette communauté dans le futur. Il

²⁴³ CPJI, *supra*, p. 16.

²⁴⁴ Comité des droits de l'Homme, 29 décembre 1977, *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication n° R.6/24, U.N. Doc. Supp. n° 40 (A/36/40) à 166 (1981), para. 14

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*, para 18.

semble ainsi plus que démontré, que les organisations internationales veillent de manière effective au respect des droits minoritaires au sein des États parties.

Dans la lutte contre leur marginalisation, les minorités doivent obligatoirement participer à la gestion des affaires publiques et d'une manière générale être présents dans la sphère de la vie politique. Il est ainsi impératif que des mécanismes institutionnels garantissent que la diversité, incarnée par la présence de minorité, soit fidèlement représentée au sein des institutions nationales. Ces groupes doivent non seulement être entendus, mais également consultés et impliqués de manière active dans les prises de décisions les affectant directement. Cette participation doit être réelle et fructueuse dans les faits ; cela implique régulièrement, nous l'avons vu, une prise en compte particulière de la sous-représentation de la minorité dans le processus décisionnel. L'exigence d'une participation fructueuse et effective trouve sa consécration normative à l'article 2 alinéa 2 de la *Déclaration des Nations Unies sur les minorités*²⁴⁷. Cette dernière constitue le document principal en matière de protection minoritaire et octroie aux individus issus d'une minorité des droits généraux (ex. : liberté d'association art. 2 para. 4, liberté de religion art. 2 para. 1) et des droits spéciaux (ex. : droit d'instruction en langue minoritaire art. 4 para. 3). Ladite *Déclaration* consacre également l'exercice individuel et collectif des droits minoritaires internationaux accordés (art. 3). On constate donc une évolution de la protection des minorités en droit international qui désormais admet l'invocabilité des dispositions aux groupements minoritaires.

Face à ces multiples instruments internationaux, on remarque que derrière ces formulations toute faites se cache parfois un fond creux qui manque d'effectivité. L'effectivité réelle des dispositions internationales se déploie uniquement par la mise en œuvre étatique qui nécessite divers efforts pratiques à l'échelle nationale. Nous avons pu constater tout au long du mémoire, la mise en œuvre des obligations internationales de l'Allemagne, de la France et du Canada en matière de droits minoritaires est parfois à géométrie variable. L'encadrement judiciaire de la Cour Internationale de Justice apporte certes une protection supplémentaire, mais la protection demeure plutôt indirecte car la juridiction reste principalement compétente pour régler les différents étatiques. Bien que le droit international ait réalisé des avancées notables, les minorités ne peuvent donc espérer un soutien infaillible de la communauté internationale en raison des objectifs nationaux opposés. Il s'agira ainsi par la suite de se pencher sur les cadres juridiques

²⁴⁷ Résolution n° A/RES/47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptée le 18 décembre 1992.

régionaux, tels que le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne, pour apercevoir la complémentarité intégrale du droit international, régional et national en droit des minorités.

2. La protection développée par le Conseil de l'Europe

Il s'agira de procéder en deux temps pour pouvoir apprécier l'ampleur de la protection juridique des minorités par le Conseil de l'Europe. Nous effectuerons d'abord une analyse approfondie des textes juridiques récurrents en la matière (a) avant de se pencher sur la protection prétorienne des minorités au sein de cette organisation internationale régionale (b).

a) La protection textuelle

La sauvegarde des droits des minorités est une condition *sine qua non* à la stabilité et à la préservation de la paix culturelle sur le continent européen. Le cadre normatif établi par le Conseil de l'Europe instaure des mécanismes incontournables pour garantir la protection et la promotion des droits des individus appartenant à une minorité, consolidant ainsi l'équilibre nécessaire à une coexistence harmonieuse et durable des différentes identités culturelles et ethniques.

Élaborée pour devenir « le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacrer à la protection des minorités nationales en général »²⁴⁸, la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998 avec 39 États ayant ratifié jusqu'ici cet instrument juridique. Le texte conventionnel contient principalement des dispositions d'ordre fonctionnel, ne formulant aucune obligation de résultat à l'égard des États parties mais plutôt des objectifs à atteindre²⁴⁹. La mise en œuvre desdits objectifs, laissée à la quasi-libre appréciation des États, détermine par la suite l'invocabilité individuelle ou collective des dispositions devant les juridictions internes. La *Convention-cadre* pose ainsi les principes directeurs, tout en accordant aux États une marge de manœuvre considérable quant aux modalités de leur mise en œuvre à l'échelle nationale. Les États parties jouissent donc d'une liberté significative dans la détermination des minorités bénéficiaires desdites dispositions européennes. Au sujet des droits et libertés accordés, il faut reconnaître qu'il s'agit des droits récurrents en matière de protection des minorités : une égalité pleine et effective (art. 4 para. 2), un développement culturel (art. 4 para. 2), une préservation identitaire (art. 5 para. 1), la

²⁴⁸ Convention-cadre n° H (95) 10 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationale et rapport explicatif, adoptée le 1^{er} février 1995, p. 22.

²⁴⁹ TAVERNIER Paul, « A propos de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », *Revue générale de droit international public*, n° 2, 1995, p. 394.

liberté d'association (art. 7), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 8) ou encore les libertés linguistiques (art. 6 para. 1 et 2). La France, n'ayant pas ratifié et ne souhaitant ainsi adhérer à la *Convention-cadre*, ne se détachera pas de sa volonté de traiter uniquement par le droit interne, les groupements minoritaires présents sur le territoire de la République. Malgré l'engouement européen face à ce nouvel instrument contraignant, la France refusera sa ratification, au détriment des groupes minoritaires français ne pouvant bénéficier dudit texte.

Il en va de même pour la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* qui constitue la base juridique de promotion et protection des langues utilisées par les minorités installées traditionnellement sur le continent européen. Faisant régulièrement l'objet de débats en France, la question de la ratification de ladite *Charte* fut à maintes reprises répondue par la négative. Cela reflète, la persistance de cette problématique à la fois juridique et politique du côté français. Toutefois, la France a toutefois signé la *Charte* ce qui lui laisse la liberté d'entreprendre toutes sortes d'actions visant à favoriser les langues de minorités. Ainsi, la France a, à titre d'exemple, mis en place une signalisation routière bilingue dans les régions marquées par la présence d'une deuxième langue de caractère minoritaire (art. 10, para. 2 lettre g). Cette mesure demeure toute de même purement facultative pour la France.

Le nombre relativement faible de 25 États ratificateurs semble également confirmer que cette problématique mono-linguistique ne se restreint pas qu'à l'État français. Également source de discussions, sont les ressources financières importantes qui sont réclamées aux États pour garantir la portée des dispositions européennes. Les dispositions garantissent la promotion des écoles dans lesquelles la langue minoritaire est enseignée (art. 8), l'usage et l'écriture de la langue dans la vie économique et sociale de l'État (art. 13), leur présence médiatique et culturelle (art. 11), l'utilisation de la langue dans les interactions avec les autorités publiques (art. 10), mais également devant la justice civile et pénale (art. 9). Ces dispositions contraignantes, tracent certes la voie à suivre pour sauvegarder le patrimoine linguistique et culturel des minorités en Europe mais restent toutefois délicates à mettre en œuvre de manière effective²⁵⁰. Un tel traité international doit faire face aux situations disparates des différents États se caractérisant par des contextes juridiques et historiques divergents et des conflits politiques et identitaires²⁵¹. L'envergure de cette problématique se manifesta à l'occasion de *l'incident de Kneppelfreed* où un juge néerlandais de première instance refusa de laisser un

²⁵⁰ ROJAS-HUNTINEL Nilsa, « La problématique persistante portée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : entre conflit de ratification et impératif de protection », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 107, 2016, p. e. 25.

²⁵¹ *Ibid.*

témoin s'exprimer dans sa langue minoritaire frisonne²⁵². Bien que cet évènement se soit déroulé au Pays-Bas, celui-ci démontre, la problématique multidimensionnelle qui se cache derrière le monolinguisme.

La *Convention-cadre* ainsi que la *Charte* constituent les principaux instruments juridiques de protection minoritaire du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général de l'organisation internationale a pu clarifier que les obligations de moyens formulées à l'égard des États parties peuvent également être assurées « en fournissant un appui aux États (...) qui le demandent, afin qu'ils alignent leur appareil législatif national sur les normes établis (...), et en fournissant les moyens d'appliquer les dispositions »²⁵³. Ce soutien matériel, financier mais aussi moral européen assure ainsi une protection minoritaire non seulement en droit mais également en fait. De surcroît, un contrôle s'effectue sur la base d'une soumission périodique (tous les 5 ans) d'un rapport étatique expliquant la politique interne et les actions entreprises afin de se conformer aux engagements pris. La correcte application des obligations découlant de ces instruments multilatéraux est soumise à la surveillance du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, soutenu par un comité d'experts (pour l'application de la *Charte*) ou un comité consultatif (pour l'application de la *Convention-cadre*) qui examinent le rapport étatique de manière indépendante, organisent une visite « sur le terrain » ou formulent des questions à l'égard de points qu'ils jugent insuffisamment développés dans le rapport²⁵⁴. À la fin de ce processus, le comité d'experts ainsi que le comité consultatif rendent leur propre rapport comprenant des recommandations ou propositions que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe veillera à transmettre aux États concernés. À titre d'exemple, il a récemment été retenu dans une recommandation formulée à l'égard des Länder allemands qu'ils devaient augmenter la durée et la fréquence de programmes télévisuels dans les langues minoritaires danoise et frisonne, notamment en soutenant la production de tels contenus télévisuels²⁵⁵. On peut ainsi retenir que la mise en œuvre des dispositions juridiques des deux instruments analysés est garantie par le

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport biennal du secrétaire général*, 3 mars 2014, p. 3.

²⁵⁴ En ce qui concerne le processus de contrôle pour la Charte : Conseil de l'Europe, Mécanismes de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Disponible sur le site : [Mécanismes de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires](https://www.coe.int/t/t9/Minority_Languages/Charter/Charter_follow-up_mechanisms.aspx) (coe.int).

En ce qui concerne le processus de contrôle de la Convention-cadre : Conseil de l'Europe, Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Disponible sur le site : [Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales - Minorités nationales \(coe.int\)](#), tout deux consulté le 29 septembre 2024.

²⁵⁵ MINORITES NATIONALES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Cinquième rapport de la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 3 février 2022, 38p. Disponible sur le site : [1680a6e008 \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/treaties/Minorities/5th%20Report%20Germany.pdf), consulté le 3 octobre 2024.

biais des recommandations et propositions formulées à l'égard des États parties par ces organes indépendants et soumis à l'impartialité. Toutefois, ces dernières ne sont pas juridiquement contraignantes, mais reposent sur l'engagement volontaire des États, principe fondamental du droit international. Ces mesures s'inscrivent donc dans une logique de coopération et de dialogue plutôt que dans le cadre de dispositions contraignantes *stricto sensu*.

Aux côtés de ces instruments spécialement applicables aux minorités, on retrouve la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* de 1950 consacrant d'une manière générale les droits de l'Homme pour le continent européen. Spécificité de cette *Convention* : est qu'elle est contrairement à d'autres traités internationaux, directement invocable par l'individu dans le cadre d'un recours de dernière instance (art. 34 ConvEDH).

b) La protection prétorienne

La Cour européenne des droits de l'Homme, siégeant à Strasbourg, veille, de son côté, à ce que la ConvEDH soit respectée. La juridiction exerce également la fonction d'interprétation authentique afin de garantir que ladite *Convention* soit « un instrument vivant qui doit s'interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles »²⁵⁶. Cette interprétation dynamique de la Cour a pour effet, que cette dernière se veut de plus en plus protectrice des droits et libertés fondamentaux, au fur et à mesure que la société évolue.

Dans plusieurs arrêts, la CourEDH a pu se positionner sur les minorités. Sa jurisprudence a ainsi fait évoluer la protection juridique des minorités non seulement sur la base textuelle de la ConvEDH mais également sur celle de la *Convention-cadre*. Cette complémentarité textuelle entre la ConvEDH et la *Convention-cadre* assure également une justice rendue pour les minorités nationales d'État non-ratificateur de la *Convention-cadre*.

Ainsi, la Cour a pu se prononcer à l'égard de la France dans l'affaire *Winterstein et autres c. France*²⁵⁷. Les requérants dans l'affaire, appartenant à la communauté des *Sinti et Roms* étaient installés sur des terrains, ayant fait l'objet d'un reclassement par le plan d'occupation des sols. Ces terrains, classés comme « zone naturelle », étaient désormais considérés comme un espace protégé interdit au camping-caravaning. C'est ainsi qu'en 2004, le tribunal de grande instance²⁵⁸ a jugé que leurs installations contrevenaient aux règles d'urbanisme en vigueur et a ordonné leur évacuation sous peine d'astreinte, décision confirmée par la Cour d'appel²⁵⁹. Bien que cette

²⁵⁶ CEDH, Grande chambre, 25 avril 1978, *Tyreur c. Royaume Uni*, n°5856/72, para. 31.

²⁵⁷ CEDH, Cour 5^{ème} section, 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c. France*, n°27013/07.

²⁵⁸ TGI Pontoise, 13 avril 2012, n°12/00049.

²⁵⁹ Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2013, n°12/04462.

décision ne soit pas pleinement exécutée à ce jour, la pression de l’astreinte a poussé un grand nombre de ces individus issus de minorité nationale, à quitter les lieux. Par ailleurs, une initiative de maîtrise d’œuvre urbaine et sociale a permis le relogement de quatre familles en logement social, mais aucune solution durable n’a été trouvée pour les autres à ce jour.

En droit, la CourEDH, saisie de l’affaire, a analysé l’évacuation ordonnée au regard de l’article 8 ConvEDH, qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que la protection du domicile. Ce droit est essentiel notamment pour les groupements minoritaires, comme les *Sinti et Roms* et les gens du voyage, qui voient en la vie en caravane une composante essentielle de leur identité culturelle et sociale. La Cour a rappelé que des mesures portant sur leur installation impactent directement leur capacité à préserver cette identité spécifique et cette tradition.

L’ingérence de la commune dans ce droit, par l’ordonnance d’évacuation, était bien prévue par la loi et visait un objectif légitime, celui de la protection de l’environnement. Cependant, la Cour a jugé que les juridictions françaises n’avaient pas procédé à un examen suffisant de la proportionnalité de cette ingérence. En particulier, elles n’ont pas pris en compte de manière adéquate les besoins spécifiques des requérants en tant que minorité vulnérable. Le principe de proportionnalité exige que, dans le cas d’expulsions affectant des minorités comme les *Sinti et Roms*, une attention particulière doit être portée aux conséquences de telles mesures, notamment le risque de sans-abrisme et la nécessité de fournir des mesures alternatives adaptées, comme l’a souligné le Conseil de l’Europe dans plusieurs textes internationaux, telle que la *Convention-cadre*.

Ainsi, la Cour a conclu à une violation de l’article 8 ConvEDH pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les besoins familiaux qui nécessitaient un relogement adapté à leur mode de vie, et pour ne pas avoir fourni de solution conforme aux droits des minorités²⁶⁰.

Cette jurisprudence souligne la responsabilité des États dans l’obligation positive, découlant de la ConvEDH, à garantir que les minorités jouissent de leurs droits, même dans des situations où leur présence semble contraire à d’autres normes internes. C’est ainsi que l’on constate la complémentarité entre les Conventions du Conseil de l’Europe, complémentarité qui s’avère particulièrement utile en l’absence de ratification étatique. Les droits garantis dans l’une peuvent ainsi être complétés par les droits de l’autre. Ce jonglage n’est exercé que par la

²⁶⁰ CEDH, 17 octobre 2013, *supra*, p. 29.

CourEDH qui se positionne, dans l'exercice de son l'interprétation prétorienne, davantage en faveur de la protection des minorités.

L'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* constitue un autre exemple de jurisprudence européenne à l'égard des minorités²⁶¹. Il s'agissait en l'espèce d'une requérante réclamant aux autorités françaises de pouvoir pratiquer l'abattage des animaux selon un rituel ultra-orthodoxe. Cet abatage devait garantir que la viande soit certifiée « glatt », c'est-à-dire sans que cette dernière relève la moindre impureté. Toutefois, sa demande fut rejetée par le Conseil d'État²⁶², statuant que selon la législation française, l'étourdissement préalable de l'animal était impératif sauf en cas de dérogation pour les abattages rituels effectués par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés. Or, la requérante, ne pouvant être considérée comme appartenant à un organisme religieux au sens de ladite disposition, elle ne disposait pas de cette habilitation. Seule l'association consistoriale israélite de Paris (ACIP) continuerait de détenir exclusivement l'habilitation. Or, l'association déclara au cours de la procédure que son contrôle ne pouvait pas catégoriquement garantir les hautes exigences de la certification « glatt », comme le souhaitait la requérante.

La requérante invoqua donc une atteinte à sa liberté religieuse, protégée par l'article 9 ConvEDH, affirmant que ce refus empêchait les membres de la communauté juive ultra-orthodoxe de pratiquer leur religion pleinement en se conformant à leurs exigences rituelles. Toutefois, les juges de Strasbourg estimeront que les membres de cette minorité religieuse pouvaient se procurer de la viande « glatt » sans difficulté soit par des boucheries supervisées par l'ACIP ou en s'approvisionnant en Belgique. Par ailleurs, la Cour reconnaîtra que la portée de l'article 9 n'accorde pas de droit à un groupement religieux de pratiquer elle-même l'abattage, lorsqu'il n'y a pas privation effective de la possibilité d'accéder à des produits répondant aux exigences religieuses. Par conséquent, le refus judiciaire n'a pas violé la liberté de religion de la requérante.

La Cour en conclue de même pour la violation de l'article 14 ConvEDH, invoquant une potentielle discrimination. La différence de traitement entre la requérante et l'ACIP ce dernier fut justifié par la nécessité de réguler l'abattage rituel au nom de l'intérêt public. Le principe de proportionnalité imposant la mise en balance entre la liberté religieuse de la minorité et le cadre légal interne fût respecté.

²⁶¹ CEDH, Grande chambre, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, n°27417/95.

²⁶² CE, 25 novembre 1994, req. n° 148962 149018.

Ces deux jurisprudences, pourtant divergentes dans leurs solutions retenues, démontrent parfaitement le débat qui s'inscrit au cœur de la protection minoritaire. Le dialogue effectué entre les libertés individuelles et les libertés collectives ainsi que les intérêts étatiques met en évidence l'importance de l'organe judiciaire du Conseil de l'Europe dans la protection des droits minoritaires. C'est un équilibre fragile que la juridiction de l'organisation internationale essaie de concilier en Europe. Face à un domaine ne faisant pas l'objet d'un consensus en Europe, la Cour est régulièrement obligée d'en appeler à la marge d'appréciation des États parties, souvent les mieux placés pour constater une violation d'un droit ou non. L'on remarque également que les États défaillants nécessitant l'intervention d'une jurisprudence européenne relatifs à la protection des minorités, sont principalement des États de l'Europe de l'Est ou bien la France. En l'absence de ratifications supplémentaires les manquements français en matière de protection minoritaire résultent entièrement des dispositions de la ConvEDH. Ce constat résulte sans doute également du manque de reconnaissance juridique des minorités en France, reconnaissance pourtant indispensable pour faire l'objet de protection juridique.

3. La protection minimale de l'Union européenne

L'Union européenne s'est également appropriée de la question de protection juridique minoritaire. Toutefois, l'approche s'est faite par le biais de la protection des droits de l'Homme, inscrits à l'article 6 TUE et partie intégrante du droit primaire de l'Union. En examinant l'article, l'on constate que les droits européens de l'Homme sont répartis sur trois bases juridiques, ce qui semble concrétiser les valeurs inscrites à l'article 2 TUE²⁶³. Parmi ces valeurs l'on retrouve non seulement le pluralisme mais aussi la protection juridique des minorités. Toutefois, il est notable que la formulation normative au sujet des minorités ne revoie aucunement à une conception collective des droits minoritaires. Ledit article stipule que « L'Union est fondée sur les valeurs de respect (...) des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. ». Cette formulation individualiste se réfère indirectement à la *Convention-cadre*, que nous avons déjà pu analyser dans le cadre de la protection du Conseil de l'Europe et dans laquelle une reconnaissance de droits collectifs aux minorités est catégoriquement refusée²⁶⁴. Ainsi, les droits consacrés ne peuvent que s'exercer de manière individuelle. Cette restriction semble donc également s'imposer à l'ordre juridique

²⁶³ HILF Meinhard, SCHORKOPF Frank, NETTESHEIM Martin (2024), *Das Recht der Europäischen Union: EUV, AEUV* (82e éd.), C.H. Beck, para. 36.

²⁶⁴ VON BOGDANDY Armin, SONNEVEND Pal (2015), *Constitutional Crisis in the European Constitutional Area* (1ère éd.), C.H. Beck-Hart-Nomos, p. 204.

de l'Union. Concrètement, la protection juridique des minorités du droit de l'UE fait partie intégrante des critères de Copenhague de 1993 (art. 49 al. 1 TUE), qui doivent être remplis lorsqu'un État souhaite adhérer à l'Union ²⁶⁵. À l'origine, cette condition fût posée pour l'adhésion potentielle des jeunes démocraties de l'Europe de l'Est, dans le cadre de la fin de la guerre froide. C'est précisément ces derniers qui se devaient d'être particulièrement attentifs à la protection juridique des minorités. Le constat est en tout cas alarmant dans la mesure où la France, l'un des six États fondateurs de l'UE, ne remplit pourtant pas cette condition.

Par ailleurs, l'article 22 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* consacre également que l'Union veille au respect de « la diversité culturelle, religieuse et linguistique. ». À ce devoir s'y ajoute le respect du principe d'égalité (art. 20 CDFUE), de non-discrimination (art. 21 CDFUE) et la liberté de conscience et de religion (art. 10 CDFUE).

En ce qui concerne la protection institutionnelle des minorités dans l'Union, c'est à travers l'institution du Comité européen des régions que cette dernière s'exerce. Cet organe consultatif, destiné à émettre des avis auprès du Parlement, du Conseil et de la Commission européenne, donne une voix aux régions et aux communautés des États membres dans le processus décisionnel de l'UE. Bien que ledit Comité ne soit pas spécifiquement conçu pour la représentation de minorités, celles-ci peuvent néanmoins participer en défendant leurs intérêts par le biais de leurs activités dans le territoire où elles sont implantées.

Le Conseil de l'Union européenne a, par ailleurs, adopté un ensemble de directives visant l'interdiction de discrimination, notamment la directive de 2000, que nous avons antérieurement examinée, relative à l'application du principe d'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE). Cependant, aucune de ces directives ne traite explicitement le sujet de la discrimination fondée sur une langue minoritaire ou l'appartenance à une minorité nationale. C'est face à cette lacune normative que le Parlement européen s'est adressé à la Commission en demandant la rédaction d'une proposition législative de directive assurant un cadre normatif minimal pour les minorités dans l'UE. Cette directive devant également être « assortie de critères de références clairs et de sanctions »²⁶⁶. Bien qu'une telle proposition soit assortie d'une période préparatoire consécutive afin de collecter des

²⁶⁵ KASSNER Ulrike (2003), *Die Unionsaufsicht : Ausmaß und Bedeutung des Überwachungsmechanismus nach Artikel 7 des Vertrags über die Europäische Union*, Peter Lang Verlag, p. 108.

²⁶⁶ PARLEMENT EUROPÉEN, 13 novembre 2018, Résolution sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne (JOUE 2020/C 306/03), para. 78.

données ou encore effectuer un travail sur le terrain, la Commission ne semble cependant pas, au court des dernières années, poursuivre sérieusement cet acte de droit dérivé²⁶⁷.

L'Union demeure donc vigilante dans le domaine des consécutions normatives ayant directement pour objet la protection juridique des minorités. Cela résulte de la question du partage des compétences entre les États membres et l'UE. Cette question, ayant suscité maintes jurisprudences de la part de la Cour de justice de l'Union européenne, a également été un point sujet à conflit dans l'affaire *Bürgerausschuss für die Bürgerinitiative Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe*²⁶⁸. À la suite d'une initiative citoyenne européenne (ICE) ayant pour objectif d'adopter « une série d'actes législatifs afin d'améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou linguistiques » dans l'Union, l'ICE déposée auprès de la Commission, été rejetée par cette dernière²⁶⁹. La Commission arguait que les actes prévus dans l'initiative échappaient aux compétences conférées à l'Union et ne pouvait être enregistrés. Le Tribunal de première instance de la Cour de justice saisi de l'affaire a par la suite donné raison au *Bürgerausschuss* allemand, en se fondant sur les diverses dispositions qui constituent les bases juridiques de l'Union. Selon les juges européens, l'Union dispose bel et bien de la compétence en matière de protection des minorités ce qui aurait, par conséquent, nécessité une analyse approfondie du projet de la part de la Commission. Cet arrêt démontre non seulement l'importance de l'initiative citoyenne européenne en tant qu'outil démocratique dont peuvent se prévaloir des individus appartenant à une minorité mais également la compétence attribuée à l'Union en la matière. Cette jurisprudence ouvre donc la porte à de futures initiatives citoyennes, et clarifie également le flou planant sur le partage des compétences en matière du droit des minorités, considérée comme une compétence partagée (art. 4 TFUE).

Dans une autre affaire, l'importance de la jurisprudence européenne en matière des minorités religieuses a pu être réaffirmée. Dans l'arrêt *Cresco Investigation GmbH/Markus Achatzi* un traitement préférentiel accordé à la minorité protestante fut déclaré contraire au droit de l'Union. Dans cette affaire un jour de congé payé fut réservé aux membres des minorités chrétiennes non-catholiques afin de garantir que ces derniers puissent célébrer le vendredi

²⁶⁷ VON DER LEYEN Ursula (2019), *A Union that strives for more. My agenda for Europe*, European Commission, p. 12.

²⁶⁸ Tribunal de 1^{er} instance, 1^{er} chambre, 3 février 2017, *Bürgerausschuss für die Bürgerinitiative Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe*, n° T-646/13.

²⁶⁹ *Ibid*, para. 1.

Saint²⁷⁰. Cependant, l'octroi de ce traitement préférentiel contrevenait à l'article 21 CDFUE ainsi qu'à une directive²⁷¹ visant à promouvoir l'égalité de traitement en matière de travail et d'emploi. De ce fait, la Cour répondit à la question posée en admettant que le droit au jour de congé payé revenait également à la majorité d'employé de confession catholique « aussi longtemps que l'État membre concerné n'ait pas modifié, afin de rétablir l'égalité de traitement » dans sa législation interne²⁷².

En partant de cette solution, il semble que la Cour ne s'attarde davantage pas sur le statut minoritaire du groupement religieux. Dans la mise en balance des droits conflictuels, les droits minoritaires ne sont d'ailleurs même pas évoqués. La CJUE ne semble donc pas porter une attention particulière envers les minorités religieuses. Bien que les faits ne soient pas comparables, il semblerait dès lors que le juge de l'UE diffère dans son appréciation selon la minorité en jeu. Ce constat n'est certes pas anodin ; c'est par ailleurs une subjectivité prétorienne que l'on a pu constater à travers la majorité des jurisprudences étudiées en matière de minorités.

L'Union européenne s'est dotée d'un cadre normatif qui garantit une protection envers ses minorités. Celui-ci ne garantit non seulement que les droits des minorités soient promus et défendus activement par l'UE mais également par les États membres individuellement. Ainsi, la primauté du droit de l'UE garantit une cohérence des politiques tant sur le plan externe que sur le plan interne. Toutefois, cette protection juridique demeure minimale. D'une part, elle se restreint aux minorités ayant la qualité de citoyen de l'UE (art. 9 TUE), d'autre part, elle se résume aux principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination ; principes constitutionnels acquis de longue date dans les ordres juridiques français et allemand. Au vu du fait que le droit des minorités se qualifie de compétence partagée et qu'il ne s'agit pas d'une priorité politique, le cadre législatif actuel de l'Union n'est en tout cas pas voué à évoluer considérablement dans les prochaines années.

²⁷⁰ Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 4/19 relatif à l'arrêt dans l'affaire C-193/17 *Cresco Investigation GmbH/Markus Achatzi*, le 22 janvier 2019. Disponible sur le site : [L'octroi, en Autriche, d'un jour férié payé le vendredi saint aux seuls travailleurs appartenant à certaines églises constitue une discrimination en raison de la religion interdite par le droit de l'Union \(europa.eu\)](#). Consulté le 4 septembre 2024.

²⁷¹ Directive (UE) 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, adoptée le 27 novembre 2000, (JOUE L 303 du 2 décembre 2000).

²⁷² CJUE, 22 janvier 2019, *Cresco Investigation GmbH c. Markus Achatzi*, n° C-193/17, para. 70.

CONCLUSION

Que retenir de cette comparaison juridique ? Notre *tertium comparationis*²⁷³, le cadre juridique régissant les minorités installées en France, en Allemagne et au Canada, a été de prime abord qualifié de deux manières différentes : le cadre juridique distinctif et le cadre juridique protecteur des minorités. Quant aux distinctions opérées à l'égard des minorités, nous nous sommes focalisés sur la reconnaissance juridique, la participation politique et les traitements préférentiels. Par la suite, il a été question du cadre protecteur marqué par les principes constitutionnels et internationaux communs bénéficiant à toutes les minorités.

L'intérêt de cette comparaison juridique ne figurait non seulement dans la critique ou l'apologie d'une spécificité des trois ordres à l'égard de leurs minorités. Il figurait davantage à rendre un aperçu complet de la question minoritaire qui demeure être une thématique à haut potentiel de conflit sociétal et juridique. C'est justement face à ces tensions entre majorité et minorité que la matière du droit intervient afin de déterminer des règles objectives qui sont censé régir ce conflit. Nous avons pu constater un panache varié de règles de droit parfois comparables souvent divergentes en fonction de l'ordre juridique étudiés. Non seulement cela est dû à la forme étatique ou à la présence ou non du multiculturalisme, les divergences juridiques résultent également d'un désaccord législatif sur la notion de minorité entre les trois États. C'est au pouvoir législatif, miroir de la société démocratique, auquel revient la tâche principale de la définition et, par conséquent, la protection des minorités. Accessoirement, la mise en œuvre et le contrôle des normes protecteurs reviennent aux autorités publiques et aux juridictions internes et/ou internationales.

Dans une optique protectrice des minorités, il semble néanmoins important de rappeler que le respect de la volonté majoritaire forme la pierre angulaire d'une démocratie. Une démocratie moderne se caractérise toutefois également par respect de la volonté minoritaire. Pour que le respect mutuel des deux volontés mène à un équilibre harmonieux, il revient au système juridique de l'État tant de veiller à la prévention du conformisme majoritaire qu'aux dérives communautaristes des minorités. Dans cette double tâche la France, l'Allemagne et le Canada poursuivent différentes approches qui s'avère plus ou moins protecteurs des minorités.

²⁷³ Le concept du « dénominateur commun » fut consacré par CONSTANTINESCO Léontin-Jean (1974), *Traité de droit comparé*, t. II, *La méthode comparative*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 263.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE I : UNE DISTINCTION AMBIVALENTE DES MINORITÉS	7
A/ UNE RECONNAISSANCE DIVERGENTE DU STATUT SPÉCIFIQUE DE MINORITÉ.....	7
1. Une reconnaissance <i>de facto</i> « à la française ».....	7
a) La jurisprudence et législation constitutionnelle réticente à la reconnaissance des minorités.....	8
<i>alpha</i>) L'unicité de la République.....	8
<i>bêta</i>) L'indivisibilité de la République.....	10
b) Une représentation politique inexistante des minorités	12
<i>alpha</i>) Une représentation politique impossible	13
<i>bêta</i>) Une représentation politique de groupements minoritaires	14
2. Une reconnaissance <i>de iure</i> par les systèmes allemands et canadiens.....	15
a) La détermination distincte des bénéficiaires du statut	16
b) Une représentation politique existante en faveur des minorités	21
B/ LE RISQUE DE FRAGMENTATION DES DROITS FACE À UNE DISTINCTION EXCESSIVE	25
1. L'effet fragmentaire commun des discriminations	25
2. L'effet fragmentaire canadien de l'accommodement raisonnable et du multiculturalisme	35
a) Le paradoxe du multiculturalisme juridique	35
b) L'accommodement (dé)raisonnable canadien	39
PARTIE II : UNE PROTECTION NÉCESSAIRE DES MINORITÉS	43
A/ L'EFFET PROTECTEUR AVÉRÉ DE LA FORME ÉTATIQUE ET DES DROITS CONSTITUTIONNELS COMMUNS.....	43
1. La protection juridique divergente selon la forme étatique	43
a) L'État fédéraliste : la complémentarité des législations et juridictions au profit des minorités	44

b) L'État unitaire : la singularité de la législation réticente à l'égard des minorités	49
2. La protection juridique en vertu des droits constitutionnels communs	54
a) Les droits et libertés de la minorité religieuse	54
b) Les droits et libertés de la minorité linguistique	57
B/ LES DIVERS RÉGIMES INTERNATIONAUX PROTECTEURS DES MINORITÉS.....	60
1. Les obligations internationales en matière de protection des minorités ...	61
2. La protection développée par le Conseil de l'Europe	66
a) La protection textuelle	66
b) La protection prétorienne.....	69
3. La protection minimale de l'Union européenne	72
CONCLUSION	76

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE

BADURA Peter, DÜRIG Günter, HERZOG Roman, SCHOLZ Rupert (2024), *Grundgesetz-Kommentar* (104e éd.), C.H. Beck.

BAUER Jobst-Hubertus, Burkard GÖPFERT, Steffen KRIEGER (2020), *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (2e éd.), C.H. Beck.

BENBASSA Esther (2011), *Minorités visibles en politique*, CNRS édition.

BURDEAU Georges (1972), *Droit constitutionnel et institutions politiques* (15^e éd.), L.G.D.J.

CALVES Gwénaelle (2016), *Les Politiques de discrimination positive* (4^e éd.), Edition puf.

CAMUS Albert (2008) *Œuvres complètes, La Pléiade, IV :1957-1959*, Edition Raymond Gay-Crosier.

CAPOTORTI Francesco (1979), *Study on the rights of persons belonging to ethnic, religious and linguistic minorities*, United Nations.

CONSTANTINESCO Léontin-Jean (1974), *Traité de droit comparé, t. II, La méthode comparative*, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

DAILLIER Patrick, PELLET Alain (2002), *Droit international public* (7^e éd.), L.G.D.J.

DÄUBLER Wolfgang, BERTZBACH Martin (2008), *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (2e éd.), Nomos.

DE TOCQUEVILLE Alexis (1835), *De la démocratie en Amérique*, Édition Garnier-Flammarion (1981), p. 345.

GAUDERAULT-DESBIENS Jean-Francois, GÉLINAS Fabien (2005), *The States and Moods of Federalism: Governance, Identity and Methodology* (2e éd.) Edition Bruylant.

HILF Meinhard, SCHORKOPF Frank, NETTESHEIM Martin (2024), *Das Recht der Europäischen Union: EUV, AEUV* (82e éd.), C.H. Beck.

KASSNER Ulrike (2003), *Die Unionsaufsicht: Ausmaß und Bedeutung des Überwachungsmechanismus nach Artikel 7 des Vertrags über die Europäische Union*, Peter Lang Verlag.

KOCH Thorsten, *Parteiengesetz*, dans: IPSEN Jörn (2008), *ParteienG-Kommentar* (2e éd.), C.H. Beck.

KÜHN Angelika (1990), *Die Privilegierung nationaler Minderheiten im Wahlrecht der Bundesrepublik Deutschland und Schleswig-Holsteins* (1ère éd.), Edition Peter Lang.

LAROUSSE Pierre (2024), *Dictionnaire Larousse*, Edition Larousse & Boyer.

PELLET, Alain (1981), *Droit international public*, Presses universitaires de France.

PRELOT Marcel, BOULOIS Jean (1990), *Institutions politiques et droit constitutionnel* (11^e éd.), Précis Dalloz.

RADATZ Hans-Ingo, *Regionalsprache und Minderheitensprache*, dans: HERLING (2013), *Weltsprache Spanisch*, Universität Bamberg.

RUST Ursula, FALKE Josef (2007), *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* (1ère éd.), Nomos.

SACHS Michael, OSTERLOH Lerke (2009), *Grundgesetz Kommentar* (5e éd.), C.H. Beck

SARTORI Giovanni (2003), *Pluralisme, multiculturalisme et étrangers*, Editions des Syrtes.

SCHMIDT-BLEIBTREU Bruno, KLEIN Franz, BETHGE Herbert, MÜLLER-TERPITZ Ralf (2023) *BVerfGG-Kommentar* (63e éd.), C.H. Beck.

SCHREIBER Wolfgang (2002), *Handbuch des Wahlrechts zum Deutschen Bundestag* (7e éd.), C. Heymann.

SEIFERT Karl-Heinz (1976), *Bundeswahlrecht* (3e éd.), Edition Vahlen.

SIEYES Emmanuel-Joseph (1789), *Qu'est-ce que le Tiers-État* (3^e éd.).

TAYLOR Charles (1994), *Multiculturalisme et la politique de reconnaissance*, Edition Aubier.

VASAK Karel (1999), *Les droits de l'Homme à l'aube du XXI^e siècle*, Édition Bruylant.

VON BOGDANDY Armin, SONNEVEND Pal (2015), *Constitutional Crisis in the European Constitutional Area* (1^{ère} éd.), C.H. Beck-Hart-Nomos.

VON DER LEYEN Ursula (2019), *A Union that strives for more. My agenda for Europe*, European Commission.

ZWEIG Stefan (1942), *Die Welt von Gestern. Erinnerungen eines Europäers*, Édition Bermann-Fischer.

REVUE JURIDIQUE :

ALEXY Robert, « Theorie der Grundrechte », *Der Staat*, Vol. 26, n° 1, 1987.

ALHERITIERE Dominique, « De la prépondérance fédérale en droit constitutionnel canadien », *Les Cahiers de droit*, vol. 12, n° 4, 1971.

ALOUANE Rim-Sarah, « La stratégie de protection de l'identité nationale des étrangers et des minorités au Canada, au travers de la notion de multiculturalisme juridique », *Regards sur le droit des étrangers*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010.

BAUER Julien, « Les minorités en France, au Canada et au Québec : minoritaires ou mineures ? », *Politique*, n° 20, 1991.

BERNATCHEZ Stéphane, « Les enjeux juridiques du débat québécois sur les accommodements raisonnables », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 38, 2007, p. 259.

BLACK Jerome H., « Racial Diversity and the 2021 Federal Election: Visible Minority Candidates and MPs », *Canadian Parliamentary review*, Article 4, Vol. 45, n°2, 2022.

BOETON Marie, « Discrimination positive en France », *Sociétés*, Tome 389, n° 2, 2003.

BOEV Ivan, « Droit des minorités comparé », *R.J.T.*, n° 43, 2009.

BORELLA François, « La situation actuelle du droit constitutionnel », *Revue française de Droit constitutionnel*, n° 89, 2012.

BORELLA François, « Nationalité et citoyenneté en droit français », in *L'État de droit*, PUF, 1987.

CHICOT Pierre-Yves, « Le principe d'indivisibilité de la République et la question des minorités en Guyane française, à la lumière du cas amérindien », *Revue du CRPLC*, n° 12, 2000.

CONTOGEOGRIS Georges, « La « minorité » en tant que force politique dans le système politique occidental », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, 1986.

FABBRINI Federico, « Kelsen in Paris: France's Constitutional Reform and the Introduction of A Posteriori Constitutional Review of Législation », *German Law Journal*, Vol. 9 n° 10, 2008.

GAUDREAULT-DESBIENS Jean-François, PINARD Danielle, « Les minorités en droit public canadien », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 34, 2003.

GÖBEL Michel, « Die Wahlrechtsreform zwischen falschverstandener Folgerichtigkeit und Konfrontationskurs », *DÖV*, n° 14, 2023.

GRENAND Pierre, « Ainsi parlaient nos ancêtres : essai d'ethnohistoire Wayapi », *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1984, n°264-265.

GUILLAUMIN Colette, « Sur la notion de minorité » *L'Homme et la société*, n° 78, Persée.

GUILLOREL Hervé, « Problème breton et mouvement breton », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 19, 1981.

HAEDRICH Martina, « Integration durch völkerrechtlichen Minderheitenschutz », *ZAR*, n° 7, 2012.

HARGUINDEGUY Jean-Baptiste, COLE Alistaire, « La politique linguistique de la France à l'épreuve des revendications ethnoterritoriales », *Revue française de science politique*, Vol. 59 n° 5, 2009.

LASELVA Samuel, « The moral foundations of canadian federalism », *Revue d'études constitutionnelles*, Vol. 7 n° 1 et 2, 2002.

LI S. Peter « La diversité culturelle au Canada : La construction sociale des différences raciales », *Division de la recherche et de la statistique*, n° rp02-8f, 2000.

MASON Robert, NICOL Julia, WALKER Julian (2020), *L'obligation d'accommodement dans le contexte des droits de la personne au Canada*, Bibliothèque du Parlement, n° 2012-01-F, p. 2.

MILLARE Karine, « Les droits et libertés fondamentaux susceptibles de renonciation : une approche à repenser », *Les Cahiers de droit*, Vol. 60 n° 4, 2019.

MONGE Priscilla, « Les groupes minoritaires de l'article 51-1 de la Constitution : de l'artifice juridique à la réalité politique d'un contre-pouvoir », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 103, 2015.

PIERRE-CAPS Stéphane, « Les minorités et la notion de représentation », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008.

ROJAS-HUNTINEL Nilsa, « La problématique persistante portée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : entre conflit de ratification et impératif de protection », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 107, 2016.

ROUVELLAT Célia, « Nouveaux territoires : nouvelles frontières ou nouveaux horizons ? Le cas du « département » Pays Basque », *Cités*, n° 60, 2014.

SCHNEIDER Katja, « Assimilation und Integration – eine Begriffsanalyse aus der Perspektive der Rechtswissenschaft », *ZAR*, n° 8, 2011.

SHEPPARD Colleen, « Constitutional recognition of diversity in Canada », *Vermont Law Review*, vol. n° 30, 2006.

TAVERNIER Paul, « A propos de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », *Revue générale de droit international public*, n° 2, 1995.

VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014.

VILLENAVE Baptiste, « La discrimination positive : une présentation », *Vie Sociale*, n° 3, 2006.

WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Minorités, quelle place et quels droits dans les États-nations », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 137-138, Édition CNRS, 2020.

WOEHLING José, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 93, 2004.

WOEHLING José, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », *Revue de droit de McGill*, n° 43, 1998.

TEXTES DE LOIS

ALLEMAGNE:

Bundeswahlgesetz du 7 mai 1956 (BGBl. I S. 1288, 1594).

Gerichtsverfassungsgesetz du 12 septembre 1950 (BGBl. I S. 1077).

Gesetz zu dem Rahmenübereinkommen des Europarats vom 1. Februar zum Schutz nationaler Minderheiten, du 22 juillet 1997, (BGBl. II S. 1406).

Projet de loi de la Bundesregierung du 11 février 1997, Entwurf eines Gesetzes zu dem Rahmenübereinkommen des Europarats vom 1. Februar 1995 zum Schutz nationaler Minderheiten, (BT-Drucksache 13/6912).

Projet de loi de la Bundesregierung du 8 juin 2006, Entwurf eines Gesetzes zur Umsetzung europäischer Richtlinien zur Verwirklichung des Grundsatzes der Gleichbehandlung, (BT-Drs. 16/1780).

CANADA :

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, RU. (1982), ch. 11.

Charte québécoise des droits et libertés de la personne, RLRQ, c C-12.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Déclaration canadienne des droits, S.C. (1960), ch. 44.

Loi constitutionnelle de 1867, R.-U. (1867), ch. 3.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, ch. 11.

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.

Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. (1995), ch. 44.

FRANCE :

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, (JORF n°121 du 27 mai 1998).

Code de procédure pénale, Version en vigueur au 10 octobre 2024.

Code électoral, Version en vigueur au 15 juin 2024.

Constitution de la IVème République du 27 octobre 1946.

Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Décret du 10 octobre 1936, relatif aux sanctions de l'obligation scolaire (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

Décret n°74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, (JORF du 5 septembre 1974).

LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (JORF n°0171 du 24 juillet 2008).

LOI constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, (JORF n°75 du 29 mars 2003).

LOI du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, (JORF n°0177 du 2 juillet 1901).

LOI n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, (JORF du 23 janvier 2002).

LOI n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, (JORF du 13 janvier 1951).

EUROPE :

Directive (UE) 2000/43/CE du Conseil *relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*, adoptée le 29 juin 2000, (JOUE L 180 du 19 juillet 2000).

Directive (UE) 2000/78/CE du Conseil *portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, adoptée le 27 novembre 2000, (JOUE L 303 du 2 décembre 2000).

Directive (UE) 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 76/207/CEE du Conseil *relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail*, adoptée le 23 septembre 2002, (JOUE L 269 du 5 octobre 2002).

Directive (UE) 2004/113/CE du Conseil *mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services*, adoptée le 13 décembre 2004, (JOUE L 373 du 21 décembre 2004).

Convention-cadre n° H (95) 10 du Conseil de l'Europe *pour la protection des minorités nationale et rapport explicatif*, adoptée le 1^{er} février 1995.

TRAITES INTERNATIONAUX :

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965.

Convention internationale sur la protection des droits de tous travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 21 novembre 1989.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979.

Déclaration du Chiapas, adoptée le 3 novembre 2010.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 17 décembre 1966.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 24 mai 2000.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 6 octobre 1999.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté le 14 décembre 1989.

Recommandation générale n°32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, adoptée à l'occasion de la 75ème session le 28 août 2009.

Recommandation générale n°23 du comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, *les droits des populations autochtones*, adoptée à l'occasion de la 51ème session de 1997.

Recommandation n° A/HRC/10/11/Add.1 du Forum sur les questions relatives aux minorités *concernant le droit à l'éducation*, adoptée le 16 décembre 2008.

Résolution n° A/RES/47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptée le 18 décembre 1992.

Traité *concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et la protection des minorités* dit « *Traité de Versailles* », adopté le 28 juin 1919.

RAPPORTS

PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Rapport de POIGNANT Bernard, *Langues et cultures régionales*, juillet 1998, 47p. Disponible sur le site : [SOMMAIRE](#).

HAUT COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rapport n° HR/PUB/10/3, *Droits des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, mars 2010, 60p. Disponible sur le site : [1045586 HR PUB10 10 3 French SIGNA.pdf \(ohchr.org\)](#).

BUNDESMINISTERIUM DES INNERN UND FÜR HEIMAT, *Nationale Minderheiten Minderheitensprachen und die Regionalsprache Niederdeutsch in Deutschland*, Novembre 2020 (4e éd.), 120p. Disponible sur le site: [BMI - Publikationen - Nationale Minderheiten Minderheitensprachen und die Regionalsprache Niederdeutsch in Deutschland \(bund.de\)](#).

WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Kriterien für die Anerkennung nationaler Minderheiten*, 24 mars 2009, 7p. Disponible sur le site: [wd-3-067-09-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](#).

STATISTIQUE CANADA, *Guide de référence sur les minorités visibles et le groupe de population*, 30 mars 2022, 14p. Disponible sur le site : [Guide de référence sur les minorités visibles et le groupe de population \(statcan.gc.ca\)](#).

STATISTIQUE CANADA, *La victimisation avec violence et la discrimination au sein de la population des minorités visibles*, 12 avril 2018, 17p. Disponible sur le site : [La victimisation avec violence et la discrimination au sein de la population des minorités visibles, Canada, 2014 \(statcan.gc.ca\)](#).

ANTIDISKRIMINIERUNGSSTELLE DES BUNDES par KLOSE Alexander, MERX Andreas, *Positive Maßnahmen zur Verhinderung oder zum Ausgleich bestehender Nachteile im*

Sinne des § 5 AGG, 28 juin 2010, 93p. Disponible sur le site: [Microsoft Word - 20100913_2_PM_ND_fertig_Disclaime.doc \(antidiskriminierungsstelle.de\)](#).

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Sixième rapport de la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 18 décembre 2023, 323p. Disponible sur le site : [1680adeb8f \(coe.int\)](#).

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Troisième rapport de la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 9 avril 2009, 330p. Disponible sur le site : [DisplayDCTMContent \(coe.int\)](#).

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Cinquième rapport de la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 3 février 2022, 38p. Disponible sur le site : [1680a6e008 \(coe.int\)](#).

WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Ausnahmeregelungen für Parteien nationaler Minderheiten bei der Wahl zum Deutschen Bundestag (Teil I)* », 19 février 2009, 7p. [wd-3-051-09-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](#).

DELEGATION DU SENAT, Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat *pour la planification sur les résultats de projections macroéconomiques et le devenir de la planification*, première session ordinaire de 1994-1995, 7 décembre 1994, 94p. Disponible sur le site : [i1994_1995_0127.pdf \(senat.fr\)](#).

ASSEMBLEE LEGISLATIVE, *débats de la Confédération sur les provinces de l'Amérique britannique du nord*, 7 février 1865. Disponible sur le site : [Assemblée Législative, 7 Février 1865, Provinces de L'Amérique Britannique du Nord, Débats de la Confédération. \(uvic.ca\).](#)

COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENTS RELIEES AUX DIFFERENCES CULTURELLES par BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles, *FONDER L'AVENIR : Le temps de la conciliation*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 101p. Disponible sur le site : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/66284>.

ASSEMBLEE DE CORSE, Rapport n° 2024/O1/073, *projet d'écritures constitutionnelles dans le cadre de la révision de la constitution consacrée à la Corse*, Réunion des 27 et 28 mars 2024, 9p. Disponible sur le site : <https://www.isula.corsica/assemblea/docs/rapports/2024O1073-.pdf>.

WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, *Regional- und Minderheitensprachen und ihre Förderung in Deutschland*, 12 mars 2019, 18p. Disponible sur le site: [WD-10-025-19-pdf-data.pdf \(bundestag.de\)](#).

LANDTAG SCHLESWIG HOLSTEIN, Rapport n° 15/0634, *Rechtsgutachten von Prof. Bodo Pieroth für den Landtag Schleswig-Holstein*, 23 décembre 2000, 22p. Disponible sur le site : [Microsoft Word - 15-018_01-01—](#).

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport biennal du secrétaire général*, 3 mars 2014, 26p.

RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES, *Guide pratique pour leur mise en œuvre sur les questions relatives aux minorités*, 1. mars 2017, 48p. Disponible sur le site : [LanguageRightsLinguisticMinorities_FR.pdf](#).

PRESSE

BLACK Jerome, GRIFFITH Andrew, « Do MPs represent Canada's diversity ? », *Policy options*, 7 janvier 2022. Disponible sur le site : [Do MPs represent Canada's diversity? \(irpp.org\)](https://www.irpp.org/en/2022/01/07/do-mps-represent-canada-s-diversity/).

CLEFF LE DIVELLEC Sylvia, « Frankreich auf der Suche nach effizienten Instrumenten und Maßnahmen gegen ethnische Diskriminierung », novembre 2009, consulté le 15 septembre 2024. Disponible sur le site : [Frankreich auf der Suche nach effizienten Instrumenten und Maßnahmen gegen ethnische Diskriminierung | heimatkunde | Migrationspolitisches Portal der Heinrich-Böll-Stiftung](https://www.heimatkunde.de/2009/11/frankreich-auf-der-suche-nach-effizienten-instrumenten-und-ma%C3%9Fnahmen-gegen-ethnische-diskriminierung/).

GUIBERT Nathalie, « Nouvelle-Calédonie : le projet de la loi constitutionnelle adopté au Sénat, Gérald Darmanin ciblé », *Le Monde*, 2 avril 2024, Disponible sur le site : https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/04/02/nouvelle-caledonie-le-projet-de-loi-constitutionnelle-adopte-au-senat-gerald-darmanin-cible_6225636_823448.html.

KENNY William, « Une meilleure représentation des minorités commence par de meilleures données », *Options politiques*, 14 mars 2023. Disponible sur le site : [Une meilleure représentation des minorités commence par de meilleures données \(irpp.org\)](https://www.irpp.org/en/2023/03/14/une-meilleure-representation-des-minorites-commence-par-de-meilleures-donnees/).

SHAWN TAYLOR Peter, « It's Time to Abolish the Absurd (and slightly racist) concept of "Visible Minorities" », *C2C Journal*, 19 février 2022. Disponible sur le site: [It's Time to Abolish the Absurd \(and Slightly Racist\) Concept of "Visible Minorities" | C2C Journal](https://www.c2cjournal.ca/2022/02/19/its-time-to-abolish-the-absurd-and-slightly-racist-concept-of-visible-minorities/).

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 4/19 relatif à l'arrêt dans l'affaire C-193/17 Cresco Investigation GmbH/Markus Achatzi, le 22 janvier 2019. Disponible sur le site : [L'octroi, en Autriche, d'un jour férié payé le vendredi saint aux seuls travailleurs appartenant à certaines églises constitue une discrimination en raison de la religion interdite par le droit de l'Union \(europa.eu\).](#)

M. Le président de la République Emmanuel Macron, déclaration sur l'inscription dans la Constitution de la Corse et sa future autonomie, Ajaccio, 28 septembre 2023, Disponible sur le site : [blob:https://www.vie-publique.fr/46e49930-58b0-45ea-9ba5-03fd355528d2.](#)

Nations Unis, communiqué de presse, Les experts de l'ONU s'alarment de la situation du Peuple Autochtone Kanak dans le territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie, 20 août 2024. Disponible sur le site: [https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/08/france-un-experts-alarmed-situation-kanak-indigenous-peoples-non-self.](#)

Premier Ministre, communiqué de presse sur le projet de loi constitutionnelle relatif au statut de la Nouvelle Calédonie, 26 décembre 2023. Disponible sur le site : [https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/contenu/telechargement/11215/96969/file/20231226%20-%20COMMUNIQUE%20DE%20PRESSE%20PROJETS%20DE%20LOI%20CONCERNANT%20LA%20NOUVELLE-CALEDONIE.pdf.](#)

République fédérale d'Allemagne, déclaration lors de la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Berlin, 1. février 1995 (annexe au *Gesetz zu dem Rahmenübereinkommen des Europarats vom 1. Februar zum Schutz nationaler Minderheiten*, du 22 juillet 1997, (BGBl. II S. 1406), Disponible sur le site : [Bundesgesetzblatt BGBl. Online-Archiv 1949 - 2022 | Bundesanzeiger Verlag.](#)

SITE INTERNET

Conseil de l'Europe, Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Disponible sur le site : [Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales - Minorités nationales \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/t49/Minorities/CD/CD_Fr.asp).

Conseil de l'Europe, Mécanismes de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Disponible sur le site : [Mécanismes de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires](#) (coe.int).

Gouvernement du Canada, À propos du Programme d'équité en milieu de travail, mis à jour le 26 septembre 2024. Disponible sur le site : [À propos du Programme d'équité en milieu de travail - Canada.ca](#).

Gouvernement du Canada, Autodéclaration pour les emplois au gouvernement du Canada, mis à jour le 4 septembre 2024. Disponible sur le site : [Autodéclaration pour les emplois au gouvernement du Canada - Canada.ca](#).

Les Écoles Diwan. Disponible sur le site: [Diwan - Diwan en quelques mots.](#)

Ministère de l'Intérieur, Les « contrats territoriaux d'accueil et d'intégration, 16 novembre 2023. Disponible sur le site : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Access-a-la-nationalite/Les-Contrats-Territoriaux-d-Accueil-et-d-Integration>.

MINISTÈRES TERRITOIRES ÉCOLOGIE LOGEMENT, « Politique d'éducation prioritaire », 9 août 2022. Disponible sur le site: <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/politique-deduction-prioritaire#les-reseaux-deduction-prioritaires-rep-et-deduction-prioritaire-renforce-rep-4>.

Parti politique Femu a Corsica. Disponible sur le site : [Femu a Corsica - Parti politique corse](#).

SCIENCESPO, « Admission française en Bachelor: conventions éducation prioritaire CEP », consulté le 14 septembre 2024. Disponible sur le site: <https://www.sciencespo.fr/admissions/fr/bachelor/bacheliers-lycees-francais/conventions-education-prioritaire/>.

Université de Laval, Concepts clés en équité, diversité, inclusion. Disponible sur le site : [Concepts clés | Équité, diversité, inclusion | Université Laval \(ulaval.ca\)](#).

INDEX DE LA JURISPRUDENCE

CANADA :

CSC, 2 février 1989, *Andrews c. Law Society of British Columbia*, 1 R.C.S. 143, n°19956.

CSC, 20 novembre 1969, *La Reine c. Drybones*, 1 R.C.S. 282.

CSC, 3 avril 1996, *Ross c. Conseil scolaire du district no. 15 du Nouveau-Brunswick*, 1 R.C.S. 825, n°24002.

CSC, 27 août 1973, *Procureur général du Canada c. Corbière Lavell*, 1974, RCS 1349.

CSC, 26 juillet 1984, *Procureur Général du Québec c. Commission des écoles protestantes du Québec*, 1984, 2 R.C.S. 66, n°17821.

CSC, 20 août 1998, *Renvoi relatif à la sécession du Québec* », 2 RCS 217, n°25506.

CSC, 13 décembre 1979, *Procureur Général du Québec c. Blaikie et autres*, 1979, 2 R.C.S. 1016.

CSC, 13 décembre 1990, *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, 1990, 3 R.C.S., 892, n°20462.

CSC, 15 décembre 1988, *Ford c. Procureur général du Québec*, 2 R.C.S. 712, n°20306.

CSC, 17 décembre 1985, *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, 2 RCS 536, n°17328.

ON CA, 30 janvier 1990, *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, 71 O.R. (2ème) 341.

QC TDP, 10 octobre 1991, *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, R.J.Q. 3003.

FRANCE :

Ordinaire :

TGI Pontoise, 13 avril 2012, n°12/00049.

Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2013, n°12/04462.

Constitutionnelle :

Cons. Const., 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, n° 91-290.

Cons. Const., 29 juillet 1994, *Loi relative à l'emploi de la langue française*, n°94.345.

Cons. Constit., 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n°99-412.

Cons. Const., 18 novembre 1982, *Quotas par sexe*, n°82-146.

Cons. constit., QPC, 5 août 2011, *Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle*, n° 2011-157.

Cons. Const., QPC, 20 mai 2011, n° 2011-130.

Haute juridiction administrative :

CE, avis consult., 31 juillet 2015, *avis sur le projet de loi constitutionnel*, req. n°390.268.

CE, 9 novembre 2016, *Commune de Melun*, req. n° 395122.

CE, 6 avril 2001, *Syndicat national des enseignements du second degré*, req. n°219379, n°221699, n° 221700.

CE, 2 novembre 1992, *Kherroua*, req. n°130394.

CE, avis consult., 24 septembre 1996, *la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, req. n°359461.

CE, 25 novembre 1994, req. n° 148962 149018.

ALLEMAGNE :

BVerwG, 15 février 1990, n°1 WB 36.88.

BVerwG, 25 août 1988, n° 2 C 51.86

BVerfG, 27 janvier 2015, n°1 BvR 471/10.

BVerfG, 6 février 1956, n°2 BvH 1/55.

BVerfG, 25 février 1987, n°1 BvR 47/84.

EUROPE :

CEDH, Grande chambre, 25 avril 1978, *Tyreur c. Royaume Uni*, n°5856/72.

CEDH, Cour 5^{ème} section, 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c. France*, n°27013/07.

CEDH, Grande chambre, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, n°27417/95.

CJUE, 22 janvier 2019, *Cresco Investigation GmbH c. Markus Achatzi*, n° C-193/17.

CJCE, 19 mars 2002, *H. Lommers c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, n° C-476/99.

Tribunal de 1^{er} instance, 1^{er} chambre, 3 février 2017, *Bürgerausschuss für die Bürgerinitiative Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe*, n° T-646/13.

INTERNATIONALE :

CPJI, 26 avril 1928, *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, n°12.

Comité des droits de l'Homme, 29 Décembre 1977, *Sandra Lovelace c. Canada*,
Communication n° R.6/24, U.N. Doc. Supp. n° 40 (A/36/40) à 166 (1981).